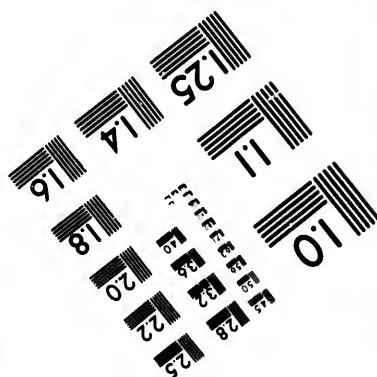
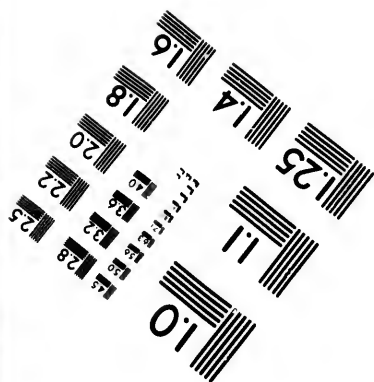
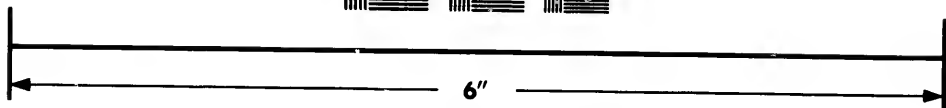
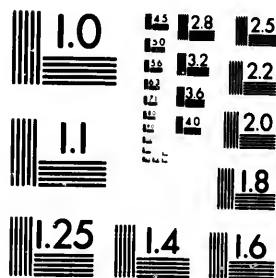


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

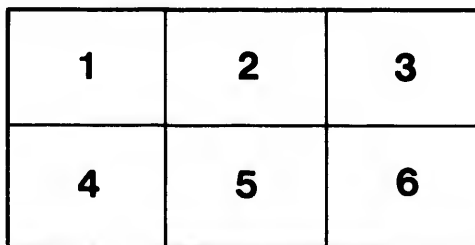
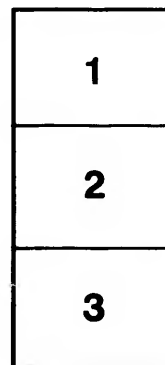
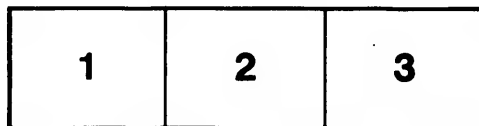
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re
détails
es du
modifier
er une
ilimage

es

errata
to

la pelure,
on à



D

MEMOIRE

DE

DENIS BENJAMIN VIGER, ECUYER,

ET DE

MARIE AMABLE FORETIER, son épouse,

APPELLANS,

CONTRE

TOUSSAINT POTHIER, ECUYER,

ET AUTRES,

INTIMÉS,

A LA COUR PROVINCIALE D'APPEL,

*D'un Jugement de la Cour du Banc du Roi de Montréal,
pour les Causes civiles, du 20 Février, 1827.*

MONTREAL:

Imprimé par JAMES LANE, Rue St.-Paul, N^o. 29.

1827.

FARE
FC
2920
T4V5

Lam.

d.

H
cont
mis
E
pour
Avri
les r
et m
H
été a

REMARQUES POUR L'INTELLIGENCE DU
MEMOIRE.

Les Appellans étoient Défendeurs dans une action intentée dans la Cour du Banc du Roi de Montréal, le 20 Avril 1816.

Le nom des parties étoit comme suit :

TOUSSAINT POTHIER, Ecuier, *Demandeur,*

contre

L'Honorable LOUIS CHARLES FOUCHER, Ecuier, Tuteur à MARIE LÉOCADIE FOUCHER; HUGUES HENEY, Ecuier; THOMAS BARRON, Ecuier, et MARIE MARGUERITE FORETIER, son épouse; DENIS BENJAMIN VIGER, Ecuier, et MARIE AMABLE FORETIER, son épouse; et Demoiselle MARIE JULIE FORETIER.

Les dits Marie Léocadie Foucher, Hugues Heney, (avec Marie Thérèse Heney,) Marie Marguerite Foretier, Marie Amable Foretier, et Marie Julie Foretier, héritiers de feu PIERRE FORETIER,

Défendeurs.

Hugues Heney ayant, pendant l'instruction du procès, contracté mariage avec Marie Léocadie Foucher, ils ont été mis en l'instance en Février 1818.

Etienne Mayrand, Ecuier, et Marie Thérèse Heney, son épouse, aussi héritière de Mr. Foretier, sont intervenus le 20 Avril 1821, à la suite d'un ordre, du 20 Février précédent, de les mettre en cause, donné après le plaidoyer sur le mérite, et un délibéré de trois ans.

Hypolite Durocher, ayant épousé Marie Julie Foretier, a été aussi mis dans l'instance le 20 Février 1826. Enfin, en

Avril 1826, la Dame Marie Thérèse Heney étant décédée, son époux, Etienne Mayrand, a repris l'instance en qualité de son légataire.

Le jugement dont est appel a été rendu le 20 Février 1827.

Dans la partie de ce Mémoire qui suit l'avant-propos et le tableau des faits auxquels l'action a donné lieu, on se sert du mot *Demandeur* en parlant de l'Intimé et de ce qui s'est fait en son nom dans la Cour inférieure, quoiqu'un avocat ait agi pour lui. C'est pour éviter des longueurs, ou la répétition des noms propres.

On se sert pour la même raison du mot *Défendeurs* pour désigner ceux qui ont contesté la demande dans la Cour inférieure; ce sont tous les Défendeurs qui ont été assignés et ont comparu d'abord, à l'exception de Mr. et Mme. Barron, qui ne faisoient pas cause commune avec eux. Ceux-ci sont désignés par leurs noms propres, ainsi que les autres parties intervenues depuis; Mr. et Mme. Mayrand, et Mr. Durocher, comme ayant épousé la Dlle. Julie Foretier.

édée,
té de

1827.
et le
rt du
t fait
t agi
tition

pour
infé-
t ont
, qui
dési-
nter-
cher,

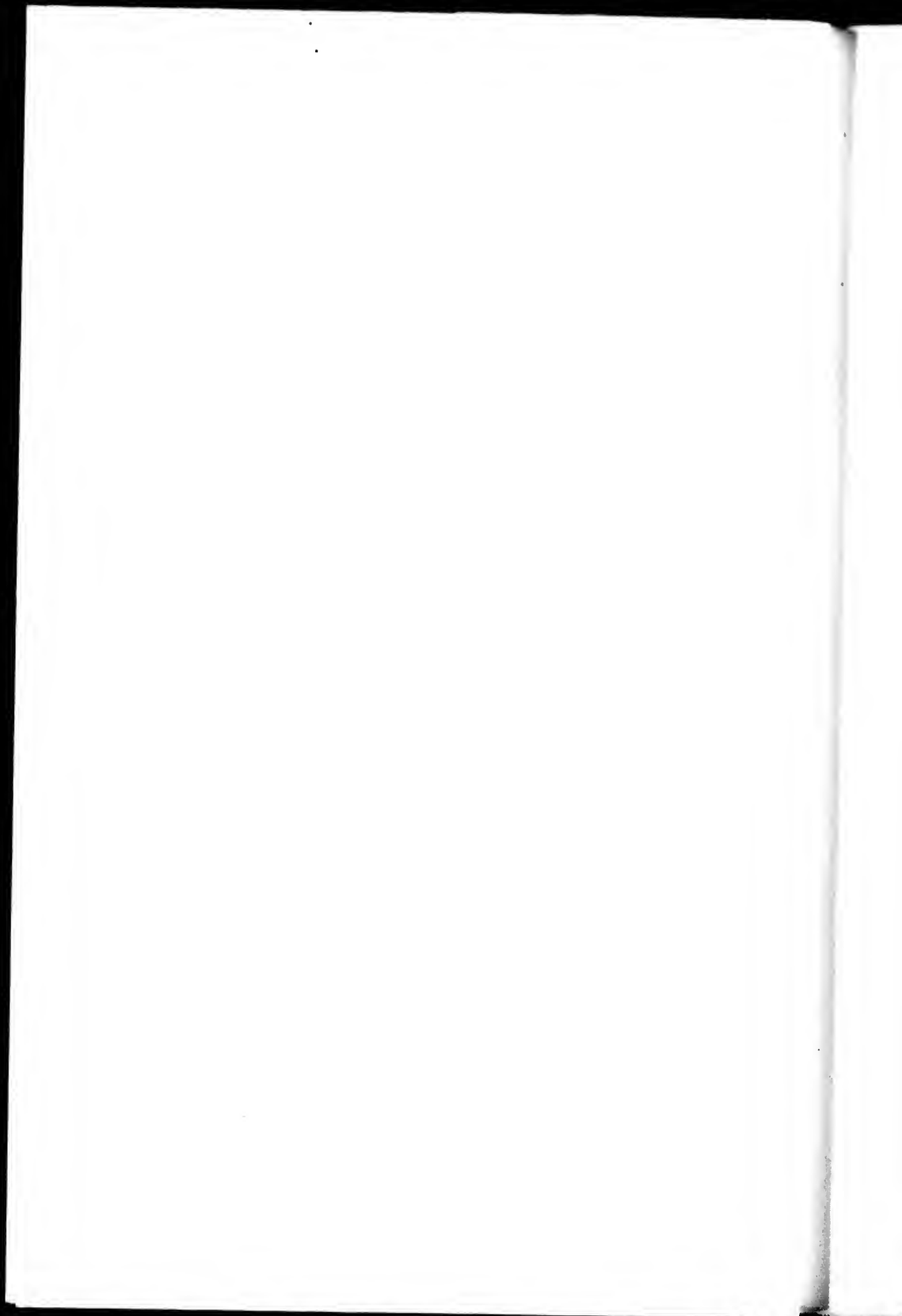


TABLE DES MATIERES.

	PAGE.
AVANT-PROPOS,	I.
Fait,	1
Déclaration,	15
Incident relatif au Scellé,	20
Des Exceptions et Défenses opposées à l'action,	21
1 ^o . Exception sur le défaut d'assignation de tous les héritiers,	23
2 ^o . Il n'est pas même allégué, dans la déclaration, qu'Hugues Heney eût renoncé à l'administration des biens délaissés par Pierre Foretier,	25
3 ^o . Nullité de la reconnaissance, et du dépôt du testament de Mr. Foretier,	28
4 ^o . Le Demandeur n'a pas la saisie qu'il s'attribue des biens délaissés par le testateur,	31
5 ^o . Sur la demande de sceller et de faire inventaire,	42
6 ^o . Le Demandeur, s'il avoit eu droit d'action, ne pouvoit tenter contre les héritiers qu'une action pour reddition de compte, ou partage,	43
7 ^o . De la demande de dommages, et d'exhérédation contre les Défendeurs,	45
8 ^o . De l'insuffisance des conclusions, et de l'absence de demande contre les Défendeurs,	46
Premier Plaidoyer, et Enquête,	57
Enquête,	58
Plaidoyer sur les Exceptions, ou Défenses des Défendeurs sur la nullité des dispositions testamentaires de Mr. Foretier,	67
PREMIERE PARTIE DU PLAIDOYER.	
Nullité des dispositions testamentaires de Mr. Foretier, et en particulier du legs d'administration,	68
Du pouvoir délégué par le Testateur à ses administrateurs de partager, de représenter quelques uns des héritiers au partage, &c.	90
Injustice, illegalité des conséquences de ces legs d'administration par rapport à plusieurs des Défendeurs en particulier,	91
Nullité du legs d'administration, à raison des conséquences qu'il entraîneroit, et qui le rendroient inefficace.	96
SECONDE PARTIE.	
De l'Acceptation et de la confusion,	103

De l'Acceptation	103
Sur les autorités invoquées au sujet de l'Acceptation,	109
De la confusion,	127
Examen des autorités citées,	151

NOUVEAUX PROCÉDÉS A LA SUITE DU PLAIDOYER SUR LE MZ'RIK.

Ordre de mettre en cause Etienne Mayrand, Ecuyer, et son épouse,	159
Jugement et Interlocutoire du 9 Juin 1824,	140
Motion d'Hypolite Duracher et son épouse, du 20 Avril 1826,	145
Motion du Demandeur, du 2 Juin 1826, pour jugement final,	151
Jugement du 29 Février 1827, dont est Appel,	153
Conf. d'Appel,	162

ERRATA.

PAGE (x. ligne 13, au lieu de par.	lisez par.
" 8 " 10, "	testaments " testament
" 12 " 17, "	exhibes " exhibes.
" 16 " 6 & 7, "	heritier " heritiers.
" " " 9 & 10, "	dededeo " dededeo.
Note 17, " lère. "	fideltté " fidélité.
Page " " " "	ctiation " citation.
" 18 " 32, "	conséquenceo " conséquence
" 22 " 3, "	reell " scellé.
" 23 " 12, "	avec " avec.
" 34 " 17, "	qu'il en faut " qu'il n'en faut.
" " " 27, "	Baurjou, " Bourjon.
" 35 " 26, "	On ajoutera " On ajoutera.
" " " 10, "	l'exécuteur a " l'exécuteur a.
" 52 " dernière "	ou " ou.
" 55 " " "	autou " autant.
" 57 " pénultième,	biens " biens.
" 60 " 59, "	niés " niés.
" " " " "	produits " produites.
" 61, " 13, "	avoit faire " avoit fait.
" 63, " 26, "	vu " vues
" 67, " " "	meines " même.
" 72, " 25, "	La ta " la.
" 76, " dernière, "	révente " revenus.
" 79, " 4, "	pas " par.
" " " 26, "	ménace " menace.
" 85, " 6, "	d'un " d'une.
" 88, " 8, "	possible de " possible.
" 89, " 22, "	qu'ils " qu'il
" 97, " 27, "	propres la " propres de la.
" 101, " 4, "	vigueur " vigueur.
" " " 30, "	biens du sang " liens du sang
" 102, " 25, "	autre " autre.
" 104, " 7, "	est " est.
" 107, " 6, "	par " par.
" " " 24, "	tre ici " ici.
" 109, " 22, "	faits " fait.
Note 110, " lère. "	d'intontra " d'intenter.

Page 111,	„ 23,	„ agit	„ agit.
„ 113,	„ antépénultième,	établis	„ établit.
„ 116,	„ 41,	„ par	„ pas.
„ 140,	„ 16,	„ testamens	„ testament.
„ 141,	„ 24,	„ retranchez,	avoir.
„ 144,	„ dernière,	„ donnée	„ données.
„ 148,	„ 1ère.	„ conséquences	„ conséquences.

☞ Dans les différens endroits où se trouve le mot *Clause* (*Fief Clause*,) lisez *Closse*.

(Fief

S
ép
L
si
co
av
co
rie
cel
bie
le
co
dre
tris
à v
apr
ans

C
leg
teur
les
héri

AVANT-PROPOS.

UN homme épouse une femme qui lui apporte des biens. Sa communauté prospère. Ils acquièrent de la fortune. Son épouse meurt, laissant cinq filles, dont plusieurs en bas âge. Le survivant est élu tuteur, fait inventaire et reste en possession des propres de sa femme comme de tous les biens de la communauté.

Des années se passent; quatre de ses filles se marient. Il avance à deux d'entre elles quelques sommes de deniers, à *compte de la succession de leur mère*, les autres ne reçoivent rien. Pendant ce temps, il vieillit et prend l'habitude, comme cela arrive assez communément, de gouverner en maître les biens dont il n'a que le dépôt. Il dispose à son gré de tout le revenu, va jusqu'à aliéner une partie considérable des biens communs, même des propres de son épouse. Enfants, gendres, aiment mieux souffrir quelques privations que de contrister sa vieillesse en lui demandant compte, et en le forçant à vider ses mains; et ils le laissent finir sa carrière en paix, après l'avoir laissé jouir de leurs biens pendant plus de trente ans.

On trouve de lui un testament olographe. Il renferme des legs pieux ou de libéralité. Le Testateur nomme des Exécuteurs. Mais il va plus loin; il veut qu'ils administrent tous les *biens qu'il délaissera*, jusqu'au partage qui sera fait *entre ses héritiers*, qu'ils vendent ceux qu'ils jugeront nécessaires pour

partager, qu'ils stipulent au partage pour les héritiers mineurs, gèrent leur part jusqu'à majorité, et aussi celle d'une fille du défunt jusqu'à son mariage, enfin quant à une autre déjà mariée, que les administrateurs jouissent de même de sa part, qu'elle ne reçoive rien des revenus de cette part que de leurs mains et sur son *simple reçu, à l'exclusion de son mari*. Elle n'aura l'administration et la propriété qu'après le décès de celui-ci. Outre quelques autres dispositions qui décèlent de même l'oubli de la situation dans laquelle il se trouvoit relativement à sa famille, par un codicile subséquent, il exhérède ceux qui contesteront son testament *sous quelque prétexte que ce soit*.

La seule héritière mineure est la fille unique d'un de ses gendres, son tuteur, élu de l'avis du défunt. Ce gendre est propriétaire pour moitié des revenus des biens de son épouse décédée, qui sont tombés dans sa communauté avec elle, et dont le tuteur lui devoit compte. Il a seul par la loi le droit d'administrer les biens appartenants à sa pupille. A moins de le destituer, on ne peut lui contester ce droit sur les biens qui appartiennent à cette pupille, en son nom, du chef de son aïeule, ou à tout autre titre, que comme héritière en vertu du testament même, si elle prenoit la succession du défunt en vertu de cet acte. Ce droit ne peut non plus être contesté au mari, dont il est question dans le testament, sur les biens de son épouse qui ne lui viennent point du testateur. Enfin la fille majeure a droit de jouir de ses propres biens, et de les administrer.

Il résulte donc des dispositions du testateur qu'il faudroit pour les mettre à exécution commencer par distraire des biens, qui se trouvoient entre ses mains, les immeubles, propres anciens qui leur appartiennent du chef de l'épouse du défunt, puis faire d'abord un partage des biens communs entre elle et lui, tant meubles qu'immeubles, prendre leur part, prélever ensuite sur celle du défunt, après liquidation, ce qui leur est

du ou leur appartient pour le remplacement des biens qu'il a aliénés, et la valeur des revenus qu'il a perçus, et dont il leur doit compte pour plus de trente ans. Il faudroit enfin payer les legs sur la part du défunt, et faire un nouveau partage de ce résidu pour régler la part à administrer, partager, régir après partage pour quelques uns des héritiers, &c.

Quand la loi ne prononceroit pas formellement la nullité d'un legs fait en semblables circonstances, ses conséquences fatales et ruineuses, l'injustice qu'il renferméroit ou qu'il entraîneroit, suffiroient pour l'annuler. Il y auroit erreur ou immoralité dans ces dispositions; ce que la loi condamne également.

La chose est palpable. Les héritiers la voient. Ils conviennent entre eux de procéder et agir comme s'il n'y avoit pas de testament, mais en même temps, s'accordent à payer les legs particuliers. Ils confèrent avec les administrateurs nommés, qui paroissent partager leurs sentimens. L'un d'eux, héritier lui-même, croyant agir dans le sens de l'autre, sûr du paiement des legs, renonce à l'exécution, persuadé que son collègue est prêt à l'imiter.

Celui-ci veut néanmoins, après quelques jours, que les héritiers reconnoissent le testament. C'est apparemment pour dissiper jusqu'au doute sur le paiement des legs. Il peut en cela être mu par un sentiment de devoir; les héritiers s'y prêtent. Pourtant ils ont la précaution de ne reconnoître l'écriture et signature du testateur, qu'avec la réserve *expresse* qu'ils n'entendent, en aucune manière, être censés, par là, reconnoître la validité du testament, ou d'aucune de ses dispositions. A la suite de cet acte on communique à cet exécuteur tous les arrangements pris, comprenant l'engagement de payer les legs pieux, ou de libéralité dont on a parlé. Jusqu'ici il n'a été encore question que de la simple exécution du testament pour le paiement de ces legs.

Cependant l'exécuteur ne renonce pas. Il prétend main-

tenant imposer d'autres conditions aux héritiers, qui ne veulent pas s'y soumettre. Ce qui précède explique assez les raisons de leur refus. Enfin, plus d'un mois après le décès du testateur, il cesse de parler comme simple *exécuteur*, et se disant *administrateur en partie* des biens délaissés par le testateur, il veut en faire l'inventaire. Un des héritiers s'y prête, les autres s'y refusent. Ils lui déclarent qu'ils le font eux-mêmes; lui notifient plus formellement leurs droits sur les biens qui se trouvoient entre les mains du testateur, lors de son décès; lui font néanmoins *offres de deniers* pour payer les legs, et, comme il n'y accède pas, ils les payent eux-mêmes, continuent et finissent l'inventaire.

Trois autres mois se passent encore; alors il intente contre eux une action, se disant *administrateur*, et *saisi* des biens du défunt en *qualité d'exécuteur* depuis son décès, demande par son action à apposer le scellé, l'appose en même temps, et met garnison dans la maison, conclut à *demeurer saisi* des biens pour exécuter le testament, puis à la levée du scellé, à faire inventaire, encau des meubles; à l'exhérédation contre ceux qui contesteront le testament, et à plusieurs mille louis de dommages contre le tuteur, le mari, et l'un des héritiers.— Ceux-ci, excepté celui dont on a parlé plus haut, et un autre que le poursuivant n'a pas assigné, font mettre ce scellé tortionnaire de côté, puis exceptent de l'absence de ceux qui ont intérêt dans la cause, nommés pourtant dans l'action comme héritiers, et outre plusieurs autres moyens, opposent leurs offres, le paiement des legs, l'insuffisance, même l'absence de conclusions dans l'action. Ils articulent en outre en tout événement l'erreur qui vicieroit le legs d'administration, si la demande avoit rapport à cet objet; l'injustice de ce legs en lui-même, ou dans ses conséquences, le testateur n'ayant pu disposer, n'ayant en effet disposé, que de ses biens, et non de ceux des héritiers dont il n'est pas plus question dans le testament que dans la demande.

Le Demandeur soutient son action: suivant lui il a le droit exclusif de faire l'inventaire: il n'est pas obligé d'appeler à cet acte les héritiers qui ne sont pas dans le district: l'inventaire qu'on lui oppose est nul et doit être rejeté; le testateur a pu léguer les biens de ses héritiers comme les siens propres, il l'a fait.

Les héritiers articulent le contraire. Les parties plaident sur les exceptions: les juges, au lieu de décider, réservent à faire droit sur cet objet, après que les parties auront plaidé sur le mérite. Le Demandeur est admis à la preuve: celle qu'il fait roule presque en entier sur des faits inutiles ou étrangers, ou inadmissibles. Les faits allégués par les héritiers ne sont pas déniés, ils sont avoués, ou constatés par des actes authentiques: ils ne produisent pas de témoins.

Trois ans se sont écoulés; les parties plaident sur le mérite; il s'en écoule encore cinq autres, et les juges décident que le testateur ne *pouvoit disposer des biens qui appartenoient à ses enfans du chef de son épouse*, dont il étoit en possession à son décès, dont pourtant comme on l'a vu, il n'est question ni dans le testament ni dans la demande: mais les juges supposant apparemment la demande relative à d'autres biens qu'à ceux du testateur, veulent que des praticiens leur fassent un rapport sur *l'état, nature et qualité* des biens dont le testateur étoit en possession à son décès et sur les *parts et portions qui appartenoient aux Défendeurs, ou qu'ils avoient le droit de réclamer comme héritiers de l'épouse du testateur*. Ils supposent de même que ces faits ne sont pas déjà suffisamment constatés devant eux. *

Plus d'une année se passe encore. Le Demandeur se contente de faire proroger l'ordre pour faire ce rapport. Deux des Défendeurs demandent aux juges de faire droit sur les exceptions réservées, observant en outre que le jugement déjà

* Jugement du 3 Juin, 1623.

rendu prononce virtuellement la nullité du legs d'administration, que l'état, nature et qualité des biens en question sont déjà constatés devant eux, que la proportion qui leur en revient est fixée par la loi, et que quant à leur *part précise* elle ne pourroit se connoître que par des partages que le jugement n'ordonne pas, et des liquidations multipliées et ruineuses, faits et considérations qui suffisent pour mettre les juges en droit et en état de prononcer finalement et demandent qu'ils le fassent.

Le Demandeur de son côté fait aussi ce qu'on appelle une motion, et demande que les Défendeurs *n'ayant fait aucune diligence* sur cet interlocutoire, il soit *rescindé et annullé*, et qu'on ordonne l'exécution du testament *par provision* : il ajoute qu'il est *saisi des biens comme exécuteur*, que les Défendeurs sont héritiers *ab intestat* de l'épouse du testateur et *héritiers testamentaires* du testateur, ce qui suivant lui produit une *confusion* (d'autres diroient une *distinction*) de droits. Suivant lui encore, *la force des dispositions testamentaires* du testateur a réuni la succession de son épouse, (dont il ne dit pas un mot dans son testament, pas plus qu'il n'en est question dans la demande,) à sa propre succession. Enfin et la raison de décider c'est que le partage ordonné par le jugement (qui n'ordonne pas de partage, mais seulement de constater les parts, ce qui dès-lors ne peut signifier que la proportion dans ce cas,) porteroit atteinte au testament.

Cette dernière raison milite directement contre ces dispositions testamentaires. La conséquence naturelle est qu'elles doivent être déclarées nulles. Les Défendeurs remarquent que tout ce qui se trouve demandé par cette motion, ne l'est pas par l'action, qui est uniquement relative aux *biens du testateur*. Ce seroit en outre une étrange manière de devenir héritier en vertu d'un testament, que de le contester pendant dix ans: il seroit encore plus étrange que *la force des dispositions* d'un testament dans lequel le testateur ne dispose que de ses biens, pût les dépouiller d'autres biens dont ils sont propriétaires et

légalement possesseurs, à tout autre titre que du chef et au nom du testateur, depuis plus de trente ans, plus étrange encore que cela pût se prononcer sur une action relative uniquement aux biens *du testateur*, et par un procédé incident, adopté dix ans après l'entrée de cette action en Cour.

Les parties entendues, la cause est de nouveau mise et reste en délibéré pendant près de deux ans. Enfin deux des juges, sur quatre, les deux autres ne pouvant prendre part à la cause, prononcent.

Le nouveau jugement rescinde et annule le précédent—déboute les exceptions—déclare les Défendeurs soumis à toutes les dispositions du testateur, sans réserve comme héritiers testamentaires et ayant *fait acceptation* de l'hérédité en vertu du testament, qu'ils *ne peuvent plus le contester*. Le jugement va plus loin encore. Il déclare la succession de l'épouse du défunt réunie à la sienne; ordonne que le Demandeur soit saisi des biens pour l'exécuter; admet cependant l'inventaire comme vrai des meubles, veut que les Défendeurs soient comptables sur cet acte, rejete les autres conclusions. *

C'est sans doute avoir attendu un peu tard pour déclarer que les Défendeurs ne peuvent plus contester ces dispositions, quand c'est après douze ans de litige. La prononciation de cette réunion de ces deux successions, en vertu d'un testament dans lequel le testateur dispose *de ses biens*, et après avoir décidé qu'il ne pouvoit disposer *des biens de son épouse qui appartenoient aux Défendeurs*, ne paroît pas moins extraordinaire. Comment d'ailleurs ont ils pu accepter un testament en le contestant, se soumettre à un legs d'administration qui est fait à un autre, en contestant la validité de ce legs contre lui?

Maintenant je dois avertir que le tableau que je viens de tracer n'est point l'ouvrage d'une imagination échauffée; ce n'est point un roman ourdi par le préjugé, tissu par la pas-

* Jugement du 20 Février, 1827.

sion. Je ferai bientôt voir que ce n'est qu'une légère ébauche et qu'elle ne rend qu'une foible partie des traits de la ressemblance qu'on se propose d'esquisser.

C'est un précis des procédés de la cause dans laquelle a été prononcé le jugement dont est appel. Il faut dire aussi que si elle se trouve dans cet état de confusion, c'est peut-être, en partie au moins, parce que le Demandeur dans la Cour Inférieure l'a chargée d'incidens multipliés, souvent contradictoires, qui ont pu contribuer à détourner l'attention des juges et à leur faire perdre de vue les véritables objets de la demande et les principes sur lesquels la contestation se trouvoit établie.

On se propose de faire voir que le testament sur lequel le jugement dont est appel a été rendu, n'a pas été suffisamment ou légalement reconnu, qu'il ne l'a pas été même du tout par une des parties et qu'il n'a encore aucune existence par rapport à elle, que nonobstant les exceptions des Défendeurs dans la Cour Inférieure, le Demandeur a procédé à l'instruction de la cause, à l'enquête, et que les parties ont plaidé sur le mérite avant que l'une d'entre elles aît été mise dans la cause, et qu'elle y a été mise par un ordre des juges, de leur propre mouvement, contre la teneur et les principes des plaidés vers du Demandeur même; que la plus grande partie de l'enquête a été reçue en l'absence d'une autre; que dès le moment où l'action a été intentée, elle étoit sans but, et sans objet légal, qu'elle n'en avoit aucun après la rescision de l'ordre donné pour apposer le scellé.

On fera voir encore que la presque totalité de la preuve du Demandeur, se trouve en raison inverse de la nature et des principes de son action et de la contestation; que la Cour Inférieure exerçant une juridiction qui ne lui est pas déferée par la loi, en infirmant son propre jugement et renvoyant le Demandeur de tout ce qu'il demandoit, lui a accordé tout autre chose et même le contraire. Enfin on peut ajouter que ce jugement est en partie rendu sur les principes des exceptions

mêmes opposées à son action et sur lesquels les Défendeurs reclamoient le droit d'en être déchargés.

Le jugement dont est appel est rendu sur des dispositions testamentaires, auxquelles on soumet les Défendeurs sans réserve. On peut se promettre, en poussant à ce sujet l'évidence jusqu'à la démonstration, comme sur tout le reste, de faire voir que ces dispositions sont le fruit de l'erreur, qu'elles renferment de l'injustice ou qu'elles en entraînent, qu'elles sont même immorales ou dans leurs principes ou dans leurs conséquences, qu'elles deviendroient des actes de spoliations qu'une Cour de Justice ne peut consacrer, que sous les uns ou sous les autres de ces rapports, et même sous beaucoup d'autres encore, elles sont également nulles aux yeux des lois comme de l'équité.

Au reste, même en supposant quelque validité à ces dispositions, comment un legs d'administration des biens délaissés par un testateur pourroit-il s'étendre aux biens qui appartiennent à son héritier en son propre nom, plus que ne feroit un legs d'usufruit, ou de la propriété des biens du testateur? Au moins faudroit-il un prétexte et que ce legs du bien d'autrui, du bien de l'héritier, se trouvât dans le testament. Ce legs ne s'y trouve pas!

Le testateur n'eût-il eu les biens de ses héritiers, entre les mains, que comme un simple particulier, sans autres obligations que celles qui résultent du droit naturel ou du droit commun, ce dépôt devoit être sacré entre ses mains. Mais ils lui étoient confiés en qualité de père et de tuteur pour en assurer la conservation à ses enfans. Les lois ajoutoient leur sanction formelle à la force de cette obligation morale. Ce tuteur ne pouvoit pas s'enrichir à même ce dépôt. Tenter de se l'approprier par un acte entre-vifs eût été une turpitude. Il n'en pouvoit pas plus grossir sa succession. Comment cette tentative, qui eût été un acte de turpitude entre-vifs, auroit-elle pu devenir légitime dans un acte ou disposition à cause de mort? Aussi ne se trouve-t-elle pas dans le testament en question.

Enfin, disons que, si elle s'y trouvoit, indépendamment de ces considérations générales de justice qui l'annuleroient, elle seroit condamnée expressément par les lois qui ne permettent pas que des dispositions de cette espèce, "*quelques générales*" "qu'elles soient, comprennent jamais les biens qui appartiennent à l'héritier à autres titres qu'à celui de *l'institution.*" On verra même que, "l'acceptation, la réception du legs ne pourroit assujettir les légataires à rendre plus qu'ils n'ont reçu," "que la libéralité ne doit jamais être onéreuse à celui à l'endroit duquel elle est exercée.".....*que l'héritier ne seroit tenu de la charge d'un legs de cette espèce, s'il étoit valide, que jusqu'à la concurrence de la chose léguée et de ce qu'il reçoit et non au-delà.* Et après tout, une disposition de cette espèce ne se trouve même pas dans le *testament en question.* *

Ce mémoire ne peut être court. La cause a resté douze ans devant la Cour Inférieure. On l'a déjà dit, le Demandeur l'a encombrée d'incidens au moins étranges pour soutenir des prétentions plus étranges encore. Il ne sera pas aisé dès lors de répandre toujours une vive clarté, dans une discussion de matières souvent hétérogènes. La chose est d'autant plus difficile qu'on est forcé de ne s'écarter que le moins qu'il est possible de l'ordre des plaidoyers et de la procédure. On s'appesantira sur chacun des objets dont la connoissance est nécessaire pour donner une idée exacte de la cause, des faits, et des principes de la demande, et de ceux sur lesquels la contestation s'est trouvée établie dans la Cour Inférieure.

* *Domat, Ricard, Polhier, Furgole, &c.* S'il se trouve dans ces auteurs des passages qui, au premier coup d'œil, paroissent comporter un autre sens, c'est qu'ils ont rapport à des legs particuliers, à des choses susceptibles d'un prix d'affection, à des legs faits de ces choses, à des charges et à des conditions exprimées dans la disposition, et acceptées par le légataire avec ces charges, et à ces conditions. Rien de tout cela ne se rencontre ici.

F A I T.

MR. PIERRE FORETIER est mort le 3 Décembre 1815. Il avoit été marié deux fois. La première, il avoit épousé la Dame Thérèse Legrand. C'étoit en l'année 1764. Les Défenderesses sont toutes filles ou petites filles de cette Dame et de Mr. Foretier.

La Dame Legrand étoit décédée en 1784. Elle laissa par sa mort, entre les mains de Mr. Foretier, une communauté composée tant de propriétés foncières, entre lesquelles se trouvent le Fief Claus et l'Île Bizard, que de rentes constituées, et d'un mobilier considérable, et dont conséquemment les héritiers devoient propriétaires pour moitié.

Elle laissa en outre des immeubles à elle propres, advenus pendant son mariage par donation, ou échus de la succession de ses père et mère, qui appartiennent exclusivement à ses enfants, et dans lesquels Mr. Foretier n'avoit point de part.

Mr. Foretier fit inventaire de ces biens en 1785. *

Tous ces biens, sans aucune exception, sont restés entre les mains de Mr. Foretier, depuis la mort de la Dame Legrand jusqu'à son propre décès. Il a joui du tout, et en a perçu les revenus. Il a aliéné une grande partie des biens-fonds, de la communauté et qui ne lui appartenoient que pour moitié,

* *Exhibit des Défendeurs, No. 12.*

et même une partie des fonds propres à la Dame Legrand qui appartiennent en entier à ses héritiers.

Il n'avoit rendu aucun compte à ses enfans, issus de ce mariage; il n'avoit fait aucune avance sur les biens à eux échus du chef de leur mère, excepté à la Dame Barron, d'une somme de 21,000 francs, et à la Dame Heney, d'une somme et de biens de valeur à-peu-près égale, à *compte de leurs droits dans la succession de la Dame Legrand, leur mère*; * les autres n'avoient rien reçu.

Il étoit donc comptable envers ses enfans de leur part des biens de cette communauté, tant en meubles qu'immeubles, des propres de la Dame Legrand, à eux échus par sa mort, de tous les revenus dont il avoit joui pendant trente-un ans, et en outre, de la valeur de tous les biens-fonds qu'il avoit aliénés pendant ce long espace de temps, ainsi que des capitaux de rentes constituées dont il avoit reçu les remboursements et qui ne se trouvent plus dans sa succession.

Mr. Foretier s'étoit remarié en 1788, à la Dame Hubert Veuve Barron, dont le fils est dans la cause, et qui a épousé une des filles de Mr. Foretier. La Dame Hubert étoit décédée avant Mr. Foretier. Il n'est point resté d'enfants de ce second mariage, et il n'a pas été fait d'inventaire de cette communauté.

Telle étoit la situation de Mr. Foretier relativement aux biens dont il étoit en possession, et aux droits de ses enfans quand il est décédé.

On a trouvé de lui un testament et deux codiciles olographes, qui ont servi de motif à l'action portée contre ses héritiers par un des exécuteurs qui s'y trouvent nommés. Ce n'est pas le moment de s'étendre sur la singularité des dispositions du testateur, qui sont devenues un sujet de discussion. On se contentera pour le moment d'observer qu'une partie de ces dis-

* *Exhibits des Défendeurs, 13 et 14.*

positions a pour objet des legs pieux ou de libéralité, à l'exécution desquels les Défendeurs n'ont mis aucun obstacle, encore que l'un d'eux, et le plus considérable, pût être impugné de nullité. Ce sont les premières dans le testament. Les secondes sont des dispositions générales relatives à tous les biens *qu'il délaissait*. Sans s'arrêter maintenant à faire remarquer ce qu'elles ont d'extraordinaire dans les circonstances, on va de suite rendre compte des unes et des autres. On viendra en son temps à l'examen des secondes. Dans le testament du 20 Octobre 1814, le principal de ces écrits, le testateur lègue d'abord 10,000 francs au Curé de la paroisse pour les Pauvres, 3,000 francs à l'Hôtel-Dieu, et pareille somme à l'Hopital-Général pour les Pauvres.

Il lègue en outre 20,000 francs, pour être laissés en *un seul ou plusieurs constitués*, au Curé de la paroisse pour les Pauvres, et enfin ses hardes à l'Hopital-Général pour les Pauvres.

A la suite de ces legs se trouvent les dispositions qu'on va voir :

“ Et quant au surplus de tous les biens *qu'il délaissera*, il les
 “ donne et lègue à ses enfants et petits enfants, qu'il institue
 “ ses légataires universels, *pour être*, les dits biens, *partagés*
 “ *entre eux, conformément à la loi des successions*; c'est-à-dire,
 “ que sa petite fille issue du mariage de l'Honorable Louis
 “ Charles Foucher avec défunte Marie Elizabeth Foretier sa
 “ fille, aura une part; que Thérèse Heney et Hughes Heney
 “ ses petits enfants, issus du mariage de Sieur Hughes Heney
 “ avec défunte Marie Thérèse Foretier sa fille, aient une part;
 “ et Marie Marguerite Foretier, épouse de Thomas Barron,
 “ Ecuier, Marie Amable Foretier, épouse de Denis Benjamin
 “ Viger, Ecuier, et Marie Julie Foretier, actuellement vivantes,
 “ aient chacune une part, ou leurs enfants par représentation
 “ si elles décédoient avant lui.”

Le testateur leur reconmande, “ de ne pas partager ni ven-
 “ dre la seigneurie de l'Isle Bizard et du Fief Claus, d'en

“jouir en commun et d'en partager les revenus aussi longtems
 “qu'il leur sera possible. Il nomme enfin, pour exécuter et
 “accomplir ce testament, Toussaint Pothier, Ecuier, et son
 “petit fils Hughes Heney, qu'il prie de prendre cette peine,
 “et entre les mains desquels il se désiste de tous ses biens.”
 Et de suite il autorise “ses exécuteurs à administrer ses biens
 “jusqu'au *partage qui en sera fait entre ses héritiers*, à vendre,
 “en la manière et forme qu'ils jugeront convenables, les im-
 “meubles qu'il deviendra nécessaire d'aliéner pour parvenir
 “au partage de sa succession, et de plus, dans le partage, à
 “stipuler, agir et représenter ceux de ses légataires qui seront
 “en minorité, sans qu'il soit besoin *de leur élire un tuteur*, avec
 “pouvoir de régir et administrer les biens qui leur écherront,
 “aussi bien que d'en percevoir les revenus, jusqu'à ce que les
 “mineurs aient atteint l'âge de majorité, en leur allouant une
 “somme raisonnable, pour leur entretien, éducation, frais de
 “gestion déduits.”

“Quant à Marie Amable Foretier, épouse de Denis Ben-
 “jamin Viger, le testateur veut que les administrateurs ayent
 “également la gestion et *perception exclusive*, des revenus de
 “la part qui lui écherra par le testament, et *ce pendant la vie*
 “*de son époux, et que si elle lui survit, elle ait aussitôt après le dé-*
 “*cès de son époux*, la libre administration et propriété des biens
 “qui lui écherront par le testament, et que pendant la dite
 “gestion, le montant des revenus de sa part, frais de régie,
 “réparations nécessaires et de deuil déduits, lui soyent payés
 “à elle même, et non à d'autres, et par quartier et sur son
 “simple reçu qui les déchargera suffisamment.” Il ordonne
 “qu'ils ayent également la gestion et administration des biens
 “et perception des revenus de la part qui écherra à Marie
 “Julie Foretier par le partage, sa vie durant, ou jusqu'à ce
 “qu'elle soit pourvue par mariage, revenus qui lui seront
 “payés, frais de régie, réparations nécessaires déduits, par
 “quartier.”

" Dans le cas de prédécès des exécuteurs ou du survivant
 " d'eux, avant l'entier accomplissement des dispositions ci-
 " dessus," le testateur " les autorise, ou le survivant d'eux, et
 " les prie de nommer, par acte devant Notaires, la personne de
 " Thomas Barron, son gendre, lequel ainsi nommé est auto-
 " risé aussi efficacement que s'il étoit dénommé au testament,
 " à exécuter et accomplir, toutes les dispositions, gestions et
 " administrations requises et prescrites par le testament, et
 " s'ils décèdent sans avoir nommé de successeurs, il veut *qu'il*
 " *soit élu un ou deux administrateurs* par avis de parens et amis,
 " devant les Juges de la Cour du Banc du Roi, ou de telle
 " cour à qui ces élections seront attribuées, et que ces admi-
 " nistrateurs ainsi élus ayent tous les pouvoirs donnés aux ex-
 " écuteurs qu'il a nommés, bien entendu, et sur toutes choses,
 " *qu'il ne soit pas nommé d'avocats pour être élus administra-*
 " *teurs.*"

Par un autre écrit subséquent du 6 Août 1815, Mr. Fore-
 tier " recommande à ses enfans de conserver les deux seigneu-
 " ries de l'Isle Bizard et du Fief Claus, qui ne peuvent,"
 dit-il, " qu'augmenter de valeur; veut et entend, que ceux de
 " ses enfans ou petits enfans qui voudroient les faire vendre
 " soient privés de leur part dans la *moitié de ces deux seigneu-*
 " *ries qui lui appartient*, auquel cas il substitue en leur lieu et
 " place ceux d'entre eux qui s'y opposeront, veut que ceux de
 " ses enfans qui *contesteront en aucune manière* ses dernières
 " volontés, telles qu'énoncées dans son testament, *sous aucun*
 " *prétexte que ce soit*, soient privés en entier de leur part dans
 " sa succession, au profit de ses autres enfans ou petits en-
 " fans."

Enfin par un autre écrit antérieur aux deux précédens, en
 date du 20 Décembre 1813, mis à la suite des deux autres
 dans l'acte de dépôt dont il va être bientôt parlé, il légue à la
 Demoiselle Thibaudau une rente viagère de cinquante piast-
 res.

Ce simple exposé suffit déjà pour faire voir qu'indépendamment des strictes règles du droit comme on les verra établies d'une manière claire au sujet de ces dispositions, il y avoit dans les dispositions du testament du 20 Octobre 1814, une erreur. Mr. Foretier ne songeoit pas aux droits de ses héritiers, propriétaires de la plus grande partie des biens qu'il possédoit, et qu'il leur devoit une partie de ceux dont il étoit propriétaire pour remplacer ceux qu'il avoit aliénés, ou pour le remboursement des revenus dont il leur devoit compte depuis plus de trente ans. Il traitoit quelques uns de ses héritiers comme s'ils avoient été incapables des effets civils, en les privant de l'administration de ses biens. Il traitoit de même deux de ses gendres, l'un tuteur de sa petite fille, et de son propre choix, l'autre l'époux de sa fille, * dont les droits à l'administration des biens de la pupille ou de l'épouse leur appartenoient en vertu des lois.

Mais Mr. Foretier, aux termes de son testament, ne dispose que de ses biens; il ne pouvoit pas disposer de ceux de ses enfans. Il ne l'a pas fait. Ils lui en avoient laissé la jouissance pendant trente ans: ses dispositions telles qu'elles sont, si on pouvoit les supposer valides sous quelque rapport, même le plus indirect, entraînoient des partages multipliés, des liquidations ruineuses. On verra même que leur exécution devenoit ou impossible, ou inutile; elles étoient nulles par le fait. Au reste c'étoit les punir d'un acte de piété filiale comme d'un acte criminel et de la plus noire ingratitude. Que penser de ces dispositions, si on pouvoit supposer que la condescendance de ces héritiers put servir de titre pour les dépouiller, non seulement de ceux de Mr. Foretier mais encore des biens de leur mère, ou aïeule? Cette spoliation pouvoit-elle être dans les vues de celui qui avoit eu le dépôt de ces biens entre ses mains, dans ses projets, et son ouvrage? En faudroit-il plus

* *Marité avec ses droits. &c.*

pour annuler ces dispositions, si le testateur en avoit mis l'idée au jour? Il ne l'a pas fait.

Les héritiers sentoient tous les vices de ces dispositions; aucun d'eux, personne, pas même Monsieur Pothier, ne songeoit à les mettre à exécution. La chose ne leur paroissoit pas plus légale que juste ou praticable. Enfin il n'étoit question que d'assurer le payement des legs particuliers. * Les héritiers étoient tous d'accord sur ce point: aussi Mr. Heney, nommé l'un des exécuteurs, fit un acte de simple renonciation à l'exécution, qui préluoit à un engagement de payer les legs, qu'ils devoient prendre, et qu'ils prirent tous le lendemain, 16 Décembre. Les héritiers majeurs, et Mr. Foucher, tuteur de Mademoiselle Léocadie Foucher, sa fille, arrêtèrent de suite entre eux par un écrit sous seing privé, de procéder à l'inventaire des biens délaissés par Mr. Foretier, comme s'il n'avoit pas fait de testament; de payer les legs pieux et de libéralité, encore qu'ils fussent caducs, et de respecter la prohibition de vendre les seigneuries, excepté quant à la concession ou à la vente de terres ou emplacements; d'accorder à Thomas Barron une somme pour la part de communauté de sa mère, à Heney une autre pour la gestion qu'il avoit eue des biens de Mr. Foretier depuis quatre ans, aux héritiers qui n'avoient rien reçu de la succession de leur mère, ce qui seroit nécessaire pour les égaliser dans le partage avec les deux héritiers qui avoient déjà re-

* Mr. Pothier imaginoit encore bien moins alors qu'il eut droit d'administrer, partager et régir ensuite les biens qui appartenoient aux héritiers, dont il n'est pas même question dans le testament de Mr. Foretier.

Il y songeoit si peu, même quand il a intenté son action, qu'outre qu'il ne demande qu'à faire inventaire, comme on le verra, il n'est question nulle part dans sa déclaration, ou dans ses conclusions, des biens de la Dame Legrand ou autres. Sa demande est relative aux biens délaissés par Mr. Foretier; ces mots, qui reviennent souvent dans la déclaration, sont répétés trois fois dans les conclusions. Cependant le jugement dont est appel prononce la réunion des deux successions et veut que le Demandeur en soit saisi. Ce qu'il ne demande pas.

qu des avances à compte de la succession de la Dame Legrand; c'est la base d'une transaction passée depuis devant Notaires, le 12 Janvier suivant, dont il sera question dans un instant.

Mr. Pothier, qui n'étoit pas partie à ces arrangemens des héritiers entre eux, avoit fait la veille le dépôt des testament et codiciles de Mr. Foretier entre les mains de Louis Guy, Ecuier, Notaire, qui en avoit dressé acte. Il eut pourtant connoissance de ces arrangemens après avoir conféré avec les parties. Il crut néanmoins devoir, quelques jours après, faire requérir les héritiers de reconnoître ces testamens et codiciles, le 20 Décembre, par le ministère de Maître Guy, qui avoit reçu le dépôt, qui dressa aussi à la suite de cet acte celui de la déclaration que les héritiers et Mr. Foucher, tuteur à Marie Léocadie Foucher, donnèrent au sujet de ces écrits. Il y est dit, "qu'ayant eu connoissance et pris communication, et après " que lecture leur a été faite par Maître Guy, des testament, " codiciles et dispositions testamentaires olographes, mention- " nés dans l'acte de dépôt ci-devant écrit, ils ont dit et déclaré " que comme ils ont été ci-devant requis par le dit Sieur Fous- " saint Pothier de reconnoître les dits testament, codiciles et " dispositions testamentaires olographes, ils déclarent qu'ils les " reconnoissent pour être de l'écriture du dit feu Pierre Fore- " tier et qu'ils sont signés de sa main. La présente reconnois- " sance donnée cependant, *sauf leurs droits respectifs*, et sans " qu'elle puisse être censée en aucune manière y préjudicier et " sans de leur part être censé admettre ou reconnoître la validité " des dits testament, codiciles et dispositions testamentaires, ou le " validité d'aucune des clauses ou dispositions y contenues."

C'est là toute la connoissance que les héritiers ont donnée au sujet de ces écrits. *

* Tel est pourtant l'acte dont on a tenté d'insérer que les Défendeurs avoient reconnu les droits du Demandeur, la validité des dispositions du testateur et leur acceptation de l'hérédité testamentaire de Mr. Foretier :

Il est juste de remarquer, au sujet du dépôt à la suite duquel se trouve cet acte des héritiers, que Mr. Pothier n'y prenoit d'autre titre que celui d'*exécuteur testamentaire*, et que c'est en cette unique qualité qu'il faisoit cet acte. Il ne songeoit pas alors à la qualité d'administrateur des biens en question.— Cette circonstance est d'autant plus digne d'observation que Mr. Heney avoit renoncé lui-même la veille à l'exécution, et qu'il fait le dépôt comme *seul exécuteur testamentaire*, au moyen de la *renonciation d'Hughes Heney, Ecuier, à l'exécution du dit testament*.

On peut voir que Mr. Pothier ne paroissoit pas songer alors à autre chose qu'à l'exécution du testament, par rapport aux legs particuliers. Aussi le lendemain, 21 Décembre, les arrangemens pris entre eux lui furent communiqués par une lettre de Mr. Heney qui finissoit en lui disant qu'il se flattoit qu'il s'y prêteroit. Mr. Pothier répondit laconiquement le lendemain, *qu'il étoit flatté de voir l'harmonie qui régnoit entre les héritiers de feu Mr. Foretier, mais qu'avant de répondre à leur demande il désireroit avoir communication du projet de transaction de famille, tel qu'il devoit être signé.* *

Mr. Heney se conforma au désir de Mr. Pothier. Le projet de cette transaction lui fut communiqué. Il y eut quelques entrevues de l'un et de l'autre, et des communications qui furent sans résultat et auxquelles il est inutile de s'arrêter. Il suffira d'ajouter, comme on l'a déjà observé, que tous les héritiers signèrent la transaction le douze Janvier suivant, devant Maître Jobin, Notaire: et les choses en restèrent là jusqu'au dix-sept Janvier, qu'elles changèrent tout d'un coup de face.

Mr. Pothier, qui pouvoit alors compter sur le paiement des legs, au lieu de renoncer à l'exécution, adressa, le 17 Janvier, à chacun des héritiers, une lettre par laquelle il leur annon-

* La lettre de Mr. Heney est l'exhibé des Défendeurs, No. 18. Celle de Mr. Pothier l'exhibé No. 19.

çoit qu'il "viendrait le vingt, dans la maison où *Mr. Foretier*
 "étoit décédé, pour faire inventaire des biens qu'il avoit délaissés."

Cette démarche extraordinaire provoqua, de la part de tous ceux qui étoient parties à la transaction, Mr. et Madame Barron exceptés, qui cessèrent alors d'agir avec leurs cohéritiers, une réponse dans laquelle ils référoient à la lettre du 21 Décembre et aux arrangemens dont on a parlé plus haut. Cette lettre est conçue en ces termes:

"Montréal, 19 Janvier 1816.

"Monsieur,

"Nous accusons la réception de votre note du dix-sept de ce mois, adressée à chacun de nous, par laquelle vous nous communiquez votre intention de procéder demain à inventorier les biens de Monsieur Foretier.

"En réponse, référant d'abord à la lettre que vous a adressée Monsieur Heney, l'un de nous, le vingt-un de Décembre dernier, et aux observations qu'elle contient sur la *réunion des successions de Monsieur Foretier, de feu Dame Thérèse Legrand, de plusieurs communautés distinctes, et de nos droits respectifs*, qui vous ont été depuis plus amplement expliqués, nous vous informons que nous ne pouvons vous laisser céder à cet inventaire.

"Nous vous prions de remarquer en même tems que nous n'avons point admis *de droit de votre part*, et que si nous consentions à cette mesure, elle ne feroit qu'ajouter de nouvelles difficultés, propres à *contrarier vos propres vues et les intentions que vous nous avez manifestées de seconder les arrangemens de famille*, pris entre les héritiers, et fondés sur des principes de justice, et de réciprocité, et sur le désir de conserver l'union et la paix entre nous.

"Nous sommes persuadés que vous ne pourrez que partager ces sentimens.

“ Recevez les assurances de la parfaite considération avec laquelle nous sommes, ” &c.

Cette lettre étoit signée de Messieurs Foucher, Viger, Heney en son nom et comme agissant pour Monsieur et Madame Mayrand, de Madame Viger et de Mademoiselle Marie Julie Foretier.*

Après la réception de cette lettre, Mr. Pothier ne songea pas à propos de venir le vingt, pour faire inventaire comme il l'avoit annoncé. Et il est difficile d'imaginer comment cette lettre put ne pas le satisfaire, et ne pas lui inspirer le désir de laisser dans la paix une famille avec laquelle il ne devoit avoir désormais rien à démêler.

Le temps qui s'étoit écoulé depuis la mort de Mr. Foretier étoit considérable. Au nombre des héritiers se trouvoit une mineure. Il falloit constater ses droits par un inventaire, et la vente du mobilier. † Ceux qui avoient adressé à Mr. Pothier la lettre du 19 Janvier, commencèrent cet inventaire après en avoir donné régulièrement avis à Mr. Barron. Ils y procédoient le vingt-trois, quand Mr. Pothier vint avec Mr. Guy, Notaire, les sommant au nom de Mr. Pothier, seul exécuteur du testament, *seul administrateur en partie*, des biens délaissés

* La poursuite intentée par Mr. Pothier contre les héritiers de Mr. Foretier, dans les circonstances qui se trouvent développées dans ce mémoire, a dû exciter de la surprise. Il est assez peu aisé de s'expliquer ses motifs. Dans les plaidoyers à l'audience, on a donné cette lettre comme une juste cause de son ressentiment, une provocation injurieuse qui l'autorisoit à avoir recours à toutes les démarches qu'il a adoptées contre eux pour se venger de cette insulte. Nous laissons à juger si cette lettre pouvoit être considérée comme quelque chose d'offensant.

† Il est peut-être bon d'observer que l'obligation de faire encan étoit encore plus pressante ici que dans tout autre cas. Il y avoit une mineure. Et par rapport aux mineurs c'est le seul moyen de constater la valeur réelle des meubles: si le tuteur ne vendoit, il seroit tenu du montant de la priséc. V. Pigeau 2d vol. liv. 3. p. 40, en note V. p. 352. V. aussi le Traité des Personnes par Pothier, p. 613, edit. in-4o., &c. &c.

par Mr. Foretier, de le laisser procéder à en faire l'inventaire; cette sommation avoit été précédée, la veille, d'une autre lettre d'avis de la même nature que celle du dix-sept.—On doit remarquer que c'est la première fois qu'il fut question de ce titre d'*administrateur* dans les actes ou communications de Mr. Pothier qui, dans ses lettres du dix-sept et du vingt-deux de ce mois, ne prenoit encore que la qualité d'*exécuteur*.

La réponse de Messieurs Foucher, Viger, et Heney, tant en son nom que comme procureur de Mr. et Madame Mayrand, fut ce qu'elle devoit être et comme la lettre du dix-neuf, un refus de le laisser procéder à l'inventaire, en lui rappelant qu'ils l'avoient informé du mélange des successions dont les biens délaissés par Mr. Foretier se composoient. Mais ils allèrent plus loin, en lui faisant observer que “nonobstant les
 “réserves contenues dans l'acte de reconnaissance qu'ils a-
 “voient donné de l'écriture et signature de Mr. Foretier à eux
 “exhibés comme ses testamens, voulant bien remplir les legs
 “pieux et de libéralité, que ces écrits contenoient, ils avoient
 “offert et offroient de nouveau, ou de s'en charger, de les payer
 “et exécuter, et à cet égard de donner à Mr. Pothier toute
 “sûreté que de besoin, ou de lui mettre en mains les sommes
 “nécessaires pour le mettre en état de les acquitter, ainsi que les
 “frais funéraires, s'il vouloit bien s'en charger.” Ils s'engageoient aussi aux termes de leur réponse à payer les dettes du Sieur Foretier, si aucunes se trouvoient, offroient même de donner caution pour ce regard.*

A la suite de cette réponse que le Notaire coucha dans l'acte, il dressa son protêt, et singulièrement, Mr. Barron, partie comme on l'a vu à la transaction, se joignit à Mr. Pothier, en déclarant qu'il ne s'opposoit pas à ce que le Sieur Pothier fit l'inventaire, qu'il désiroit qu'il y fût procédé le plutôt pos-

* Acte réciproquement produit par les parties. Exhibits du Demandeur No. 5; des Défendeurs, No. 35.

sible, n'entendant souffrir aucune perte, frais ou dommages du retardement et de l'opposition faite par les autres à la confection de l'inventaire, faisant à cette fin toutes protestations requises et nécessaires, et protestant de nullité de l'inventaire déjà commencé.

A la suite de ces réponses, ces Messieurs se retirèrent; après quoi, l'inventaire, que les héritiers avoient commencé le 22 Janvier, se continua sans interruption, et se termina le 9 Février suivant, 1816. *

Mr. Pothier resta dans le silence jusqu'au 17 Avril suivant, jour auquel il intenta, contre les héritiers, l'action qui a fait le sujet de ce mémoire et dont il va être question.

Le mois de Mai s'approchait, il falloit livrer la maison où avoit résidé Mr. Foretier, louée du consentement de tous les héritiers et de Mr. Barron lui-même. † Il falloit procéder à l'encan des meubles; il fut annoncé pour le 17 Avril. On voit pourquoi il n'eut pas lieu ce jour. Ce fut à raison du scellé que Mr. Pothier fit apposer sur les meubles de la succession de Mr. Foretier, et de la garnison qu'il mit dans la maison, et tout cela *par action*, plus de quatre mois après le décès de Mr. Foretier!!!

C'est cette action étrange qu'il est maintenant nécessaire de faire connoître.

L'action est portée, comme on va le voir, contre les héritiers de Mr. Pierre Foretier, tous assignés à l'exception de Mr. et Madame Mayrand, quoiqu'ils soient nommés dans la déclaration, et cette dame expressément comme héritière avec Mr. Heney, pour un cinquième de Mr. Foretier: ce qui a formé le sujet d'une exception à l'action du Demandeur en Cour Inférieure.

* C'est l'Exhibé des Défendeurs, N^o. 83.

† Le tout constaté par les pièces jointes par les Défendeurs. Exhibé 67 et 68.

Les conclusions, comme on le verra bientôt, ont pour but de faire apposer ce scellé sur le mobilier du défunt, à le lever ensuite, pour faire l'inventaire et faire encan, et ce près de cinq mois après le décès de Mr. Foretier, et quand le Demandeur avait été notifié de l'état de la succession! C'est pourtant cette action qui a donné lieu à tous les procédés, dont on va rendre compte, et sur laquelle le jugement dont est Appel a été rendu, en accordant au Demandeur ce qui n'étoit pas demandé par sa déclaration. Les Défendeurs ont aussi excepté de l'absence de conclusions sur lesquelles la Cour Inférieure pût appuyer un jugement contre eux, ainsi que sur plusieurs autres points.

DECLARATION.

B. DU R. TERME D'AVRIL, 1816.

LE NOM des parties est comme suit dans la déclaration:

TOUSSAINT POTHIER, ECUÏER,

Seul exécuteur du testament et ordonnances
de dernière volonté de Pierre Foretier,
Ecuyer, et seul administrateur des biens
délaisés par le dit Pierre Foretier ;

DEMANDEUR.

L'HONORABLE LOUIS CHARLES FOUCHER, ECUÏER,

Tuteur à Marie Léocadie Foucher, sa fille
mineure, issue de son mariage avec feu
Dame Elizabeth Foretier, son épouse, dé-
cédée ;

HUGHES HENEY, ECUÏER,

THOMAS BARRON, ECUÏER,

Comme ayant épousé Demoiselle Marie
Marguerite Foretier, et la dite

DEMOISELLE MARIE MARGUERITE FORETIER,

DENIS BENJAMIN VIGER, ECUÏER,

Comme ayant épousé Demoiselle Marie
Amable Foretier, et la dite

DEMOISELLE MARIE AMABLE FORETIER,

DEMOISELLE MARIE JULIE FORETIER,

filles mineures; tous de Montréal.

La dite MARIE LE'OCADIE FOUCHER,

Héritière pour un cinquième du dit feu
Pierre Foretier, son ayeul par représenta-
tion de la dite feu Dame Elizabeth Fore-

tier, sa mère, fille du dit Pierre Foretier ; le dit Hughes Heney, héritier avec Demoiselle Marie Thérèse Heney, épouse d'Etienne Mayrand, Ecuyer, marchand, domicilié en la paroisse de la Rivière du Loup, district des Trois Rivières, héritier pour un cinquième du dit Pierre Foretier, leur nyoul par représentation de Dame Marie Thérèse Foretier, leur mère, défédée, fille du dit Pierre Foretier, et les dites Marie Marguerite Foretier, et Marie Julie Foretier, héritières, chacune pour un cinquième du dit Sieur Pierre Foretier, leur père. *

DEFENDEURS.

LE Demandeur se dit seul exécuteur des testament et ordonnances des dernières volontés de Pierre Foretier, et seul administrateur des biens par lui délaissés, et Demandeur contre tous les Défendeurs qu'il nomme, et en outre *Mr. Mayrand et son épouse*, que cependant il n'a pas assignés.

Il articule les testament et codicilles, de feu Pierre Foretier, les legs particuliers, les dispositions relatives au partage et à l'administration, les pouvoirs des administrateurs de vendre pour parvenir au partage, d'agir pour la Dame Viger, et les mineures, et la Demoiselle Marie Julie Foretier, la renonciation du Sieur Heney à l'exécution.

Il déclare qu'au moyen de la renonciation de Mr. Heney, il demeure seul exécuteur des volontés du testateur, et seul administrateur des biens délaissés par feu Pierre Foretier, enfin qu'il a déposé le testament par des actes dont *il produit des copies authentiques*.

Que vers le 18 Décembre 1815, il a requis les Défendeurs

* *Mr. Mayrand, et son épouse, n'étoient point assignés quoique nommés comme héritiers. Ils ont été mis en cause ensuite comme on le verra, ainsi que Mr. Heney, qui a repris l'instance, ayant épousé la dite M. L. Foucher, Mr. H. Darocher, comme ayant épousé M. J. Foretier, et encore Mr. Mayrand, comme légataire de son épouse, défédée, pendant l'instance.*

de reconnoître les testament et codiciles, qu'ils *les ont reconnus mais ont refusé d'en consentir l'exécution.* *

Que comme *seul exécuteur* il a droit de faire inventaire des biens délaissés par Mr. Foretier et est tenu d'acquitter les legs et payer les dettes.

En outre d'administrer seul les biens délaissés par feu Pierre Foretier jusqu'au partage et après partage.

Que les Défendeurs, Foucher, Viger, Heney et Marie Julie Foretier, se sont illégalement *mis en possession* des biens délaissés par feu Pierre Foretier, ont disposé d'une partie, nommément de l'argent monnoyé et empêché le Demandeur d'exécuter ses volontés.

Qu'il a retardé jusqu'au 20 Janvier 1816, à faire inventaire sur certaines propositions à lui faites par les Défendeurs, tendantes à obtenir du Demandeur la renonciation à l'exécution, et auroit alors annoncé son intention de faire l'inventaire le dix-sept, ce à quoi on s'est injustement opposé.

Qu'il y a eu nouvelle opposition le 23 Janvier.

Qu'en conséquence il est fondé à se pourvoir contre les Défendeurs pour faire ordonner que les dispositions testamentaires soient exécutées, et en outre à demander que le scellé soit apposé sur les meubles jusqu'à la confection d'un inventaire légal, et pour empêcher la vente des dits meubles qui auroit indubitablement lieu sans le bénéfice du scellé.

La conclusion mérite une attention très particulière; on la donnera par cette raison toute entière, avec le paragraphe qui la précède. Le Demandeur dit:

“ Qu'en conséquence de *tout ce que dessus* le dit Demandeur
 “ *ès dites qualités* seroit bien fondé à se pourvoir contre les
 “ dits Défendeurs en cette honorable Cour, pour faire dire et

* Voyez plus haut la reconnaissance, et avec quelle fidélité cette citation est faite! *Suprà p. 8.*

“ordonner que les dits testament, codicile et dispositions tes-
 “tamentaires du dit feu Pierre Foretier, seront exécutés sui-
 “vant leur forme et teneur; et en outre à demander que le
 “scellé soit apposé sur les meubles et effets, titres et papiers
 “délaissés par le dit feu Pierre Foretier, pour la conservation
 “d’iceux *jusqu’à la confection d’un inventaire légal, et pour em-
 “pêcher la vente des dits meubles et effets, laquelle auroit indu-
 “bitablement lieu sans le bénéfice du scellé.*”

“Pourquoi le dit Demandeur ès dites qualités conclut à ce
 “qu’il lui soit permis de *faire apposer*, par le dit Maître Louis
 “Guy, Notaire, ou par telle autre personne qu’il plaira à un
 “des Juges de cette honorable Cour, commettre à cette fin,
 “le scellé sur les meubles et effets mobiliers, titres et papiers dé-
 “laissés par le dit feu Pierre Foretier pour la conservation
 “d’iceux, *jusqu’à la confection d’un inventaire légal*, et en outre
 “à ce que les dits Défendeurs soient assignés à comparaître en
 “cette honorable Cour, pour voir dire et ordonner: 1^e. Que
 “les dits testament, codicile et dispositions testamentaires du
 “dit feu Pierre Foretier, ainsi déposés en l’étude du dit Mai-
 “tre Guy, et reconnus par les héritiers du dit feu Pierre Fore-
 “tier, seront exécutés suivant leur forme et teneur, et en con-
 “séquence que tels des dits héritiers et légataires du dit feu
 “Pierre Foretier qui contesteront en aucune manière, et sous
 “quelque prétexte que ce soit, les dites dernières dispositions
 “du dit feu Pierre Foretier énoncées dans le dit testament du
 “dit feu Pierre Foretier, *seront privés en entier de toute part
 “dans la succession* du dit feu Pierre Foretier au profit des
 “autres enfans et petits enfans du dit feu Pierre Foretier.—
 “2^e. Que le dit Demandeur ès dites qualités *demeurera saisi
 “des biens délaissés par le dit feu Pierre Foretier, suivant la
 “loi et en conformité au dit testament du dit feu Pierre Fore-
 “tier, et en conséquence que le scellé qui sera apposé sur les dits
 “meubles et effets mobiliers, titres et papiers, sera déclaré
 “bon et valable, et que les dits Défendeurs seront condamnés*

“ à remettre entre les mains du dit Demandeur, tous les meubles
 “ et effets mobiliers, titres et papiers, or et argent monoyé et
 “ non monoyé, et billets de l'armée étant de la succession du
 “ dit feu Pierre Foretier et dont ils ont *illégalement pris pos-*
 “ *session*, et toutes sommes d'argent qu'ils ont reçues des dé-
 “ biteurs de la dite succession du dit feu Pierre Foretier, avec
 “ défense aux dits *Défendeurs de vendre aucun des dits meubles,*
 “ de recevoir aucune dette due à la succession du dit feu Pierre
 “ Foretier, et de troubler le dit Demandeur dans la disposition
 “ qu'il doit avoir des biens délaissés par le dit feu Pierre Fore-
 “ tier, et pour l'entier accomplissement des dernières volontés
 “ du dit feu Pierre Foretier, contenues dans les dits testament,
 “ codicile et disposition testamentaire. 3^e. Qu'à la réquisi-
 “ tion du dit Demandeur, il sera procédé à la *lève du scellé*
 “ et de suite procédé par tel Notaire qu'il voudra choisir, et en
 “ présence des dits *héritiers ou eux dûement appelés, à la con-*
 “ *fection d'un inventaire légal de tous les meubles et effets mobi-*
 “ *liers, titres et papiers,* et à la description des immeubles
 “ délaissés par le dit feu Pierre Foretier, et qu'après la con-
 “ fection du dit inventaire, il sera procédé à la requisi-
 “ tion du dit Demandeur à la *vente publique et par encan* des dits meu-
 “ bles délaissés par le dit feu Pierre Foretier et enfin à ce que
 “ les dits Louis Charles Foucher, Denis Benjamin Viger et
 “ Hugues Heney soient condamnés à payer au dit Demandeur
 “ par *forme de dommages la somme de cinq mille livres,* monnoie
 “ courante de cette province, le tout avec dépens contre les
 “ dits Défendeurs.”

Au bas de la déclaration est écrit: “ Vu la déclaration ci-
 “ dessus; et des autres parts, enseroble, *l'affidavit* du Deman-
 “ deur dénommé en la dite déclaration, nous permettons au
 “ dit Demandeur de faire apposer le scellé par Maître Guy,
 “ Notaire; que nous commettons à cet effet, le scellé sur les
 “ meubles et effets mobiliers; titres et papiers délaissés par feu
 “ Pierre Foretier, Ecuier, nommé dans la dite déclaration.

“ ainsi qu’il est requis mandons, &c. Donné à Montréal, ce
 “ 15 Avril 1816.”

(Signé,)

“ I. OGDEN, J. B. R.”

Toussaint Pothier, de Montréal, Ecuier, le Demandeur nommé dans la déclaration ci-devant écrite et ci-annexée, après serment prêté sur les Saints Evangiles dit et dépose; que la vente des meubles délaissés par feu Pierre Foretier, en son vivant du dit Montréal, Ecuier, et dont le déposant est exécuteur testamentaire, a été annoncée sans la participation ni le consentement du déposant, dans les, ou plusieurs gazettes ou papiers-nouvelles, du dit Montréal, pour avoir lieu le dix-sept du présent mois d’Avril, et le dit déposant dit et dépose de plus, qu’il croit sincèrement que sans le bénéfice du scellé sur les dits meubles, la vente des dits meubles aura lieu, et qu’il en pourra résulter des dommages au dit déposant, et le déposant n’a rien dit de plus, et a signé.

(Signé)

TOUSSAINT POTHIER.

Affirmé pardevant nous, à Mont-
 réal, ce 15 Avril, 1816. }

(Signé) I. OGDEN, J. B. R. }

Incident relatif au Scellé.

CE procédé sans exemple, pour la forme comme pour la demande elle même dans ces circonstances, donna lieu à un incident: on a vu que Mr. et Madame Mayrand n’étoient point dans la cause. Les Défendeurs, Mr. et Madame Barron exceptés, présentèrent de suite une requête aux juges pour faire mettre de côté, et rescinder comme illégal, cet ordre pour apposer le scellé; qui pour me servir de l’expression de l’auteur de la procédure civile ne s’appose que lorsqu’il n’y a point d’héritier sur les lieux qui se soit mis en possession parcequ’alors les effets étant à l’abandon, les créanciers ayant intérêt à la conser-

vation des effets de la succession, ils peuvent requérir d'y apposer le scellé. En effet les parens ont qualité pour garder, par eux-mêmes, les effets de la succession. Ajoutons avec Ferrière, Gauret, Pigeau, &c., que pour faire apposer le scellé sur les biens d'un défunt, il faut le faire peu de tems après sa mort, car douze ou quinze jours après, les choses ayant pu changer de nature, l'héritier n'a que l'action en partage, et le créancier le droit de faire déclarer ses titres exécutoires: Que le scellé ne peut se demander par action, que c'est une matière sommaire, qu'il ne peut s'apposer que dans un court délai pour être levé dans deux ou trois jours pour procéder à inventaire. Enfin, " quand l'héritier a accepté la succession, ou que sans l'avoir acceptée il s'est mis en possession par un inventaire qu'il en a fait faire, il n'y a plus lieu au scellé car les effets ne sont pas à l'abandon." Sans entrer dans d'autres détails on se contentera d'ajouter que les parties ayant été entendues à l'Audience; la Cour rescinda le scellé, déchargea les personnes preposées par Mr. Guy à la garde des meubles, effets, titres et papiers de feu Pierre Foretier. Ce jugement est du 18 Avril 1816. *

Le Demandeur sentit si bien alors l'importance de ce jugement, qui dans le fait le mettait hors de cour, comme son Avocat l'avoit déclaré en plaidant, et en demandant que cet incident fut joint au fond, qu'il interjeta Appel dont il fut débouté dans le mois de Juillet suivant.

Des Exceptions et Défenses opposées à l'Action.

ELLES se divisent en deux classes. Les premières sont des exceptions à l'action elle-même, les secondes sont fondées sur la nullité des dispositions testamentaires de Mr. Foretier.

* Quant aux autorités citées supra V. Pothier de la Procédure Civile p. 5, ch. 5, par. 2 et 3. Pigeau, Tome 1er. édition de 1779, p. 349 et 340. Tome 2, p. 271, 287, 289, 299, 315, 316.

Ferrière Dict. V. Scellé. Gauret, Titre 17, de l'ord. de 1667.—Ravant, &c.

Quant aux premières, il en est quelques unes auxquelles il est inutile de s'arrêter dans le moment. Le jugement rendu sur le scell soutenoit celles par lesquelles les Défendeurs exceptoient de ce que le Demandeur n'avoit pas pu procéder contre les Défendeurs par action sur une matière qui étoit sommaire de sa nature. Ce jugement mettoit en effet les parties hors de Cour.

D'un autre côté, aux termes du jugement même dont est Appel, le Demandeur est renvoyé d'une partie de sa demande. On verra que dans le fait il en est renvoyé en entier et qu'on ne lui accorde pas ce qu'il demandoit, qu'on lui accorde toute autre chose et même le contraire.

Mais plusieurs de ces exceptions ont donné lieu d'éclaircir quelques points dont la discussion peut jeter du jour sur celles qui sont relatives aux dispositions testamentaires elles-mêmes, par exemple, celle par laquelle on conteste au Demandeur le droit de saisie qu'il reclame comme exécuteur à l'encontre des héritiers, l'absence d'un d'eux qu'il n'a pas assigné, la nullité du dépôt et de la reconnoissance du testament, l'insuffisance et même l'absence de toutes conclusions dans la déclaration, &c.

On ne s'arrêtera pas à celles qui sont moins importantes quoiqu'également fondées. D'ailleurs les Appellans peuvent en outre se reposer en même temps sur leur moyens contre les dispositions testamentaires, lesquelles sont insoutenables.

On rendra compte en premier lieu, de celles de la première espèce sur lesquelles les parties ont été entendues d'abord, ensuite, de l'enquête, après quoi on exposera les moyens employés, contre les dispositions testamentaires, sur lesquels les parties ont été entendues quand elles ont plaidé sur le mérite. Enfin les procédés subséquens qui ont précédé le jugement dont est Appel, et ce jugement lui-même.

1°. *Exception sur le défaut d'Assignment de tous les Héritiers.*

Le Demandeur ne pouvoit procéder par action, sans assigner tous les héritiers intéressés dans la contestation, et particulièrement Marie Thérèse Heney, l'une des héritières de feu Pierre Foretier, nommée à ce titre dans la déclaration et qui n'est point assignée, non plus que son époux Étienne Mayrand.

On ne peut imaginer comment le Demandeur a pu se croire autorisé à porter son action, sans mettre dans la cause tous ceux qui étoient intéressés dans l'objet de la contestation.— Mr. Mayrand est nommé dans la cause comme époux de la *Dame Thérèse Heney, héritière avec le Sieur Heney*, pour un cinquième de feu Mr. Foretier. On ne peut discuter les droits de personne, encore moins demander à les juger, *sans avoir mis à portée de se défendre*, ceux qui ont intérêt dans l'objet de la discussion. Ces principes sont surtout applicables aux questions relatives à des successions ou autres objets d'intérêt commun à plusieurs.

Le Demandeur répond à cette objection, *qu'il n'est pas obligé de les assigner, parcequ'ils ne sont pas domiciliés dans le district des Trois-Rivières et qu'il n'étoit pas tenu d'appeler, à l'inventaire que la loi lui impose l'obligation de faire, les héritiers résidens hors de la jurisdiction.*

On peut, avant de discuter cette réponse, observer que d'après cet aveu et l'interprétation que le Demandeur donne à sa propre déclaration, il n'entendoit demander en effet qu'à *faire inventaire après le scellé*, quand toute la teneur de sa déclaration et ses conclusions ne le démontreroient pas.

On ne sait dès lors comment il est possible que l'on ait résolu de continuer à procéder dans cette cause, après le jugement du 18 Avril 1816, qui rejettoit le scellé.

On se contentera d'ajouter maintenant, qu'en supposant que le Demandeur pût faire inventaire sans la présence des héri-

tiers absents du district, il auroit fallu même, au moins en ce cas, les faire représenter, par les moyens que la loi indique; c'est la doctrine de tous les jurisconsultes.—Si, on appose le scellé dans le cas d'absence des héritiers, c'est, comme dit Pigeau, pour donner à ceux qui ont des droits contre ou dans la succession, le tems de se présenter à l'inventaire, et d'y soutenir leurs droits, et non pour y procéder en leur absence.

Mais si la chose est nécessaire, même quand on procède d'une manière *sommaire*, et dans les cas ordinaires, sans doute on ne peut prétendre qu'on puisse procéder en l'absence des intéressés, quand c'est par action qu'on prétend discuter leurs droits, se mettre en possession de ce qui leur appartient à leur préjudice.

Un fait, dans cette cause, milite plus fortement contre le Demandeur. Non seulement il prétend faire l'inventaire, aux termes de sa déclaration, se prétend seul en droit de le faire, à l'exclusion des héritiers qui lui opposent l'inventaire qu'ils ont fait; mais encore *il dit en répondant aux exceptions que cet inventaire est nul et doit être rejeté par la Cour.* La contestation est particulièrement établie sur ce point là même. Le Demandeur a-t-il pu dès lors se croire autorisé à le faire déclarer nul et mettre de côté pour en faire un autre à leur préjudice, hors la présence de quelques-uns de ceux qui s'y trouvoient parties intéressées aux termes de sa déclaration; quand lui-même avoit notifié Mr. et Madame Mayrand, lorsqu'il avoit prétendu faire l'inventaire avant l'action, quand il les avoit sommés le 23 Janvier 1816, de le laisser procéder à l'inventaire, et avoit reçu dans cet acte leur réponse, avec une nouvelle notification de leurs droits et de leurs raisons pour s'y refuser. *

* Voyez les exhibits du Demandeur: No. 2, Reconnaissance du 20 Décembre 1815.—No. 4, sa lettre aux héritiers, 17 Janvier 1816.—No. 5, lettre de Mr. Heney et autres, 19 Janvier 1816.—No. 6, sommation et protêt du 28 du même mois.

Mais si on supposoit alors, comme on l'a fait depuis, que l'action du Demandeur avoit trait à tout autre chose qu'à l'inventaire, et à faire déclarer nul celui des héritiers, à prendre possession de tous les biens, non seulement de Mr. Foretier, mais encore de ceux de la Dame Legrand et autres, qui ne lui appartenoient pas, et dont il n'est question ni dans le testament, ni dans l'action, pour les réunir, posséder, administrer, partager le tout, administrer après partage; on peut demander comment le Demandeur a pu se prétendre en droit de procéder ultérieurement, en l'absence d'une partie intéressée et propriétaire d'une partie de ces biens?

Ce qu'on peut observer de plus extraordinaire encore, c'est que la Cour Inférieure ait pu y donner la main par le jugement du 9 Octobre 1816, qui réserve à faire droit sur les exceptions, après avoir entendu le mérite, et par l'appointement à l'enquête du onze du même mois, en entendant ensuite la cause sur le mérite et la mettant en délibéré, le 11 Février 1817, sans qu'Etienne Mayrand et son épouse aient jamais été dans la cause, pendant tout le cours de tous ces procédés.

On peut dire, avec assurance, que cette erreur est fatale, et que rien ne sauroit justifier ces procédés, et que la mise en cause de Mr. Mayrand et de son épouse par un ordre rendu après toute l'instruction de la cause, la réception de la preuve et après avoir entendu les parties sur le mérite, ne sauroit militer en faveur du Demandeur inanimé; et qu'à ce titre là seul, le jugement de la Cour Inférieure devrait être infirmé avec tous les procédés par lesquels on y est parvenu.

2^o. Il n'est pas même allégué dans la déclaration, qu'Hugues Heney eût renoncé à l'administration des biens délaissés par Mr. Foretier.

Le testament de Mr. Foretier est fait suivant les anciennes lois de ce pays. Il est conforme aux dispositions textuelles de l'article 289 de la Coutume.

Remarquons qu'—“ un testament doit être parfait dans la
 “ forme que le testateur a choisie pour disposer.....S'il n'ap-
 “ pert de quel genre le testateur a voulu tester, on estime que
 “ c'est du genre dont il a observé les formalités. *

Ces maximes n'ont pas besoin de commentaire. Suivant nos lois et la coutume, l'exécution du testament dans le sens qu'elles attachent à ce mot, ne consiste que dans le *payement des legs, des obits et funérailles*. L'exécuteur ne paye pas les dettes en cette qualité, s'il n'en est *spécialement chargé par le testateur*. On verra même que, quand il en est chargé, il peut être désintéressé, et que sa saisine cesse si l'héritier lui remet des deniers, ou lui en fait offre pour l'exécution, et que dès lors la saisie et toutes les fonctions de l'exécuteur cessent.

Mr. Foretier a nommé des exécuteurs immédiatement après ses legs. Ils sont revêtus des pouvoirs que la loi leur donne pour remplir ces fonctions; elle les a définis.

Si on considère dès lors l'action du Demandeur, comme il l'a portée lui-même, en prenant sa déclaration suivant sa teneur et ses conclusions, et les termes dont il s'est servi, pour *sceller et inventorier*, il lui suffisoit d'alléguer que H. Heney avoit renoncé à l'exécution. Mais en ce cas, outre qu'il n'avoit aucun droit de procéder par action pour cet objet, il n'y avoit pas d'action devant la Cour, dès le moment où le jugement du 18 Avril 1816, avoit rejeté le scellé, unique base de son action pour faire inventaire.

En effet, il ne se prétend saisi que comme *exécuteur*. Il n'avoit déposé le testament qu'en cette unique qualité, sans même articuler la qualité d'administrateur, ou aucun droit qui pût y avoir rapport, † C'est en cette qualité seule qu'il demande à sceller et faire inventaire et ençan. Dans le fait, il ne demande

* Lacombe, *Rec. de Jur.* V^o 2. Testament. Section 3, n. 7.

† *Exhibit du Demandeur, No. 2. Dépôt des Testament, &c. du 15 Décembre 1815.*

rien autre chose, excepté l'exhérédation de quelques-uns des Défendeurs et des dommages.

On peut voir, non seulement aux termes du testament, mais par les termes et toute la teneur de la déclaration, que les fonctions des exécuteurs et leurs pouvoirs sont distincts. C'est aussi ce qui résulte des principes de nos lois sur cette matière.

En examinant le testament, on voit qu'après avoir fait des legs particuliers, Mr. Foretier charge ses exécuteurs, non séparément ou individuellement, mais tous deux ensemble et conjointement, de *régir et administrer les biens qu'il délaissera*. C'est simplement au cas de prédécès de l'un d'eux qu'il permet au survivant d'agir. Sur ce point ils sont conjoints dans les termes, comme dans la chose, par le testament. Aussi dans le cas de décès de ces deux administrateurs, c'est encore une personne de la famille, Mr. Thomas Barron, son gendre, qu'il leur substitue. Ce n'est qu'en cas de décès de celui-ci qu'il veut qu'on nomme, un ou plusieurs administrateurs; et alors même il interdit sur toutes choses la nomination d'un *Avocat!* ce sont ses termes.

Mr. Heney, en reconçant simplement à l'exécution, ne pouvoit être censé renoncer par là même à la *régie, administration* qui lui étoit déferée conjointement avec le Demandeur. C'étoit un objet trop différent de l'exécution ordinaire. * Le mot exécution pris dans son acception légale ne peut pas s'entendre de l'administration dont il est question dans le testament, et dont il n'est pas le moins du monde question dans la renonciation du 14 Décembre 1815. Exh. 3, du Demandeur. Le Demandeur devoit donc aller plus loin dans sa déclaration.

Si le Demandeur prétendoit agir sur ce droit d'administration, il devoit donc articuler la renonciation de H. Heney aux fonctions qui découloient de sa nomination comme administrateur; il devoit en fournir la preuve: il n'a fait et ne pouvoit

* Voyez, au reste, ce qui est dit à ce sujet dans l'int des faits.

faire ni l'un, ni l'autre: et son action est défectueuse sur ce point.

Le Demandeur lui-même a fait cette distinction dans tous ses actes avant l'action. Il l'a établie dans sa déclaration. Dans le paragraphe 17e. de celle-ci, il dit, qu'il est *saisi des biens délaissés par Mr. Foretier comme exécuteur*, et qu'il a, *en conséquence, seul droit de faire inventaire, et d'acquitter les legs*. Il n'y est nullement question de son droit d'administrer. C'est seulement dans le paragraphe qui suit, et qui n'a aucune liaison avec celui qui le précède, qu'il dit qu'il a *en outre*, le droit d'administrer ces biens, mais il n'y attache pas le droit de saisie. Il n'en est pas question. Dans ses conclusions, il conclut au scellé et à l'inventaire, c'est en réalité l'objet de sa demande; on peut voir dès lors que son action tomboit, et qu'elle étoit sans but du moment où il avoit été débouté de sa demande du scellé, et par là même de faire inventaire et encan.

En admettant que son action tendît à quelque autre chose, et à l'administration des biens, à en obtenir la possession, ce qu'il ne demande pas, à les partager; alors il ne pouvoit procéder seul et comme seul administrateur des biens en question, et ayant seul droit de les posséder, de les regir, partager, &c., au préjudice de la personne chargée de remplir ces fonctions conjointement avec lui.

3°. Nullité de la reconnaissance, et du dépôt du testament de Mr. Foretier.

Le Demandeur portoit son action, sur des *testament et codiciles olographes déposés en l'étude de Maître Guy, Notaire, et reconnus devant lui, dépôt et reconnaissance qu'il avoit dressés et dont il produit, des copies authentiques*. C'est ainsi qu'il s'exprime dans le quatorzième paragraphe de la déclaration.

Les Défendeurs, par leurs exceptions, contestent la validité de ces actes; suivant eux ils sont nuls.

Le Demandeur soutient en ses réponses, que les Défendeurs ne peuvent être admis à revenir et à se pourvoir contre ces actes qu'à par inscription de faux.

Les Défendeurs répliquent dans le sens de leurs exceptions. Tel étoit le point sur lequel la contestation se trouve clairement établie.

Les Défendeurs soutiennent que ces actes sont nuls et ne peuvent servir d'appui à l'action du Demandeur. Il n'a rien fait, à l'égard du testament, de ce que la loi lui prescrivait. Suivant Ferrière, "celui qui a entre les mains un testament *olographe*, fait à son profit, doit le mettre au Greffe après le décès du testateur, et ensuite demander la permission de faire assigner les héritiers du testateur, pour faire vérifier le testament; que s'il est contesté, le Juge en doit ordonner la vérification." *

Sans entrer dans des détails sur les autres vices de ces actes, ou pour démontrer la nécessité de cette formalité dans les cas ordinaires; il suffira de remarquer qu'il se peut qu'il y ait d'autres personnes que les héritiers apparens qui soient intéressées dans les dispositions du testateur, surtout quand il peut être question de quelqu'autre chose que de simples legs de deniers. Cette formalité est nécessaire pour lier ceux qui ont quelque intérêt; ou pour les mettre en état de réclamer des droits en vertu de ces testaments.

Elle étoit essentielle dans le cas actuel, en particulier relativement à Marie Léocadie Foucher, qui étoit mineure, *héritière pour un cinquième* du testateur, aux termes de la déclaration. Elle étoit mineure, quand la reconnoissance du 20 Décembre 1815 a été donnée. En supposant que le tuteur qui a été partie à cette reconnoissance, eût pu l'obliger quant au paiement des legs particuliers, cet acte étoit au moins insuffisant, quant aux autres dispositions, si on a pu en effet sup-

* Grand Com. Tom. 4. p. 38. No. 16. Art. 299.

poser qu'elles étaient de nature à affecter les propriétés foncières.

Le Demandeur a si bien senti l'insuffisance de ses procédés à cet égard, qu'il a tenté de faire la preuve de ce testament, tant par témoins qu'au moyen d'interrogatoires proposés à la dite Dame Marie Léocadie Foucher, mariée depuis le commencement de l'instance à H. Heney. Toute la preuve que le Demandeur a faite à ce sujet a été rejetée comme inutile. Elle l'étoit sur une action portée sur des actes produits et soutenus valides, dont la régularité et la validité seules étoient en question devant la Cour. En outre, cette preuve répugnoit à la nature de l'action et de la contestation, pour plusieurs autres raisons, auxquelles il est maintenant inutile de s'arrêter.

Mais la Dame Heney n'avoit jamais reconnu ce testament, et même elle avoit répondu, sauf *son objection*, aux faits et articles rejetés depuis, qu'elle ne connoissoit ni l'écriture ni la signature de Pierre Foretier, qu'elle n'avoit *jamais vu écrire ni signer*.

Aucun des procédés du Demandeur, soit avant, soit dans le cours de l'instruction de l'instance, n'a donc pu affecter la Dame Heney. Tous les procédés du Demandeur étoient donc nuls *ab initio*, et notamment ces actes de dépôt et reconnaissance, sur lesquels repose toute l'action du Demandeur.

Il y a donc eu évidemment erreur dans le jugement rendu en Octobre 1816, qui réservait à faire droit sur les exceptions après avoir entendu le mérite. Il y a erreur dans tous les autres procédés, enfin il y a évidemment erreur dans le jugement du 20 Février 1827, qui déboute les exceptions. *

* Il est juste d'observer à cet égard que la Dame Heney peut toujours revenir de ce jugement, aussi bien que ses enfans. L'article 29 de l'Ordonnance de 1785, limite la durée de l'Appel à une année; mais en même tems il excepte de cette règle les mineurs et femmes mariées.

4^o. *Le Demandeur n'a point la saisie qu'il s'attribue des biens délaissés par le testateur.*

Le Demandeur n'avoit point la saisie qu'il s'attribue, il n'a jamais eu possession au préjudice du Défendeur comme il le prétend par son action.

Le Demandeur ne demande point par son action à être mis en possession, mais que la Cour le *déclare saisi*. Il prétend que, *comme exécuteur de Pierre Foretier*, il a été *saisi, par la loi et en vertu de son testament, de tous les biens par lui délaissés*, et qu'en *conséquence* il a droit de faire inventaire par un Notaire de son choix, et l'encan pour payer les legs et dettes. *

Les conclusions sont; qu'il *soit ordonné que le Demandeur demeurera saisi*, ou en possession des biens délaissés par Pierre Foretier.

S'il pouvoit y avoir du doute sur des termes aussi clairs, on a de sa bouche dans les réponses aux interrogations à lui proposées par Mr. et Madame Barron, qu'il s'est regardé comme saisi en *qualité d'exécuteur testamentaire dès l'instant du décès du testateur*.

Il ne s'attribue cette possession qu'en *qualité d'exécuteur*, et non d'administrateur, fonctions dont il fait toujours la distinction, et qu'il sépare. Dans le paragraphe de la déclaration qui suit celui que l'ont vient de citer, il se contente de dire qu'il *a en outre le droit d'administrer les biens délaissés par Mr. Foretier avant partage, de les partager, &c.* Mais il n'y attache point la *saisie*, ou possession dont il s'étoit dit revêtu en qualité d'exécuteur dans le paragraphe précédent.

Enfin il est évident, d'après les termes comme par la teneur de la déclaration, et des plaidoyers, que c'est comme *exécuteur* suivant la jurisprudence du pays dans le sens de nos lois, dans l'esprit et l'intention du testament, fait suivant l'article 289 de

* Par, 17, de la déclaration.

la Coutume, d'après laquelle cet acte doit être interprété, que le Demandeur agit et se soutient en possession à l'encontre des Défendeurs héritiers du testateur. C'est une illusion.

Voyons quels sont les droits d'un exécuteur à cet égard.

Indépendamment des principes généraux de notre jurisprudence, suivant lesquels l'héritier est *saisi* par la mort, des biens du défunt dont on dira quelque chose dans un instant, il faut observer d'abord avec Ferrière, que, "l'exécuteur ne seroit pas saisi des biens d'un défunt dans l'an et jour du décès, si le testament étoit débattu de nullité,.....ce qui est juste," dit-il, "et conforme à l'esprit de notre coutume, laquelle se doit entendre au cas qu'il n'y ait aucun empêchement formé contre l'exécuteur testamentaire."

Telle est aussi la doctrine de Mr. Pothier dans son traité des donations testamentaires. "Ce n'est," dit-il, "qu'en faisant inventaire que l'exécuteur est saisi des biens de la succession.....L'an de la saisie ne court que du jour qu'il a été ou qu'il a pu se mettre en possession.....que si on lui fait des contestations, il ne court que du jour où ces contestations ont cessé." C'est la doctrine de tous les jurisconsultes qui ont traité ce point de notre jurisprudence.

Même quand l'exécution est en pleine possession, il faut encore remarquer avec Mr. Pothier, que ce n'est pas une vraie possession, il n'est que séquestre, c'est l'héritier qui est le vrai possesseur de la succession. On considère l'exécuteur comme agissant, non en qualité de possesseur, mais seulement de procureur. L'exécuteur n'est pas saisi si le testament est débattu de nullité.*

Il n'est pas nécessaire de s'arrêter d'avantage à ce sujet pour démontrer que l'idée du Demandeur, qu'il étoit en possession des biens délaissés par Mr. Foretier depuis son décès, qui étoient entre les mains de ses héritiers *saisis* par la loi, étoit illu-

* Ferrière *Grd. Com. Tom. 4. p. 277.*

Pothier des Don. Testamentaires, p. 365 et 367. Edition in-4to.

soire. Il ne pouvoit au moins se croire saisi en vertu d'un testament débattu de nullité.

Envain il dit, que ce testament étoit reconnu: nous verrons qu'il ne l'étoit pas. Il étoit d'ailleurs contesté, aux termes de l'acte dont on infère la reconnaissance des héritiers. On peut ajouter qu'il n'étoit nullement reconnu par quelques uns des Défendeurs, mais quand il l'auroit été, il suffisoit que les Défendeurs n'en reconnussent pas la validité pour mettre obstacle à la saisie ou possession du Demandeur. D'ailleurs pour se dire *saisi comme exécuteur*, il falloit une possession réelle, il ne l'avoit pas. L'héritier est en loi, réputé, seul possesseur, encore qu'il ne tienne lui-même les biens et qu'un autre en ait la possession actuelle.

Il y a encore plus. En supposant même que le Demandeur eut jamais été en possession, les Défendeurs avoient le droit de faire cesser la saisie en lui *offrant des deniers*, pour le payement des legs et obits. C'est ce qu'ils ont fait aux termes de leur réponse au protêt et sommation que le Demandeur leur a faits le 23 Janvier 1816. *

Ils ont été même plus loin qu'ils n'étoient obligés par la loi. Ils lui ont offert caution pour le payement des dettes. Le Demandeur n'étoit pas chargé de les payer par le testament.— L'exécuteur n'en est pas tenu par la loi. Il n'y en avoit pas.

Au reste voyons quels sont les principes de notre jurisprudence sur le droit des héritiers de faire cesser cette saisie.

Suivant Argou, “ si l'héritier offroit (à l'exécuteur.) plus de
 “ meubles qu'il n'en faut pour l'exécution du testament ou
 “ n'écouteroit pas l'exécuteur qui voudroit être saisi de tous
 “ les meubles, cela passeroit pour une vexation. *De même*, si
 “ l'héritier offroit de lui remettre des deniers, non *sujets* à être
 “ saisis par les créanciers.”...“ Il faut,” ajoute-t-il, “ suivre en

* Réciproquement produits par les parties, *Est. des Défendeurs* No. 25, du Demandeur, No. 6.

“ cela l'esprit des coutumes qui n'est autre que de donner aux légataires une sureté d'être payés promptement de leurs legs.”

Ferrière s'exprime de la même manière en son Grand Commentaire, sur l'article 297 de la Coutume; No. 29, on peut voir la même doctrine dans son Dictionnaire, V^e. Exécuteur testamentaire.

Mr. Pothier, en son Traité des Donations Testamentaires, après avoir dit que l'exécuteur ne peut vendre les meubles que du consentement de l'héritier, que, s'il n'y consent pas, il faut qu'il l'assigne pour faire ordonner cette vente par le Juge, ajoute, que *l'héritier peut l'empêcher, en offrant de remettre à l'exécuteur les sommes nécessaires pour l'exécution du testament.*

Suivant les auteurs du Répertoire de Jurisprudence, V^e. Exécuteur, “ dans une succession opulente où il y auroit des meubles précieux pour des sommes considérables, point de dettes passives, et très peu de legs; si l'héritier offroit plus de meubles qu'il en faut pour l'exécution du testament, on n'écouterait pas l'exécuteur qui voudroit être saisi de tous les meubles, cela passeroit pour une vexation. Il en seroit de même, si l'héritier offroit de mettre entre les mains de l'exécuteur de ses deniers non sujets à être saisis par des créanciers. *En un mot, il faut suivre en cela l'esprit des Coutumes, qui n'est autre que de donner aux légataires une sureté d'être promptement payés de leurs legs, telle qu'ils la peuvent avoir sur les espèces de biens que les Coutumes leur ont désignés et affectés.*”

La même doctrine se trouve dans Bourjou, dans Denizart, V^e. Exécuteur, &c. *

Dans le fait la saisie de l'exécution n'ayant pour objet que d'assurer le payement des legs, du moment où cette assurance

* Argou, Tom. 1. liv. 2, ch. 17, de l'exécution des testaments. Ferrière, Grd. Com. Tom. Art. 297.—Rep. de Juris. Vo. Exécuteur, Denizart, cod: verbo Pothier, des Don. Test. ch. 5, p. 363, éd. in-4to.

est donnée, cette saisie ne peut pas avoir d'existence. Quand cette doctrine ne seroit pas clairement établie, ces principes seroient dans la nature de la chose elle même. C'est pourquoi on se dispensera de réfuter ici quelques objections futiles que l'on a essayé d'opposer à ces vérités évidentes. On se contentera d'observer que les effets cessent avec la cause qui les produit. Il n'y a point de conséquence lorsqu'il n'y a point de principe. Ce seroit un effet sans cause. Ajoutons que les choses comprises dans l'exécution par la loi, et les fonctions pour lesquelles l'exécuteur à la saisie, ce sont le payement des legs et obits d'abord, et de ses dettes si le testateur l'en a chargé par son testament.

Les offres des héritiers avoient désintéressé le Demandeur. Par la loi et la Coutume l'Exécuteur n'est point chargé du payement des dettes, mais seulement des legs et obits. "Les exécuteurs," dit Ferrière, "ne payent pas les dettes comme en ayant le pouvoir en vertu de leurs charges; ce n'est que parcequ'étant en possession *des meubles* de la succession, les créanciers pourroient les saisir entre leurs mains, pour être payés de leur dû. Mais l'exécuteur," ajoute-t-il, "n'en peut payer aucune que du consentement de l'héritier a moins que le testateur ne l'en ait expressément chargé par son testament." *

C'est aussi le sentiment de Duplessis, et dans le fait de tous les jurisconsultes.

Ou ajoutera qu'il n'y avoit point de dettes. Le Demandeur n'avoit pas la possession qu'il articule comme exécuteur testamentaire. Mais il est encore une autre circonstance qui anéantiroit sa saisie, même si elle étoit accompagnée de possession actuelle.

Marie Léocadie Foucher, épouse du Sieur Heney, n'a ja-

* Art. 297 de la Coutume. Ferrière, *Gril. Cor.* Tom. 4, p. 282, No. 16. Duplessis, 1er. vol. p. 592. *Tr. des Test.* ch. 3.

mais reconnu les testament et codiciles en question. Elle étoit mineure à l'époque de la reconnaissance du 20 Décembre 1815, sur laquelle le Demandeur porte son action.

Depuis, le Demandeur a fait des tentatives irrégulières pour faire la preuve de ce testament, cette preuve a été rejetée, par le jugement même dont est Appel, comme elle devoit l'être, dans une action qui répugnoit à cette preuve. Quand bien même cette preuve auroit été légale, par rapport aux autres Défendeurs, elle n'auroit pu affecter la Dame Heney, qui n'étoit pas représentée dans la cause quand cette preuve a été faite par les témoins produits par le Demandeur. Deplus, interrogée par le Demandeur sur faits et articles, nonobstant les objections faites à ce genre de preuve, qui a été depuis aussi rejeté par le jugement dont est Appel, elle a répondu ne pas connoître l'écriture, ni la *signature du testateur*, et ne l'avoir jamais vu écrire.

Il n'y a point de testament que l'on puisse invoquer contre elle. Il est pour elle comme s'il n'étoit pas. Et le Demandeur se prétend saisi en vertu d'un testament légalement reconnu!!!

Supposons même que le Demandeur eut porté son action pour un tout autre objet que celui qu'il a indiqué par sa déclaration, et qu'il eut réclamé la saisie à tout autre titre, sa prétention seroit encore illusoire.

Voyons d'abord quels sont les principes établis par les lois, et la jurisprudence sur cette matière.

Suivant l'article 318 de la Coutume, "*le mort saisit le vif*," son hoir plus proche et habile à lui succéder." C'est-à-dire, que l'héritier d'un défunt se trouve dès le moment de sa mort saisi de suite, et est censé de plein droit en possession de ses biens. Cette règle est de l'essence de notre droit: son origine se perd dans la nuit des temps, et remonte à sa formation et à son établissement. Elle étoit suivie dans toute la France, même dans les provinces où l'on suivoit le droit Romain, auquel elle

étoit étrangère. “ Cette règle,” dit Mr. Pothier dans son *Traité des Successions*, “ *le mort saisit le vif*, son hoir plus proche et habile à lui succéder, a lieu dans toutes les provinces du royaume, et quoiqu’elle soit diamétralement opposée au droit Romain, elle ne laisse pas d’être suivie dans les provinces du royaume, régies par le droit Romain. *

“ L’héritier,” dit-il, un peu plus loin, “ est réputé saisi dès l’instant de la mort du défunt, quoiqu’il n’ait encore en aucune connoissance de *sa* mort, ni que, par conséquent, il puisse avoir aucune volonté d’accepter une succession qu’il ne sait pas encore lui être déférée, car la volonté suppose une connoissance de ce que l’on veut.” †

Ferrière, dans son *Commentaire sur l’article de la Coutume que je viens de citer*, s’exprime à-peu-près comme Pothier sur les effets de cette saisie. “ Cette règle,” dit-il, “ signifie, que dès l’instant de la mort de quelqu’un, son héritier présomptif est non seulement rendu maître et propriétaire de tous ses biens, mais aussi *possesseur*, quoiqu’il n’ait fait aucun acte pour prendre possession. *Mortuus aperit oculos viventis sine aliquo actu etiam ficto*, disent les docteurs.”

“ Elle nous fait connoître que le défunt, au moment de sa mort, a transmis et transféré généralement tous ses biens en la personne de son héritier, par cette fiction, que *l’héritier et le défunt sont censés la même personne*, et que l’héritier en est saisi et revêtu de plein droit, sans aucune appréhension de fait, par la seule disposition du droit coutumier: ce terme *saisit* ayant relation à la possession, laquelle quoi-

* Pothier, *Traité des Successions*, vol. 6, de l’édition, in-4to. p. 126.

† Ibid. p. 123.—Les Défendeurs étoient saisis, en vertu de la loi, des biens de la Dame Legrand, (qui forment la plus grande partie de ceux que Mr. Foretier possédoit,) depuis l’année 1784, époque du décès de cette Dame mère, ou ayeule de Mr. et Mme. Heney, de Mme. Mayrand, de Mme. Barron, de Mme. Vigier, et de Melle. Forgetter.

“ que de fait, se transfère en sa personne par la fiction de ce
“ droit.” *

Remarquons enfin, avec Mr. Pothier, que “ la propriété de
“ la chose léguée, passe à la vérité au légataire, sans aucun
“ fait ni tradition, du jour de la mort du testateur.”...Mais il
n’en acquiert *la possession que du jour de la tradition*, et de la
délivrance qui lui en est faite; *jusqu’à cette tradition l’héritier
est le juste possesseur des choses, comme de toutes les autres choses,
de la succession*, et le légataire est obligé de lui en demander
la délivrance, et il ne peut, de lui même, s’en mettre en pos-
session: s’il le faisoit, ce seroit une voie de fait, pour raison de
laquelle l’héritier pourroit se pourvoir contre lui. †

On pourroit opposer à ces principes, que ce droit de l’héri-
tier n’existe plus; qu’il découloit de notre coutume, qui ne re-
connoit pas dans les testateurs le droit de se créer un héritier,
parceque c’est la loi qui le fait, ou en d’autres termes, que ce
principe, avant que la liberté de tester eut été rétablie par
l’acte de 1774, n’étoit fondé que sur les réserves de certaines
parties des biens du testateur, affectés par la loi à l’héritier,
dont ce testateur ne pouvoit disposer à son préjudice. On
pourroit dire enfin, que *c’est parceque nos testamens, selon notre
droit coutumier, n’étoient autre chose que des codiciles suivant le
droit Romain*, d’après lequel, comme le dit Mr. Domat, “ il
“ est essentiel à un testament, qu’il contienne l’institution d’hé-
“ ritier.”...Succession universelle de tous les biens dont il n’y
a de dispositions particulières, ‡ ce qui n’est pas nécessaire
parmi nous où l’institution d’héritier n’est pas essentielle pour
sa validité, et où la mort saisit le vif *solâ legis autoritate*.

* Ferrière sur la Coutume de Paris. Comment. in-folio, Tit. des Success.
vol. 4, p. 621. La même doctrine se trouve établie dans les ouvrages de tous
les jurisconsultes qui ont traité le même sujet.

† Des Donat. Test. p. 370, édit. in-4to.

‡ Ferrière, Diet. V^o. héritier. Pothier des Don. Test. article prélim. Domat
et ubique passim.

Mais d'abord on ne connoissoit pas ces réserves coutumières en France, dans les pays de droit écrit, et on vient de voir, que nonobstant cette différence entre les deux systèmes de jurisprudence, la règle, *le mort saisit le vif*, avoit lieu dans ces pays, comme en pays coutumier.

L'acte de 1774, n'a point non plus établi l'institution d'héritier, c'est-à-dire, que cet acte du parlement d'Angleterre, en permettant de tester de tous les biens dont on pouvoit disposer, n'a point mis à cette liberté la condition de faire une institution d'héritier. Cette circonstance n'a donc rien changé au droit du pays, quant à la saisie de l'héritier.

On a dit, que par nos lois le légataire étoit obligé de demander délivrance à l'héritier; que cette obligation a dû cesser par l'effet de l'acte de 1774. On répond d'abord, que cette proposition, vraie dans la thèse générale, n'avoit pas lieu, " si la chose se trouvoit être pardevers le légataire à qui le défunt l'avoit prêtée ou déposée, ou *qui la tiendrait à quelque titre que ce fût*: en ce cas le légataire peut la retenir. Il seroit inutile qu'il la rendit à l'héritier pour que l'héritier la lui délivrât." *

Pour dire que l'acte de 1774 a anéanti la saisie de l'héritier, il faudroit pouvoir établir que la liberté de tester et la saisie de l'héritier, sont incompatibles, et ne peuvent subsister en même temps; on a vu que c'étoit exactement le contraire.— Même en France, dans les pays de droit écrit, les principes de la saisie en faveur de l'héritier étoient en pleine force. L'acte de 1774 n'a donc pu entraîner l'anéantissement du droit de saisie de l'héritier, *qui a une possession qui démontre, sans être obligé d'en produire le titre et d'en produire la preuve comme l'exécuteur.* †

En tout événement, l'exécuteur, pour se mettre en mesure

* Pothier, des Don. Test. p. 370 et 371, édit. in-4°.

† Pigeau, Proc. Civ. T. 2, p. 280, notes, édit. de 1787.

d'exercer ses droits, doit nécessairement prouver son titre avant de pouvoir prendre possession au préjudice de l'héritier, *saisi* lui-même par la loi. On ne pourroit jamais dire que l'héritier qui se trouve en possession a commis une voie de fait, et que l'exécuteur, avec un titre imparfait, qui n'est reconnu ou qui est contesté, pût alléguer cette saisie en sa faveur et que l'héritier pût être sujet à une action possessoire, ou de voie de fait, que le droit qualifie d'action d'injure, de la part de l'exécuteur.

Encore une fois, la règle qui saisit l'héritier ne peut nuire à la liberté de tester. Même avant l'acte de 1774, les legs universels de meubles et acquêts n'étoient sujets à aucune restriction. La règle ne mettoit aucun obstacle dans ce cas à l'exécution des volontés du testateur, et au legs de tous ses biens, alors plus qu'au-jourd'hui, si le testateur n'avoit pas d'enfant. Il est inutile de s'arrêter plus longtemps à ce moyen; on se contentera d'observer qu'il y a une singulière coïncidence entre les procédés, auxquels il faut avoir recours, même en Angleterre, pour se mettre en droit d'exercer les pouvoirs donnés aux exécuteurs, et ceux qui sont prescrits par nos lois, dans des circonstances analogues à celles dans lesquelles se trouvent les parties dans cette cause.

En supposant même, pour un moment, que le Demandeur pût se croire saisi, ou en possession des biens délaissés par Mr. Foretier au préjudice de ses héritiers, il ne pouvoit au moins se croire saisi de ceux qui leur appartenoient du chef de la Dame Legrand, leur mère et ayeule, dont *la loi les avoit saisis dès l'instant de son décès. Le testateur ne les avoit possédés que par eux et pour eux.* Ils en étoient les maîtres, quoiqu'ils n'eussent fait aucun acte pour en prendre possession.*

Le décès de Mr. Foretier ne fesoit que les laisser dans une possession qu'ils avoient déjà. Ce n'étoit pas leur faute si

* V. les autorités citées *suprà*.

d'autres biens se trouvoient mêlés avec ceux qui leur appartenoient en leur propre nom.

Quand ces principes ne seroient pas de droit commun, l'acte provincial, qui n'est à cet égard qu'une explication de ce droit suivant lequel un testateur ne peut disposer que de sa part des biens dans la communauté, et qui ne peut même *saisir l'exécuteur que de sa part du mobilier de la communauté*, militoit contre cette prétention. * Mr. Foretier pouvoit encore moins exercer ce droit sur les propres de la Dame Legrand.

Mais d'ailleurs, Mr. Foretier n'a pas même tenté par son testament de disposer des biens de la Dame Legrand, ou d'aucun autre des biens de ses héritiers. Il n'en est pas le moins du monde question dans ses dispositions. Il n'a disposé que de ses biens. Il n'étoit question d'aucune autre chose dans la déclaration du Demandeur lui-même. Et il auroit pu se croire saisi de ses biens aux préjudices des héritiers de cette Dame, sous prétexte qu'il étoit exécuteur de P. Foretier!!! C'est une illusion à laquelle il n'est pas nécessaire de s'arrêter plus longtemps. Il est évident d'ailleurs que son action qui ne tendoit qu'à faire déclarer qu'il *demeurevoit saisi*, droit qu'il n'a prétendu exercer qu'au moyen d'un scelle déjà rejeté, ne pouvoit se soutenir. Il devoit être débouté de sa demande.

Raisonnons pour un moment dans l'hypothèse, que la saisie accordée par la loi, qui fait passer tous les droits et les biens du défunt à son héritier dès le moment du décès, eût été anéantie par le rétablissement de la liberté indéfinie de disposer de ses biens par testament; qu'en pourroit-il résulter contre l'héritier? Il n'en auroit pas moins un titre présumé pour appréhender la succession. Au moins il ne seroit pas coupable de voie de fait en demeurant dans la possession des biens du défunt, en attendant que l'héritier testamentaire, le légataire, ou l'exécuteur eût fait connoître son titre, constater sa vérité

* *Ferrière sur Part. 297. Gloss, 1^{re}. No. 37, p. 278*

et sa validité, par la preuve et autres procédés légaux. On pourroit encore bien moins faire un crime à des héritiers de se trouver en possession des biens du défunt, si, comme dans le cas dont il est question en cette cause, ils n'avoient fait que demeurer en possession de leurs propres biens, confondus avec ceux du testateur qui leur en devoit compte, qui en étoit le dépositaire, qui, pendant sa vie, ne possédoit ces biens *que par eux et pour eux*. Tout ce qu'on pourroit exiger d'eux, c'est qu'eux-mêmes rendissent compte de la part de ces biens qui reviendrait à l'héritier testamentaire. Ils seroient exposés à subir les conséquences de leur refus, et à payer les dépens d'une contestation imprudente et téméraire, si, sans motifs, sans de justes raisons, ils refusoient d'en venir aux partages, ou aux liquidations nécessaires pour parvenir à l'exécution des volontés du testateur sur ses propres biens. Imaginer que, dans ces circonstances, ils fussent obligés de commencer par se dépouiller de tout ce qui leur appartient, comme des biens du testateur lui-même, en faveur de l'héritier testamentaire, du légataire, ou de l'administrateur, et surtout quand le testament est imparfait, vicieux, ou nul, c'est raisonner contre tous les principes du droit, les règles de l'analogie, et pardessus tout, contre celles de la justice. Et en matière de droit et de jurisprudence, un raisonnement, qui conduit à une conséquence évidemment injuste, est toujours vicieux.

5^e. *Sur la demande de sceller et de faire inventaire.*

Quant à la demande de sceller, de faire l'inventaire et l'encaissement, et ce par une action, dans les circonstances, elle étoit évidemment irrégulière. C'eût été l'objet d'un procédé sommaire. On a déjà vu quelles étoient les règles du droit à cet égard.— D'ailleurs le jugement du 18 Avril 1816, qui rescindoit l'ordre donné pour apposer le scellé, avoit déjà décidé sur cet article.

Il ne restoit pas même un prétexte à l'action relativement

aux legs. Outre les offres de deniers faites par les Défendeurs, ils avoient payé tout ce qui pouvoit en être demandé dans l'année. Il ne restoit que celui de vingt mille francs en rente constituée au Curé de la paroisse, pour les pauvres. C'étoit un immeuble aux yeux de la loi, l'exécuteur n'auroit pu le payer de sa propre autorité, en le supposant saisi, et en supposant le legs valable.

On ne s'arrêtera pas maintenant aux moyens des Défendeurs, tirés de ce que les Défendeurs avoient complètement mis le Demandeur en défaut, et que l'action qu'il a portée étoit sans but, du moment où les Défendeurs lui avoient fait connoître leurs droits, leur intention de payer les legs particuliers, lui avoient fait offre de deniers pour les payer, s'il vouloit s'en charger. On a vu plus haut quels étoient les principes de la jurisprudence à cet égard.

6°. *Le Demandeur, s'il avoit eu droit d'action, ne pouvoit intenter contre les héritiers qu'une action pour reddition de compte ou partage.*

On a pu voir sur quels fondemens rouloit la prétention du Demandeur à la saisine ou possession qu'il s'attribuoit; les observations mises au jour à ce sujet suffisent, avec celles qui sont relatives au scellé, pour soutenir cette exception. Les héritiers ont un droit qui leur vient de la loi, un titre présumé, *une possession qui démontre.** Le droit d'appréhender les biens du défunt en est une suite naturelle.

D'ailleurs, en demeurant en possession des biens de Mr. Foretier, les héritiers demouroient par le fait en possession des biens de la succession de la Dame Legrand, à eux dévolue en vertu des lois. En supposant même la *saisine* en faveur du Demandeur, il ne l'auroit eue que concurremment avec eux. Il

* *Pigeau, cité supra, p. 280. Tome 2, aux notes, édit. de 1787.*

ne pouvoit donc pas dès lors exercer des droits vrais ou prétendus sur leurs biens, qui se trouvoient entre les mains du défunt, à leur exclusion. Il le pouvoit encore moins avant d'avoir fait vérifier son titre, pour faire cesser l'effet de la loi qui présume, établit celui de l'héritier et avant d'en avoir fait constater la validité. S'il avoit un droit d'action, il se borneroit donc à une demande pour reddition de compte, si tous les biens entre les mains des héritiers avoient pu être affectés à une administration; ou de partage, pour obtenir d'eux ceux qu'il pouvoit se supposer en droit de régir et administrer en vertu du testament. On verra dans un moment que la vérité de ces principes est encore appuyée sur les autorités les plus formelles.

Avant d'en rapporter quelques unes, observons que les conclusions de l'action du Demandeur ont pour but d'obtenir ce qu'il auroit dû demander (s'il en avoit eu le droit,) d'une manière sommaire, d'apposer le scellé et de faire inventaire et enca. Mais l'article 297 de la Coutume veut que, "l'exécuteur fasse inventaire en diligence, aussitôt que le testament est venu à sa connoissance." On a vu que, quand il y a lieu au scellé, c'est dans douze ou quinze jours au plus tard, après le décès, qu'il faut le faire apposer; il faut ensuite le lever dans un court délai, et faire de suite l'inventaire. Le Demandeur avoit eu connoissance du testament aussitôt le décès de Mr. Foretier, il avoit sommé les héritiers de le laisser procéder à l'inventaire. En s'y refusant ils lui avoient fait connoître leurs droits, ils avoient fait l'inventaire; ils en avoient le droit, c'étoit en outre leur devoir de constater les forces de la succession. Le Demandeur ne pouvoit prétendre cause d'ignorance. Voyons maintenant ce qui restoit à faire au Demandeur. Suivant Gauret, sur l'apposition et levée des scellés, titre dix-sept de l'Ordonnance de 1667, "le créancier peut faire sceller les effets de la succession d'un défunt pour sûreté de ce qui lui est dû; mais." ajoute-t-il, "permission de

“ sceller ne se donne point, lorsqu'il y a quinze jours ou trois semaines au plus, que le décès est arrivé, parceque les choses peuvent avoir changé d'état; les héritiers n'ont que l'action, pour le partage des biens de la succession, les créanciers pour faire déclarer leurs titres exécutoires, et les héritiers et créanciers peuvent faire informer du récélé, et du divertissement des effets.”—Ferrière s'exprime dans les mêmes termes en son Dictionnaire; *V^o. Scellé.*

On ne peut pas prétendre que l'exécuteur pût lui-même faire rien de plus, agissant pour et au nom de Mr. Foretier, et pour, et à la place des héritiers, ayant des biens communs avec le testateur, et en outre, des biens qui leur appartenoint exclusivement entre ses mains à son décès. Et c'est dans les circonstances dans lesquelles on a vu que le Demandeur se trouvoit relativement aux biens de Mr. Foretier, qu'il a intenté, quatre mois après son décès, une action pour sceller, faire inventaire et encau!!!

On ne croit pas devoir s'arrêter plus longtemps pour faire voir que cette irrégularité vicie à elle seule l'action du Demandeur intimé, et qu'elle est insoutenable.

7^e. De la demande de dommages, et d'exhérédation contre les Défendeurs.

Le Demandeur ayant été débouté de sa demande d'exhérédation et de dommages contre les Défendeurs, en Cour inférieure, on ne s'y arrêtera que pour faire remarquer la singulière analogie qui se trouve entre la demande sous ce rapport, et l'effet que l'on a prétendu faire produire aux dispositions de Mr. Foretier. On verra bientôt qu'en admettant la validité des dispositions du testament, non seulement pour ses biens, les seuls auxquels elles aient en effet rapport; mais encore de ceux de ses héritiers: il s'en suivroit qu'il avait pu grossir et beaucoup plus que doubler sa succession. à même le dépôt

des biens de son épouse que ses enfants avoient laissés entre ses mains. Il auroit en même temps puni, par la perte de l'une et de l'autre succession, ceux d'entre eux qui auroient pu ôser, sous quelque prétexte que ce fût, résister à l'étrange prétention qu'on lui a attribuée. Le Demandeur croyoit-il pouvoir en faire tout autant à même les biens d'un héritier, et de deux des gendres du testateur, auxquels on a prétendu qu'il pouvoit ôter l'administration des biens d'une pupille ou d'une épouse? Il concluoit, en outre de l'exhérédation contre eux, à une condamnation de cinq mille louis de dommages!

L'intérêt étant la mesure du droit d'action, on n'a pas besoin d'ajouter qu'il ne pouvoit former contre eux l'une de ces demandes plus que l'autre. C'étoit d'ailleurs une prétention un peu extraordinaire, sans doute, que celle d'obtenir des dommages, en vertu et sous l'autorité d'un testament, contre ceux que le testateur devoit être censé avoir eu directement pour but d'honorer et de gratifier, par des actes qui devoient en effet être censés le fruit de sentiments de bienveillance. On doit, en raisonnant d'après les principes des lois, supposer que le testateur, en remettant ses biens entre les mains d'administrateurs, n'avoit d'autres vues que l'avantage de tous les membres de sa famille. Ce seroit sans doute une étrange manière d'exercer l'autorité bienveillante d'un père, d'étendre ses soins et ses bienfaits envers sa famille au-delà des bornes de la vie!

8°. *De l'insuffisance des conclusions et de l'absence de demande contre les Défendeurs.*

Les conclusions sont la partie essentielle d'une action, le Juge ne pouvant rien accorder de ce qui n'y est pas expressément porté. C'est là la demande, et le Juge ne peut rien accorder au-delà de ce qui est demandé. Tous les juriscousultes sont d'accord sur ce principe fondamental.—Pigeau, comme tous les autres juriscousultes qui ont traité ce sujet, établissent

que le Juge ne peut avoir aucun égard dans son jugement à ce qui n'est pas *expressément compris dans les conclusions, quand bien-même la demande se trouveroit comprise dans l'exposé qui en est fait*; à plus forte raison le Juge ne pourroit-il rien accorder sur cet exposé s'il n'était accompagné d'aucune demande quelconque dans l'exposé même:

Voyons d'abord quels sont les principes des loix, et la doctrine des jurisconsultes sur cette matière. Cet auteur, en parlant des conclusions, s'exprime en ces termes: "c'est ici, à proprement parler, que commence la *demande*. . . Cette partie de l'exploit s'appelle aussi conclusions, parceque la demande termine l'exploit, (*concludere*, terminer.) Tout ce qui précède ne sert qu'à y amener."

"Celui qui dresse une demande doit bien examiner les raisons sur lesquelles il veut la fonder, c'est d'après elles qu'il doit se régler. Cet examen est de la dernière importance, *la demande étant la base de toute procédure, de manière que si elle n'est pas bien dirigée on ne peut parvenir au but qu'on se propose.*"

Les auteurs du Répertoire de Jurisprudence, s'expriment encore avec plus de force, à ce sujet.

"C'est communément des conclusions *bien ou mal prises, plus ou moins étendues*, que dépend le succès d'une affaire; aussi sont elles regardées avec raison, comme une partie essentielle de la procédure, à laquelle on ne sauroit apporter une attention trop sérieuse. C'est même une connoissance bien importante que de savoir bien libeller des conclusions, surtout dans des matières abstraites et compliquées qui embrassent différents chefs de contestation. Ce ne peut être que le fruit d'une grande pénétration dans la manière de saisir les objets du procès, et d'une expérience consommée dans les affaires."

"Il est important surtout de n'omettre dans les conclusions aucun des objets litigieux, sur lesquels on a intérêt de faire

“ statuer par le Juge. Car il ne pourroit avoir aucun égard, en prononçant, à ce qui n’y seroit pas expressément compris, quand bien-même la demande se trouveroit énoncée dans le corps de la requête.” Il est de règle, en cette matière, que le Juge saisi d’une contestation, ne décide que sur ce qui est porté aux conclusions. C’est-à-dire, dans cette partie de la requête qui suit l’exposé des faits, et la discussion des moyens. Le Juge ne pourroit même dans le prononcé ou le dispositif de son jugement, suppléer aux demandes sur lesquelles une des parties auroit omis de conclure, ni lui adjuger ce qu’elle n’auroit pas expressément demandé, quelque juste que la chose fût d’ailleurs, parcequ’il en résulteroit un *ultra petita*, qui, suivant les ordonnances, opère la nullité des jugements et nécessite même la cassation des arrêts des Cours, lorsqu’on y découvre un pareil vice.”

“ Les conclusions,” disent les auteurs de l’Encyclopédie Méthodique, “ sont une partie essentielle de la procédure.— Car c’est communément dès conclusions bien ou mal prises, plus ou moins étendues, que dépend le succès d’une affaire. On ne peut donner aucune règle à cet égard, car elles doivent être différentes selon la nature et qualité de l’affaire.— Mais il est surtout important de n’y omettre aucun des objets litigieux, sur lesquels on a intérêt de faire statuer par le Juge. La raison en est, que le Juge, saisi d’une contestation, ne décide que sur ce qui est porté dans les conclusions. Il ne peut suppléer aux demandes sur lesquelles une partie a omis le conclure, ni lui adjuger ce qu’elle n’a pas expressément demandé.” *

Après des passages aussi formels, il doit être inutile d’aller plus loin et de multiplier les citations. Si ce n’étoit pas non

* V. le Rep. et l’Encyc. Méthodique, aux mots indiqués.—Pigeau, liv. 2, tit. 2, ch. 5, vol. 1er. p. 139, édition de 1787. Voyez aussi la même doctrine développée dans l’ouvrage imprimé à Québec, intitulé, *Cases Argued in the Court of King’s Bench for the District of Québec*; et les auteurs cités p. 44, Forbes c. Atkinson, et ubique passim.

plus un point de doctrine trop clair pour s'y arrêter; je m'étendrois sur les principes établis par les jurisconsultes par rapport à l'obligation stricte où sont les Juges de ne pas s'écarter, dans leurs jugemens, des conclusions et de se renfermer dans les bornes de la demande.

Sit sententia conformis libello. Ultra id quod in Judicium deductum est excedere potestas judicis non potest. Telles sont les règles du droit. Enfin on se sert de ces mots, un *ultra petita* comme d'un terme technique pour désigner un jugement nul, en ce sens qu'il accorde quelque chose qui n'est pas demandé. Et comme on l'a vu par les passages que j'ai rapportés plus haut, la *demande* ce sont les conclusions au-delà desquelles l'autorité du juge ne peut aller en prononçant.

Il est aisé de voir d'après la teneur, les termes et l'enchaînement des conclusions, que le but unique de l'action étoit d'obtenir un *scellé* pour empêcher la *vente*, et *faire inventaire* pour se mettre en saisine et pouvoir soutenir d'un prétexte la demande tendante à faire ordonner que le Demandeur *demeurerait saisi* ou en possession de biens, dont de son aveu les Défendeurs étoient eux-mêmes en possession, enfin de meubles qu'il vouloit se *faire remettre* pour les inventorier, et en faire l'encan.

Le Demandeur commence par ces mots d'usage: *Pourquoi il conclut*, et demande l'apposition du scellé sur les meubles délaissés par P. Foretier—*pour leur conservation jusqu'à la confection d'un inventaire légal*, demande mise au néant par le jugement du 18 Avril 1816, qui rejette le scellé.

Il continue et demande que les *Défendeurs soient assignés pour voir, dire et ordonner*, 1°. Que les testament et codicilles soient exécutés, et qu'en conséquence, ceux qui contesteront seront privés de toute part dans la succession de P. Foretier. Telle est, suivant le Demandeur, l'exécution du testament et la conséquence qu'il en tire! C'est tout le premier chef des conclu-

zions! 2°. Que le Demandeur *demeurera saisi* des biens *dé-*
laissés par P. Foretier, suivant la loi, et en conformité à son
testament, et en conséquence, le scellé, apposé sur les meubles,
déclaré bon et valable, les Défendeurs condamnés à lui remettre
ceux dont ils ont illégalement pris possession, avec défense de
troubler le Demandeur dans la disposition qu'il doit avoir des
biens délaissés par P. Foretier, pour l'entier accomplissement de
ses volontés.

C'est encore le scellé pour prendre possession, et par ce moyen obtenir de *demeurer saisi*. Toute cette demande est tombée avec le scellé.

Quant à la conclusion pour défendre aux Défendeurs de le *troubler* dans la disposition qu'il *doit*, dit-il, *avoir des biens dé-*
laissés, elle n'a aucun sens technique dans notre jurisprudence, elle est sans but, c'est au reste un contingent qui n'a pas d'objet, et ici même un accident sans sujet.

Vient enfin le 3ème. chef des conclusions: C'est, 3°. la *levée*
du scellé, et que le Demandeur fasse inventaire des meubles, *les hé-*
ritiers présents ou dûment appelés, et description des im-
meubles; voilà à quoi toute la demande se réduit, à l'exception de dommages auxquels le Demandeur conclut contre trois des Défendeurs, et aux dépens.

Le jugement du 18 Avril 1816, avoit débouté le Demandeur de sa demande, quant au scellé, et par cela même, de faire inventaire, qui n'en étoit que la conséquence, et une seule et même chose, ainsi que l'encan. *

* Quand la chose ne seroit pas évidente par elle-même, ce qui s'est passé dans cette cause démontreroit, combien la prétention de procéder par action pour faire inventaire, en pareil cas, seroit absurde: Quel seroit le sort des parties intéressées, s'il falloit attendre pour faire inventaire une décision sur la validité d'un testament, sur une action dont l'instruction pourroit durer dix à douze années, aller en Appel, et s'il falloit ne pas louer ou affermer, ne pas vendre les meubles, surtout les articles périssables, ou qui exigent des dépenses pour leur conservation, &c. &c. On peut voir aussi par là, la sagesse et la raison de la loi qui saisit l'héritier, qui lui donne qualité pour garder la succession.

Si on pouvoit supposer qu'il restât quelque chose de la demande devant la Cour, c'eût été celle d'exhérédation et de dommages à laquelle il est inutile de s'arrêter, le jugement même dont est Appel l'ayant renvoyée.

Si enfin l'on pouvoit prétexter la demande vague que le testament soit exécuté pour dire qu'il restoit quelque chose à décider, on pourroit répondre, en outre de tout ce qui a déjà été observé sur la liaison de ces conclusions, qu'elle n'est pas accompagnée de demande de délivrance des meubles pour en être mis en possession, ni des propriétés foncières, pour administrer avant partage, vendre pour parvenir au partage, partager, régir après partage, faire ordonner que les *seigneuries* resteroient *indivises*, et que les héritiers en jouiroient en commun, qu'il leur seroit défendu de les vendre, &c. &c.; tous points en litige, dispositions dont-ils avoient articulé la nullité avant l'action par tous leurs actes, et depuis sur l'action elle-même; rien de tout cela ne se trouve dans les conclusions. Au reste, un fait anéantit la supposition que le Demandeur eut l'intention de rien demander à ce sujet. Il n'avoit pas assigné Mr. et Mme. Mayrand, celle-ci nommée et portée en sa déclaration, *héritière pour un cinquième du testateur avec son frère H. Hency*. On lui oppose par exception, qu'il ne peut procéder à raison de l'absence de cette Dame, et de son époux, sur une action dans laquelle, aux termes de la déclaration, ils ont un intérêt direct et commun avec les autres Défendeurs. Il répond qu'il n'est pas obligé *d'appeller à l'inventaire les héritiers absens du district*. Il n'avoit donc d'autre but que de faire l'inventaire, il ne croyoit pas demander alors la possession de tous les biens, pour les régir, administrer, vendre, &c. Sans mettre en cause tous ceux qui avoient *intérêt et droit dans la*

qui lui met les biens entre les mains, parcequ'il a une possession qui démontre contre un étranger qui après tout peut n'avoir qu'un titre imparfait, vicieux ou nul. Le Demandeur en cette cause étoit donc réellement renvoyé de son action par ce jugement du 18 Avril 1816.

chose demandée, et les mettre à portée de se défendre. Les conclusions étoient donc évidemment insuffisantes. Il n'y avoit plus d'action, de demande devant la Cour depuis le jugement sur le scellé.

Au reste, on n'a pas besoin d'ajouter, qu'après tout, il n'est question que des *biens délaissés* par Mr. Foretier dans ces conclusions; et non de ceux des héritiers dont le testateur n'avoit pas non plus disposé.

On ne peut dire sur quoi cette exception a été renvoyée, plus que les autres. On n'a objecté aux Défendeurs en Cour intérieure que des raisonnemens vagues et des lieux communs. La seule autorité citée par le Demandeur, et à laquelle on a paru mettre quelque importance a été tirée du præicein de Lange. L'opinion de cet écrivain ne seroit pas d'un grand poids en elle-même. Elle le seroit encore moins, si elle se controit comme l'est en effet, la prétention du Demandeur, opposée à celle de tous les autres juriscosultes, à toutes les coutumes de notre jurisprudence, à toutes les règles de la procédure. Entre celles-ci la plus stricte, c'est de faire connoître au Juri que l'on assigne, en libellant l'action, les motifs de la demande qu'on forme contre lui, et tout ce qu'on demande de lui, afin qu'il puisse juger *utrum contendere aut cedere debeat*. Mais dans le fait les deux passages cités de Lange, bien loin de militer en faveur du Demandeur intimé, militent en faveur des Défendeurs appellans.

Ce sont des formules qui se trouvent à la page 419 et 420. du second volume, de jugemens ou prononciations civiles dans les Cours de Parlement, dans des demandes relatives à des testamens et des legs suivant les règles prescrites par les Coutumes.

La première que l'on a invoquée, se rapporte à un legs universel, et est en ces termes: "La Cour ordonne, que le testament, dont est question, sera exécuté." Si l'auteur s'étoit arrêté là, on auroit pu avoir quelque prétexte au moins ap-

parent de tenter d'en tirer parti en faveur de l'action du Demandeur. Mais la formule va plus loin, et on ajoute: "ce
 " faisant que le Demandeur aura *délivrance* du legs universel,
 " des meubles, acquêts et du quint des propres, avec restitution
 " de fruits du jour de la demande, et à cet effet seront les titres
 " et renseignemens concernant les biens contenus au legs uni-
 " versel donnés et délivrés," &c.

Tous ceux qui ont pris la peine de lire de ces jugemens, dans les instances, dont on rend compte au long, savent qu'on y entre dans des détails bien plus amples. Ces formules ne sont que de simples protocoles propres à diriger le praticien, mais enfin telle que celle-ci se trouve, elle suppose d'après les principes que l'on trouve établis, au commencement de cet article, *une demande, des conclusions dans les termes mêmes du jugement*, et sur lesquelles il seroit fondé. Celle-ci n'a rapport qu'à un simple legs universel, tel qu'il étoit permis par la coutume, des biens qui étoient à la disposition du testateur. S'il eût été question de quelque chose de plus, par exemple, du legs des biens de l'héritier, comme on l'a prétendu depuis, en cette cause, de la réunion de deux successions supposées, léguées par le testateur, de la sienne et de celle d'un autre échue à ses enfans et à eux appartenant à tout autre titre que comme venant de lui, de l'administration de tous ces biens *réunis*, ou de l'usufruit au préjudice de ceux qui en étoient les propriétaires, de les partager, même, de les vendre, de les régir après partage, &c. Croit-on que tout cela eût pu être accordé à un Demandeur sans conclusions, sans demande de sa part?

C'étoient là au moins des points *litigieux* qu'on ne devoit pas *omettre dans les conclusions*. C'étoient-là des objets de demande auxquels une *Cour ne peut suppléer*, parcequ'elle *ne peut adjuger ce qui n'est pas expressément demandé*. Une Cour peut encore moins accorder ce qui n'est pas du tout demandé, et rien de tout cela ne l'est par la déclaration.

La seconde formule citée, page 420, est relative à une simple exécution aux termes de la Coutume, c'est-à-dire, à la saisie des meubles pour le payement des legs. La Cour ordonne que, " le Demandeur sera saisi des meubles et effets mobiliers " du défunt, et ce durant l'an et jour et suivant la Coutume." C'est tout ce que le Demandeur auroit pu obtenir sur son action, si les Défendeurs ne l'avoient pas désintéressé, s'ils n'avoient pas fait cesser son droit de saisie à cet égard, par leurs offres de deniers pour payer les legs particuliers et depuis, en les payant eux-mêmes, et si enfin le Demandeur par son action avoit demandé délivrance et d'être mis en saisie, ce qu'il n'a pas fait. * Mais dans le cas actuel, le Demandeur n'a pas même demandé à être mis en possession, à avoir la délivrance des meubles. Au lieu de la demander, aux termes de son action, il se prétend saisi, en possession à l'exclusion des héritiers Défendeurs, et en même temps il demande, non pas qu'ils le mettent en possession, la délivrance; mais qu'on ordonne qu'il *demeurera saisi ou en possession* de biens dont il déclare lui-même que les Défendeurs sont en *possession*; idées, termes, prétentions qui répugnent et sont contradictoires, et se détruisent tous les uns les autres.

Et c'est sur des conclusions de cette nature, qu'on pourroit accorder au Demandeur tous ces *objets litigieux*, dont il n'a fait aucune demande, sur lesquels les Défendeurs lui avoient fait connoître leurs droits, de la manière la plus ample et la plus claire, avant la contestation; et c'est sur une demande aussi vague que celle qui étoit devant la Cour inférieure, qu'on devoit mettre entre ses mains, non le mobilier de la succession de Mr. Foretier pour payer des legs déjà payés, mais sa succession entière, meubles et propriétés foncières; ce n'est pas tout, on doit encore mettre entre ses mains les biens des héri-

* V. les autorités citées sur l'effet des offres des héritiers, pour faire cesser la saisie de l'exécuteur, p. 33 et 34.

tiers de la Dame Legrand, dont ils étoient propriétaires saisis par la loi, depuis plus de trente ans, quand le Demandeur n'a fait aucune demande à ce sujet, quand il n'en est pas question dans son action, quand le testateur même n'en a pas disposé aux termes du testament qu'on invoque dans la déclaration, en le supposant légalement déposé, reconnu, vérifié et les dispositions valides!

Outre ces moyens opposés à l'action du Demandeur, les Défendeurs exceptoient de la nullité du testament, et de ses dispositions, de leur incohérence, même dans les termes: ils articuloient l'erreur qui les vicioit; l'oubli, de la part du testateur, du droit de propriété que les Défendeurs avoient dans les biens dont il étoit en possession à son décès; le compte qu'il leur devoit de trente ans de revenus de leurs biens, restés en dépôt entre ses mains. Ils alléguoient leur droit de propriété dans la moitié des biens de la communauté, qui avoit subsisté entre le défunt et la Dame Legrand, celui qu'ils avoient exclusivement aux propres venus d'elle, dans la moitié du mobilier de cette communauté, ce que le défunt leur devoit pour le remplacement de la valeur de partie de ses propres et des immeubles de la communauté qu'il avoit aliénés; circonstances qui suffisoient pour annuler toutes ses dispositions.

Les Défendeurs soutenoient encore, que dans la supposition que ses dispositions eussent pu valider, ce n'auroit été au moins que par rapport aux biens qui seroient restés, appartenants à la succession du défunt, qui n'avoit légué que ce qui lui appartenoit, et ne pouvoit léguer au-delà; d'autant plus que le Demandeur lui-même ne demandoit rien autre chose; qu'il auroit fallu avant tout, faire des partages multipliés, avoir recours à des liquidations ruineuses, pour mettre ses dispositions à exécution, et que le résidu seul auroit pu y être sujet, si elles n'étoient pas nulles par le fait.

Ils faisoient voir en outre, que ces dispositions étoient illégales sous d'autres rapports, qu'elles étoient immorales autan

qu'injustes dans leurs principes ou dans leurs conséquences, outre qu'elles se détruisoient les unes les autres.

On n'entrera pas maintenant dans l'exposition de ces moyens qu'on se réserve à développer, après avoir rendu compte des procédés qui ont suivi un premier plaidoyer, qui eut lieu d'abord sur les exceptions, à l'action du Demandeur, dont on vient de rendre compte. On discutera ensuite les dispositions testamentaires elles-mêmes.

uences,
es mo-
compte
ent lieu
dont on
ositions

PREMIER PLAIDOYER,

ET

ENQUÊTE.

Les parties furent entendues, le 3 Octobre 1816, sur les premiers moyens opposés à l'action du Demandeur, notamment sur l'absence de tout droit de poursuivre après le jugement rendu sur le scellé, sur celle du droit de saisie qu'il invoquoit, sur l'absence d'une des parties intéressées dans l'objet de la contestation, sur l'absence de toute conclusion, et du droit à l'action qu'il avoit intentée, &c.

Le 9 du même mois, la Cour réserva à faire droit sur les exceptions, quand le mérite auroit été plaidé.

C'est une des irrégularités dont les Défendeurs ont à se plaindre. Si, sans parler des autres exceptions, la Cour pouvoit considérer, comme on voit qu'elle l'a fait depuis, que les prétentions du Demandeur n'alloient pas moins qu'à obtenir par son action la possession des biens de M. Foretier, et encore, de ceux de ses enfans venant de la Dame Legrand, pour en faire le partage, les régir et administrer après partages, &c. On se demande comment les Juges ont pu se croire autorisés à procéder, quand toutes les parties, quand quelques uns de ceux qui devoient par là perdre la possession des biens de l'une et de l'autre succession, n'étoient pas devant eux.

On verra plus loin que ces deux personnes ont été mises en cause, par ordre donné spontanément par la Cour, contre la teneur des plaidoyers du Demandeur, après la production de la preuve, et après avoir entendu les parties sur le mérite.

ENQUÊTE.

La cause appointée à l'enquête subséquemment, le onze, pour la vacance, le Demandeur a seul produit des témoins.— Les actes sous seing-privé, notifications de Mr. Pothier pour faire inventaire, lettres de Mr. Heney, dont il a été parlé plus haut, &c.; ont été admis réciproquement. Les Défendeurs n'ont point produit de témoins, et n'ont transquestionné que Mr. Guy, le premier témoin. Les faits qu'ils alléguoient n'étoient pas déniés, ils étoient avoués par les plaidoyers, ou constatés par des actes authentiques; quant aux sous seing-privés par eux produits ils ont été admis.

Il est juste d'observer, que l'enquête a commencé le 7 Décembre 1816, et s'est terminée le 24 Mars 1818.

Mademoiselle Foucher, représentée par Mr. Foucher, son tuteur, s'est mariée le 14 Octobre 1817.—Notification de ce mariage a été donnée au Demandeur le 10 Novembre, jour auquel les Défendeurs en ont demandé acte. Ils ont produit l'acte de mariage le 1er. Février suivant.

Nonobstant cette notification, le Demandeur a continué de procéder à son enquête, pendant l'absence de cette Dame, comme il le faisoit en l'absence de Mr. et Mme. Mayrand.

Le premier témoin est Mr. Guy, Notaire, retenu comme tel de son propre aveu en sa déposition, dès le neuf Décembre 1815, pour les affaires de la succession, par Mr. Heney, tant en son nom qu'en celui du Demandeur, et aussi par Mr. Barron.— Mr. Guy avoit aussi, comme on a vu, passé plusieurs actes entre les parties, et notamment le dépôt et la reconnoissance

des testaments en question; il ne pouvoit déposer dans la cause, sur aucun des objets qui avoient rapport à ces actes, ou aux choses qui étoient venues à sa connoissance à l'occasion de son ministère, ce qui a donné lieu d'objecter à son témoignage, outre plusieurs autres chefs de reproches qui lui ont été opposés.

Les douze premiers interrogatoires roulent sur l'écriture et signature de Mr. Foretier aux testament et codiciles en question; singularité, d'autant plus remarquable, qu'outre que Mr. Guy étoit inadmissible pour fournir la preuve d'un fait que l'acte qu'il avoit dressé seul devoit constater, cette preuve étoit en contradiction avec la nature de l'action portée aux termes de la déclaration, sur *des actes passés devant Notaires, dont le Demandeur produisoit des copies authentiques*, qui, suivant ses réponses aux exceptions des Défendeurs, *ne pouvoient être attaquées que par inscription de faux.*

Il est vrai que la preuve du testament a, depuis, été rejetée par le jugement dont est Appel, quoiqu'elle eut été admise lors de l'enquête, nonobstant les objections des Défendeurs.

Suivent plusieurs autres réponses sur les lettres et notifications dont on a parlé, des héritiers et du Demandeur, dont la preuve étoit inutile, d'autant qu'il n'y en avoit aucune dénégation, et que le tout est admis. En outre, il produit trois papiers marqués, A, B, C, aux termes de deux desquels, le premier et le troisième, préparés par le déposant, le Demandeur renonce à l'exécution et administration, dont il est question, à certaines conditions, dit-il; le second, B, donné comme des remarques de l'écriture de D. B. Viger, l'un des Défendeurs, sur lequel lui déposant a dressé le troisième, C. Aucun de ces écrits n'est signé.

Il dépose ensuite, que le papier B—ne lui a pas été mis en dépôt entre ses mains, qu'il lui avoit été remis par le Demandeur, seulement pour faire le second projet C, 42 et 102, réponses.

Il a remis au Demandeur le 9 Janvier 1816, le projet, A, dressé par son ordre, 38e. réponse. Il a remis au Demandeur le projet C, le 19 Janvier 1816. Réponse 43.

Il produit aussi un papier, D, étant une note de Mr. Heney, à lui adressée.

Tout le reste, comme ce qui précède, de la déposition, ne roule que sur des conversations, et faits qui sont *venus à sa connoissance comme Notaire*, et dans le temps où il agissoit pour les parties en cette qualité.

Il n'y a rien cependant dans toute cette déposition qui mérite qu'on s'y arrête, excepté quant à cette circonstance, qu'elle est d'un témoin qui ne pouvoit pas plus déposer que Mr. Doucet, Notaire, autre témoin, à la déposition duquel il a été objecté avec succès, comme on va le voir dans l'instant; sur le principe qu'en effet, comme Notaire, employé par les parties, il ne pouvoit être examiné comme témoin sur des faits venus à sa connoissance à l'occasion de son ministère comme Notaire.

D'ailleurs, comme on voit par la déposition de Mr. Guy, que Mr. Pothier paroissoit disposé à renoncer à cette exécution, cette déposition seroit plutôt favorable que désavantageuse aux Défendeurs, si le témoin n'étoit reprochable comme on le verra en son lieu, et quoique, d'après *l'intimité* dans laquelle il étoit avec le Demandeur, de son aveu, il ne dût pas être disposé à interpréter ses actions d'une manière défavorable.

Mr. Gabriel Franchère dépose de l'écriture et signature au testament.

Mr. Dupré prouve la signature à des lettres du Demandeur dont il a été parlé dans l'exposé des faits, et qui, loin de pouvoir être niés par les Défendeurs, étoient produits par eux.

Mr. Beubien dépose, que le papier, B, produit par Mr. Guy, est de l'écriture de Mr. Viger. Les chiffres au papier marqué, A, de la main de Mr. Viger, et des notes en crayon sont pour la plupart de la main de Mr. Foucher.

Suivant Mr. Levesque, le papier, B, produit par Mr. Guy, est de l'écriture de Mr. Viger.

Mr. Peltier étoit estimateur à l'inventaire fait par les héritiers. Les personnes les plus intéressées lui ont paru être Mr. Viger et Mr. Heney. Mr. Heney lui a paru en possession des effets de la succession de Mr. Foretier.

Les autres lui ont paru intéressés, et Mr. Heney pressé de faire inventaire pour prendre possession.

Mr. Côté étoit un des estimateurs, prié par Mr. Peltier.— Les personnes les plus actives étoient Mrs. Foucher, Viger et Heney. Il a été dit, pendant l'inventaire, que c'étoit à la famille à le faire.

Mr. Doucet, Notaire, qui avoit faire l'inventaire, a été aussi produit comme témoin, le 18 Novembre 1817. Voici la première question qu'on lui propose: "*La prétendue copie du prétendu inventaire*", filée en cette Cour par le dit Hugues Heney, et autres, Défendeurs, étant le No. 34 de leurs exhibés, et dit avoir été commencé le 22 Janvier 1816, et terminé le 9 Février en suivant, étant exhibé au déposant, et lui étant demandé quand et par qui il a été employé pour procéder à la confection du dit inventaire?"

Outre que tout cela soit étranger à la contestation, ce qu'il y avoit d'irrégulier dans une question de cette espèce, à un Notaire sur un acte par lui passé, sur des objets parvenus à sa connoissance à l'occasion de son ministère, sur les motifs et les raisons de la conduite des parties, l'acte qu'il avoit dressé, surtout en l'absence de la Dame Heney, dont on avoit notifié le mariage au Demandeur le 10 du même mois, engagea les Défendeurs à s'opposer à cette question. Mais leur objection fut rejetée par les Juges.

Le témoin, obligé de répondre, "dépose que, l'inventaire contient la vérité, ce qui répond à toutes les questions, excepté quant au temps où il a été retenu, ce qui étoit plusieurs jours avant l'inventaire, par Mrs. Foucher, Viger, Heney, et

“ il croit par les autres héritiers nommés à l'inventaire, mais
 “ ne s'en rappelle pas bien.”

Suivent trois questions; premièrement: Si le jour pour commencer le *prétendu* inventaire a été fixé le jour même où le *prétendu* inventaire a été commencé, ou avant, ou quand? Secondement: S'il a vu certains exhibits, filés par Mr. Heney en la cause, le 22 Janvier 1816, ou aucun autre jour avant, ou quel jour? Troisièmement: Si avant de commencer le *prétendu* inventaire il a été informé par aucuns des héritiers nommés dans le préambule du *prétendu* inventaire, de l'avis donné à certains des dits héritiers par le contenu des exhibits? (énumérés dans l'une de ces dernières questions, lettres d'avis du Demandeur quand il avoit notifié qu'il vouloit faire inventaire.)

Les Défendeurs ne furent pas plus heureux en objectant à ces questions, pour les mêmes raisons, qu'à la précédente.— Les réponses ne méritent pas qu'on s'y arrête; d'autant qu'en supposant qu'il y eût dans ces faits quelque chose de pertinent à la cause, le témoin répond, qu'il n'a jamais vu ces exhibits et a seulement entendu dire, à quelques-uns des héritiers, mais ne sait par qui, que Mr. Pothier avoit notifié qu'il vouloit faire inventaire, ni si c'est avant ou après avoir commencé l'inventaire.

Vient enfin une question: “ Si les héritiers ou quelques-uns
 “ d'eux nommés au préambule du dit *prétendu* inventaire, le
 “ dit jour 22 Janvier 1816, ont mentionné pour quelles raisons
 “ ils faisoient commencer le dit *prétendu* inventaire le dit jour
 “ 22 Janvier 1816.”

Sur quoi Mr. Doucet dit: “ qu'il ne peut répondre à cette
 “ question, sans divulguer les conversations qui ont eu lieu
 “ devant lui, sous la confiance du secret qu'il doit aux parties
 “ comme Notaire.”

Les Défendeurs objectoient aussi à la question, pour les mêmes raisons et autres qu'on a déjà déduites. Les Juges enfin rejetèrent cette question.

Mais il faut remarquer à ce sujet, que cette décision se trouvoit en contradiction avec celles qu'ils venoient de rendre précédemment, relativement aux autres questions proposées au témoin. Il y avoit plus ; les Défendeurs avoient formé objection aux questions proposées à Mr. Guy, qui ne devoit pas être admis pour les mêmes raisons, sur des faits et des circonstances venus à sa connoissance à l'occasion de son ministère comme Notaire, avec les Défendeurs, et sur des conversations qu'il avoit eues de même avec eux. Les Juges avoient néanmoins ordonné qu'il répondît, ce qu'il avoit fait. Il est difficile de rendre raison de ces opinions opposées, qui ne paroissent pas, non plus, pouvoir se concilier. Aussi le Demandeur, mécontent de celle qui avoit été donnée par rapport à la déposition de Mr. Doucet, fit il en Cour dans le terme de Février, une motion pour être entendu de nouveau sur cet objet, et demander que Mr. Doucet fut tenu de répondre à la question qui lui avoit été proposée lors de l'enquête, ce qui, après une nouvelle audition et un délibéré, lui fut refusé.

Le témoin ayant été rappelé devant les Juges, le Demandeur déclara, qu'il n'avoit plus de questions à lui proposer, ce qui termina l'enquête, en ce sens, que ce fut le dernier témoin.— L'enquête ayant été continuée ensuite sans qu'il en fut examiné d'autres.

On observera ici, que les Défendeurs avoient formé opposition à la plupart des questions proposées par le Demandeur, aux témoins qu'il avoit produits, pour les raisons qu'on a vu et autres dont le détail méneroit trop loin dans ce moment.— La Cour avoit renvoyé plusieurs de leurs objections ; sur d'autres, et en grand nombre, elle avoit réservé à faire droit ultérieurement. Mais une chose digne de remarque, c'est que les Défendeurs avoient surtout objecté à ce qu'on reçût des dépositions, pour la preuve du testament de Mr. Foretier, dans une action portée, suivant la déclaration, sur un *testament reconnu* dont le Demandeur produisoit des copies authentiques, et

qu'il soutenoit ne pouvoir être attaquées que par inscription de faux. Ils s'opposoient, en particulier, à ce que cette preuve fut tirée de la bouche de Mr. Guy qui avoit reçu le dépôt de ce testament, et en avoit dressé l'acte en qualité de Notaire, ainsi que celui de la reconnaissance. Ces objections avoient été rejetées à l'enquête, on ne sait sur quels principes. Cependant les Juges ont depuis, en rendant le jugement dont est Appel, rejeté toute la preuve relative au testament, comme inutile. Elle étoit beaucoup plus qu'inutile, puisqu'elle étoit d'un fait qui ne pouvoit être objet de preuve dans la cause, à raison de la nature de l'action et des principes de la contestation, à laquelle la preuve de ce fait répugnoit.

Enfin toute cette preuve avoit le même vice, outre qu'elle étoit inadmissible sous plusieurs autres rapports.

Au moins, on ne peut guères voir dans toute la suite du témoignage, quels sont les faits dont la preuve a pu servir à éclairer les Juges et appuyer le jugement dont est Appel.

Les Défendeurs ont depuis fait motion pour faire rejeter toute cette preuve.

Le Demandeur a eu aussi recours aux interrogatoires sur faits et articles. Ceux qu'il a proposés aux Défendeurs, roulent sur des faits tout aussi peu importants, et aussi peu pertinens, que le reste de la preuve testimoniale. Les procédés du Demandeur ont été aussi extraordinaires, relativement à ce genre de preuve, que sur tout le reste. On ne s'enferrera pas dans ce dédale. On se bornera à indiquer une couple de traits qui suffiront pour mettre en état de juger du reste. On a déjà observé que Madame Heney étoit mineure lorsque l'acte de reconnaissance du testament, sur lequel le Demandeur portoit son action, avoit été passé. Elle n'a fait depuis son mariage et sa majorité, aucun acte dont on puisse inférer sa reconnaissance de ce testament. Le Demandeur lui a, en conséquence, proposé des interrogatoires tendans à le lui faire reconnoître. Ses réponses ont été, qu'elle ne connoissoit l'écriture, ni la si-

gnature du testateur, ne l'ayant jamais eu écrite ni signée. De sorte qu'il est vrai de dire, que ce testament n'a jamais eu, et n'a pas encore, d'existence par rapport à elle. Cependant, elle est héritière pour un cinquième dans la succession de Mr. Foretier. Elle l'est, pour la même proportion, dans celle de la Dame Legrand; et par le jugement, dont est Appel, on déclare que ces deux successions sont réunies, et ne font qu'une seule et même succession, en vertu de ce testament; et on la déclare soumise à toutes les dispositions qu'il renferme, sans exceptions, &c.; et tout cela se trouve appuyé sur la supposition que ce testament est suffisamment reconnu !!!

Il seroit inutile de s'arrêter plus longtemps au reste de ces interrogatoires, plus qu'à ceux qui ont été proposés aux autres Défendeurs, et à la foule d'incidens que les procédés du Demandeur ont nécessairement fait éclore à ce sujet. Pour donner une faible idée de ce qu'on a été capable de tenter contre les Défendeurs, en ce genre, on se contentera de rapporter que trois des Défendeurs n'ayant pas répondu comme le Demandeur l'auroit apparemment désiré pour le succès de sa cause, on peut voir de lui, dans la procédure, une motion du 9 Octobre 1818, pour que ces Défendeurs, ayant "*donné des réponses aux interrogatoires sur faits et articles, auxquels ils étoient tenus de répondre de nouveau, il plaise à cette honorable Cour, ordonner, qu'ils soient contraints par corps jusqu'à ce qu'ils aient répondu de nouveau respectivement, aux interrogatoires, ou jusqu'à ce qu'ils aient déclaré personnellement qu'ils n'entendent pas répondre aux dits interrogatoires.*"

Deux des Défenderesses étoient du nombre de ceux contre qui ce procédé, plus que singulier, étoit dirigé.

Ceux qui ont quelque teinture du droit, ne peuvent ignorer que la seule peine du refus, de celui auxquels les interrogatoires sur faits et articles sont proposés, d'y répondre, est, au lieu d'être traîné dans une prison, que les faits soient tenus pour avérés s'ils sont *pertinens*. Il a pourtant fallu plaider sur

cette motion, suivie d'un délibéré, mais dont le Demandeur a fini par se désister le 20 du même mois, avant que la Cour eut prononcé. Il y auroit une foule d'autres traits tout aussi piquans, par leur singularité, à relever dans les procédés du Demandeur, relatifs aux faits et articles proposés aux Défendeurs.

Laissant de côté toutes les autres considérations qui peuvent se rattacher à la preuve testimoniale, il suffira d'ajouter que les Défendeurs, le quatorze Avril 1818, ont fait des motions tendantes à la faire rejeter, en y comprenant les interrogatoires, et surtout la déposition de Mr. Guy, excepté ce qui avoit rapport à certains sous seing-privés, dont on a parlé plus haut, et voici les raisons sur lesquelles ils s'appuyoient.

Les papiers produits par Mr. Guy et toutes les questions auxquelles les Défendeurs s'étoient opposés, avoient rapport à des faits, qui n'étoient pas articulés, étrangers à l'action et à la contestation.

La preuve étoit en contradiction avec l'action du Demandeur, avec les principes sur lesquels la contestation étoit établie, et avec la demande et les conclusions.

La production du testament et des codiciles répugnoit de même à la nature de l'action et de la contestation.

Les papiers A, B, C, D, étoient produits en contravention à la Loi et aux règles de pratique de la Cour.

Mr. Guy étoit incompétent, reprochable comme Notaire, déposant de faits venus, de la part des parties à sa connoissance dans ses fonctions, ou à l'occasion de son ministère comme Notaire, il étoit retenu, de son aveu, par quelques unes d'elles pour faire les affaires de la succession, intéressé par là même dans l'évènement, intime ami du Demandeur.

Sa déposition étoit vague et incertaine, contradictoire et sur oui-dire.

La preuve rouloit sur des objets sur lesquels la preuve testimoniale étoit inadmissible.

Toutes les dépositions avoient été prises d'une manière irrégulière, et, celle de Mr. Guy exceptée, dans un temps où la Dame Heney n'étoit pas représentée.

Observons en outre que Mr. et Mme. Mayrand n'étoient point non plus dans la cause.

Je n'ai point parlé des interrogatoires proposés par Mr. et Mme. Barron au Demandeur, ni de ceux qui ont été proposés par le Demandeur lui-même, à ces deux parties, qui pourroient fournir matière à des observations piquantes. Comme ces procédés ne peuvent intéresser qu'eux et ne peuvent affecter les autres parties dans la cause, des détails à ce sujet ne pourroient servir qu'à alimenter la curiosité, et on se dispensera par cette raison d'en grossir ce mémoire.

On pourra revenir sur ce témoignage au-besoin.

Plaidoyer sur les Exceptions ou Défenses des Défendeurs, fondées sur la nullité des dispositions testamentaires de Mr. Foretier.

Après avoir fait connoître les procédés qui ont suivi le plaidoyer sur les exceptions opposées à l'action du Demandeur en Cour inférieure, il est juste de faire connoître les moyens que les Défendeurs ont fait valoir relativement aux dispositions testamentaires de Mr. Foretier. Cet exposé sera divisé en deux parties.

Dans la première on fera voir que ces dispositions testamentaires, surtout relativement au legs d'administration, sont nulles, illégales, injustes, et immorales en elles-mêmes, ou dans leurs conséquences, et n'étoient pas mêmes susceptibles d'exécution. Dans la seconde, on réfutera les raisons par lesquelles on a essayé de soutenir que les actes des Défendeurs comportoient l'obligation de se soumettre à ces dispositions.*

* On a déjà remarqué qu'il n'est ici question que des dispositions générales, et non des legs particuliers.

PREMIÈRE PARTIE DU PLAIDOYER.

Nullité des dispositions Testamentaires de Mr. Foretier, et en particulier du Legs d'administration.

Ces dispositions sont le fruit de l'erreur. Si elles n'étoient pas le fruit de l'erreur, elles le seroient d'une injustice, et dès lors également nulles. Elles sont contradictoires et se détruisent réciproquement. Sous quelque rapport qu'on puisse les envisager, elles sont également condamnées par les loix, comme elles sont contraires aux principes de l'équité.

Elles sont nulles d'abord quant aux biens des héritiers.

Il pourroit paroître extraordinaire, de voir attaquer la validité du legs d'administration des biens des héritiers qui ne se trouve pas dans le testament de Mr. Foretier. Il devoit suffire d'en nier l'existence. Mais enfin, le jugement dont est Appel, se trouve appuyé sur la supposition d'un legs, par lequel Mr. Foretier auroit disposé, non seulement de ses biens, mais encore de ceux venans de son épouse, appartenans à ses héritiers. Il est donc juste de démontrer, en raisonnant même dans cette supposition, que des dispositions de cette espèce seroient nulles. En même temps, on fera voir que dans le cas actuel, elles sont nulles même par rapport à ses propres biens, comme pour ceux de ses héritiers.

Admettant donc pour un instant, que les dispositions de Mr. Foretier pussent être considérées comme étant relatives aux biens, de ses enfans, qui se trouvoient entre ses mains, on doit dire qu'il avoit évidemment perdu de vue, en faisant son testament, les droits de ses héritiers. Il n'avoit pas songé sans doute, qu'ils étoient les propriétaires de la succession de Madame Legrand, leur mère ou ayeule, qu'ils l'étoient exclusivement de ses propres, comme de la moitié des biens de la communauté, qui étoient restés entre ses mains jusqu'à sa mort;

et qu'enfin il leur en devoit compte comme il en devoit un d'une seconde communauté avec la Dame Hubert sa seconde épouse. *

Il faut maintenant observer que, "le legs de la chose d'autrui que le testateur croyoit sienne, est nul." †

"Le legs d'une chose qui appartient à un tiers, n'est ordinairement valable que quand le testateur paroît avoir su que la chose ne lui appartenoit pas, comme par exemple, si cette chose n'étoit pas en sa possession. Mais, lorsqu'il a cru que la chose d'autrui qu'il a léguée étoit à lui, comme dans le cas où il en auroit été en possession, le legs n'est pas valable, parce qu'on présume qu'il ne l'auroit pas léguée, s'il eût su qu'elle ne lui appartenoit pas." ‡

L'erreur tombe ici sur le *corps de la chose léguée*, et cette erreur, suivant Furgole, "attaque la substance de la volonté," d'où résulte plus particulièrement la nullité de la disposition. §

Mr. Foretier étoit en possession des biens, venans de la succession de la Dame Legrand, dont on prétend qu'il a disposé. S'il l'avoit fait, le legs seroit donc nul.

On a opposé aux Défendeurs qu'on ne pouvoit supposer que Mr. Foretier ignoût qu'il ne fût pas propriétaire de ces biens. La preuve, c'est, dit-on, que par un codicile subséquent du 6 Août 1815. Il ordonne que ceux de ses enfans qui voudront faire vendre les seigneuries de l'Isle Bizard et de fief Clause, dont il leur avoit recommandé de jouir en commun, par son testament, soient privés de leur part dans la moitié qui lui appartient de ces deux seigneuries, et prive en entier

* Voyez le tableau des faits et les documens invoqués à ce sujet, p. 1 et 2.

† Lacombe, V^o. Legs, part. 3, sect. 2^d. No. 1.

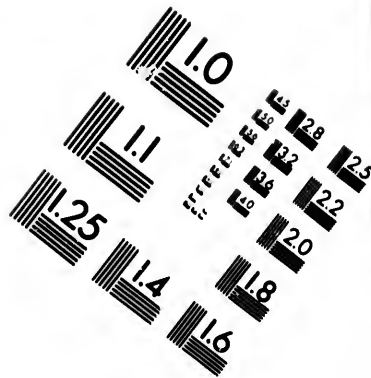
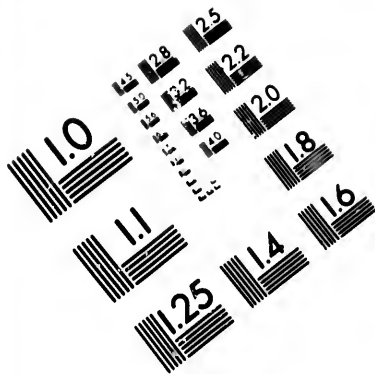
‡ Pothier des Donations Testamentaires, p. 313, 314, édit. 4^o. Vid.

aussi Donat., 2^de. partie, liv. 3, tit. 2, sect. 3, art. 5. Vide aussi art. 4 et 5, p. 472.

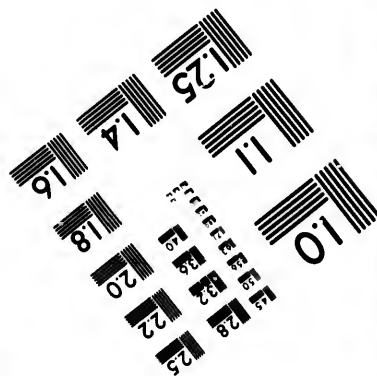
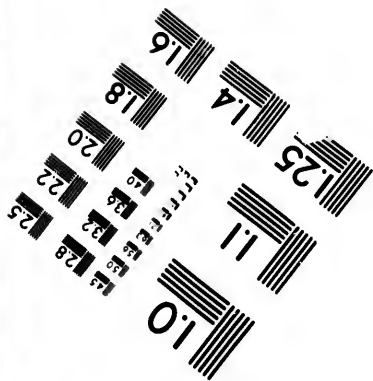
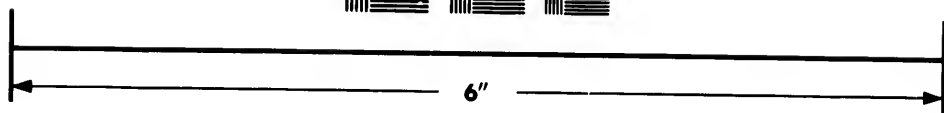
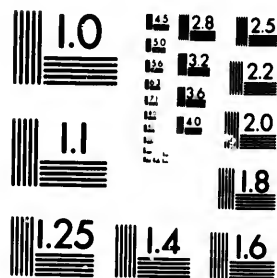
N. B.—Lacombe renvoie à Barthele, Ricard, Duplessis.

§ Des Testamens, tom. 1^{er}, chap. 5, sect. 4. p. 518 et 519, édit. de No. 2, 8 et 11, &c. &c. Vid. les maximes établies par cet auteur.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25

10
01

d'aucune part dans sa succession, ceux qui contesteront en aucune manière ses dernières volontés, sous aucun prétexte que ce soit.

On verra bientôt que les dispositions pénales de ce codicile sont absolument nulles comme le reste. Pour le moment, il suffit d'observer d'abord, comme le dit Mr. Pothier cité *suprà*, que les biens des héritiers, dont on a prétendu que Mr. Foretier avoit disposé étoient en sa possession, cas auquel, suivant cet auteur, le legs n'est point valable, parce qu'on suppose qu'il avoit perdu de vue, en le faisant, qu'il n'étoit pas propriétaire de la chose qu'il léguoit, et que l'on *présume qu'il ne l'auroit point léguée, s'il eut su qu'elle ne lui appartenait pas.*

En second lieu, le contenu de ce codicile, l'exhérédation qu'il renferme, prouveroient dès lors que la réflexion avoit fait sentir à Mr. Foretier l'erreur qui avoit présidé à son testament; il a voulu y remédier par un legs pénal, qui est nul, parce qu'il ne pouvoit par là rendre valide une disposition, contenue dans un testament antérieur, qui étoit nulle de plein droit.

Un codicile, ni un legs postérieur ne pouvoit faire valoir un testament ou une disposition nulle. C'est le cas d'appliquer la règle : "*quæ ab initio fuit inutilis institutio ex post facto con- valescere non potest.*"

Le legs d'exhérédation est nul par cela même qu'il est destiné à faire valoir un legs qui est injuste en le supposant de biens dont le testateur n'avoit pas le droit de disposer.*

D'ailleurs comme l'observent les jurisconsultes " toute dis- position testamentaire, doit avoir pour motif de gratifier celui que l'on honore de la disposition, non le dessein de punir et de dépouiller l'héritier.....L'empire que la loi donne à l'homme sur ses biens doit être dirigé par une juste volonté ;... qui est inaliénable avec le seul dessein de dépouiller son héritier.†

* Vid. Ricard, Pothier, Furgole, Domat cités *Infrà*.

† Bourjon, 5e. part. Des testamens... et de leur interprétation, ch. 2. Des dispositions en haine de l'héritier, art. 1er v. aussi chap. 9, sect. 3, art. 17.

On ne voit dans une telle disposition qu'une orgueilleuse présomption qui s'élève contre la loi.*

Remarquons avec Mr. Pothier, "qu'il est de la nature du legs qu'il parte d'une volonté de bienveillance pour la personne à qui il est fait, tout autre motif par lequel il seroit fait est contraire à sa nature, et doit l'annuller."†

On verra plus directement encore, l'application de ces principes à ce codicile, dans un instant.

Mais les expressions littérales de ce codicile même, démentent la supposition que le testateur eût intention de disposer des biens de ses héritiers. "Il veut que ceux de ses enfans ou petits-enfans qui voudront *faire vendre*" les seigneuries de l'Isle Bizard et du fief Clâusse, qu'il avoit recommandé dans son testament de ne pas vendre, mais d'en jouir en commun, "*soient privés de la moitié de ces deux seigneuries qui lui appartient, et substitue en leur place ceux de ses enfans ou petits-enfans qui s'y opposeront.*"

Il veut ensuite que ceux d'entr'eux qui *contesteront ses dispositions, telles qu'énoncées dans son testament, soient privés en entier d'aucune part dans sa succession, et les déshérite au profit des autres.*

Il n'est pas besoin, sans doute, d'entasser les raisonnemens, pour démontrer que le testateur ne dispoit que de sa succession, et que les termes, dont il s'est servi, excluent l'idée du legs de toute autre succession, puisqu'il *prive* expressément et nommément ses héritiers de sa *moitié* dans les seigneuries de l'Isle Bizard et du fief Clâusse, qui lui *appartient*, ce qui, sans doute, ne peut s'entendre de l'autre moitié qui ne lui appartenoit pas, et appartenoit à d'autres, qui étoit enfin la propriété des héritiers du chef de la Dame Legrand, sa première épouse.

* Ricard, sur un legs pénal analogue, No. 1545. des Donations, p. 171, 1^r vol.

† Des Donations Testamentaires, page 320.

Et c'est de ce codicile qu'on prétendrait inférer, de la part du testateur, un legs des biens de ses héritiers !

Quant à la nullité d'un legs de cette espèce en lui-même, pour les biens du Défendeur, s'il se trouvoit dans le testament, au lieu du codicile, et s'il étoit nécessaire d'ajouter de nouvelles autorités, je dirois que le testateur qui *lègue une chose*, " si partie lui appartient, n'est censé avoir légué que sa part."*

Mr. Pothier, dans un paragraphe qui a exactement pour titre, *du legs de la chose d'autrui, et de celle de l'héritier*, s'exprime en ces termes: " Si le testateur étoit propriétaire à la vérité du total d'une maison, mais qu'il en dût à un tiers la restitution d'une partie, il seroit censé n'avoir légué que l'autre partie qu'il pouvoit conserver." Un peu plus loin, il ajoute, que quand *la chose léguée n'appartient qu'imparfaitement au testateur, il n'est censé avoir légué que le droit qu'il y avoit et n'avoir légué la chose que telle qu'il l'avoit*; sentiment, comme on le voit, bien opposé au legs de la chose d'autrui, surtout quand elle se trouve en sa possession avec le sien propre. †

Suivant Domat, " le legs d'un fonds dont le testateur n'a qu'une portion est réduit à cette portion; ...on présumerait qu'il n'avoit entendu donner que ce qui pourroit lui appartenir." ‡

Furgole s'exprime plus directement. " On a," dit-il, " la liberté de disposer non seulement des biens que l'on possède en propre, sans aucun mélange du droit d'autrui, mais encore de la portion que l'on a sur ceux qui sont communs ou en société avec autrui, même avant d'en avoir fait le partage....les lois du titre du code de *communium rerum alienatione*, permettent à chacun des co-propriétaires, d'aliéner leur portion, mais non au-delà; et ce qui se peut entre-vifs, se

* Lacombe. *Loco citato supra*.

† *Des Donations Testamentaires*, pp. 344, 345, edit. 4e.

‡ *Liv. 4, tit. 2, sect. 3, art. 12, page 473.*

“peut par disposition testamentaire, mais on ne peut disposer des choses communes que pour sa portion.”*

La même doctrine se trouve dans Bourjon, &c.

D'ailleurs, le legs d'une chose qui appartient déjà au légataire, n'est pas valable, comme l'observe Mr. Pothier, un peu plus loin, dans l'ouvrage que je viens de citer de lui, ne pouvant avoir aucun effet, *cum id quod meum est non possit amplius fieri meum*, et dans le cas actuel, le legs qu'on pourroit supposer fait aux héritiers des propres de la Dame Legrand, et de sa part des biens de sa communauté qui leur appartenoient déjà, seroit inefficace, et sans effet, puisque le testateur ne pouvoit leur conférer un droit dont ils étoient déjà revêtus. Il ne pouvoit, par sa disposition, rien y ajouter. A moins aussi de supposer l'erreur, on ne peut expliquer ce legs. On ne doit pas présumer que le testateur auroit chargé son héritier d'un legs de cette nature. C'est ainsi que s'exprime Domat en parlant de cette espèce de legs, de la chose d'autrui,

Ces considérations acquièrent une nouvelle force, en songeant que Mr. Foretier n'avoit pas la moindre part dans les propres de sa première épouse, que plus de la moitié des biens qu'il possédoit appartenoit aux Défendeurs; qu'il devoit le prix des biens de ses héritiers qu'il avoit aliénés; qu'il leur étoit comptable des revenus pour plus de trente ans qu'il en devoit la jouissance à leur descendance.

On a dit que l'acte de 1774, qui a fait disparaître les restrictions opposées à nos anciennes loix, à la liberté de disposer en entier de certains biens affectés, pour partie, aux héritiers, avoit aussi fait cesser tout droit de saisie de la part de l'héritier, et la conclusion qu'on en a tirée, c'est que Mr. Foretier avoit droit de disposer de tout ce dont il étoit en possession, sans exception.

On doit répondre d'abord, que Mr. Foretier n'a disposé que

* *Traité des Testaments*, ch. 7, sect. 1, No. 35, page 59, tom.

des biens qu'il délaisseroit, ce qui ne peut s'entendre que de ses propres biens.

En second lieu, cette assertion sur le droit de saisie est fautive dans la thèse générale. Le Demandeur ne pouvoit réclamer cette saisie au préjudice de l'héritier.*

En troisième lieu, quand même il seroit vrai qu'il pût la réclamer, elle ne pourroit au moins affecter les biens des héritiers qui ne leur venoient pas de Mr. Foretier; et en particulier ceux qui leur venoient du chef de la Dame Legrand, dont ils étoient saisis par la loi, et censés en possession dès le moment du décès de cette Dame, et depuis plus de trente ans.

Quatrièmement, Mr. Foretier ne pouvoit pas donner une saisie, qu'il n'avoit pas, des biens de ses héritiers. Enfin, il ne l'a pas donnée directement, ou indirectement, aux termes de son testament. Il ne pouvoit le faire. Il ne l'a pas fait.

L'acte de 1774, donne la liberté de disposer, par testament, des biens dont *on peut disposer entrevifs*. Mr. Foretier n'avoit pas le droit de disposer entrevifs des biens qui appartenoient à ses héritiers, sur lesquels il n'avoit pas la moindre juridiction, dont il ne devoit la possession qu'à un acte de piété filiale de leur part.

L'acte provincial déclaratoire, passé en 1801, contient même une disposition expresse au sujet des biens communs. Cette loi déclare, que le mari ne peut *disposer par testament de la part qui peut appartenir à sa femme*. Mr. Foretier en avoit encore moins, s'il est possible, sur cette part échue à ses enfans par le décès de son épouse, dont ils étoient saisis depuis plus de trente ans, qu'il ne possédoit que *par eux, et pour eux*, dont il étoit comptable comme dépositaire et tuteur. Il n'avoit jamais même eu aucun droit quelconque, pas même pour partie, sur les propres venans de la Dame Legrand. Il ne pouvoit disposer par testament des uns ou des autres, plus qu'il n'avoit

* Voyez ce qui a été dit sur la saisie *suprà*, page 57, et suivantes.

droit d'en disposer entrevifs. D'ailleurs, il n'en a pas disposé, et le Demandeur intimé ne les a pas demandés.

Le legs pénal d'exhérédation, invoqué pour soutenir cette disposition, seroit nul, s'il se trouvoit dans le testament. Mais il ne se trouve pas même dans le testament.

Le codicile qui le renferme, ne pourroit dans ce cas être considéré que comme le fruit d'une réflexion tardive, pour soutenir un legs, fait par erreur, de ce dont le testateur n'avoit aucun droit de disposer, et pour se mettre audessus des loix, qui lui interdisent la faculté d'en disposer au préjudice de la part de communauté en particulier, et en général, de ceux des biens qui ne lui appartenoient pas.

Le legs pénal, bien loin d'avoir pour but de gratifier l'héritier, le légataire n'en auroit donc eu d'autre que de le dépouiller, et de le punir par l'exhérédation, s'il résistoit à ce legs de spoliation. Les loix prononcent formellement la nullité d'un semblable legs, que les principes de l'équité naturelle condamnent également. *

Ce legs d'exhérédation seroit fait pour soutenir une disposition qui n'est pas permise par nos loix, pas même par l'acte de 1774. Il est fait contre les dispositions expresses de l'acte provincial de 1801.

Ce seroit le cas de dire avec Ricard, que, ce legs est le fruit "d'un esprit d'arrogance, qui veut s'élever audessus des loix;....disposition....qui est censée comme non écrite, et "on n'y a aucun égard;" † et avec Mr. Pothier, que ce "ne peut être un legs qui parte d'une volonté de bienveillance, qui est de l'essence du legs, et que puisqu'il est fait par "un motif contraire à sa nature, ce motif doit l'annuler. ‡

Il faut encore à ce sujet, dire avec Mr. Domat, qu'—"on

* D'ailleurs, Vide *Infrà*.

† *Loco citato*, No. 1545

‡ *Vide Infrà*.

“ est quelque fois obligé de ne pas suivre les dispositions du testateur, quoiqu’il eût bien expliqué son intention, soit qu’on eût sujet de présumer qu’il ait ignoré quelque fait dont la connoissance l’auroit obligé à une autre disposition, ou parcequ’en effet ce qu’il a ordonné, seroit injuste ou invraisemblable.” * Mais le testateur n’a pas même mis au jour cette intention injuste. On ne peut la lui supposer. S’il l’avoit exprimée, la disposition seroit nulle. Et si Mr. Foretier, en effet, eût mis au jour l’intention qu’on lui attribue, et fait ce legs, pourroit-on refuser de convenir qu’il ne seroit conforme à la raison, ni à la justice, plus qu’aux loix?

On a cité, à l’appui du legs d’exhérédation, des passages de plusieurs jurisconsultes, et en particulier, les auteurs du Répertoire de Jurisprudence, V^o. *Peine Testamentaire*. Il falloit ne pas se contenter, de citer les principes généraux qui s’y trouvent établis en faveur du droit du testateur, de priver son héritier de tout droit dans sa succession. Sans doute, il en peut disposer, mais il ne faut pas que ce soit par un legs pénal, *fait, non par affection pour le légataire, mais dans la vue de le punir.* † Ces auteurs ne citent aucuns cas analogues, qui puissent soutenir, le moins du monde, le legs supposé de Mr. Foretier des biens de ses enfans. Au contraire, après avoir discuté cette matière, ils établissent, que “ s’il paroissoit par les expressions du testateur, que son principal motif en disposant, par *clause privative*, des biens, auxquels la loi lui défend de toucher, eût été de punir son héritier d’une résistance légitime à sa volonté, la disposition seroit nulle et la peine sans effet.” ‡

Le testateur pouvoit-il prétendre le droit de disposer des biens de son épouse, de ceux de ses enfans? Du droit qui appartenoit à ses gendres, à l’administration et aux revenus de

* Liv. 3, des Testamens, sect. 7, art. 23, tit. 1er.

† V^o. *Peine Testamentaire*, p. 74.

‡ V^o. *Peine Testamentaire*, p. 78.

ces biens, dont ils sont propriétaires aussi bien que du mobilier de la succession de la mère de leurs épouses? La loi, l'équité, se lui permettoient-elles?

Mr. Foretier avoit-il le droit de disposer des biens de sa première épouse, de ceux de ses enfans, qui leur venoient de leur mère? Pouvoit-il priver son gendre, tuteur de la petite fille du testateur, de l'administration des biens échus à cette pupille du chef de son ayeule, et même de plus loin, de ceux enfin qui pouvoient appartenir à cette pupille, en son propre nom, et à tout autre titre que comme héritière du testateur? Il ne pouvoit pas plus priver un de ses gendres du droit d'administrer les biens de son épouse, à elle échus de la succession de sa mère et de ses ayeux. Ce gendre est propriétaire des revenus de ces biens. Il l'est en commun avec son épouse de la succession mobilière, à elle échue du chef de sa mère. La loi, l'équité, permettoient-elles à Mr. Foretier, de disposer de ces biens au préjudice de ses enfans? Lui permettoient-elles d'en disposer au préjudice de tierces personnes? Ne lui interdisaient-elles pas au contraire le droit d'en disposer par testament, aussi bien qu'entre vifs? Ce seroit une usurpation. Ajoutons qu'il ne l'a pas fait. La prétention qu'il en a disposé, est démentie par le testament même, dont il est question. Il n'y dispose que de ses biens.

Il en est de même de toutes les autorités citées par le Demandeur, à l'appui de ce legs d'exhérédation. Elles sont inapplicables. Le legs pénal, qui prive un héritier de sa part dans la succession du testateur, ne peut être valable, que quand il est fait pour soutenir un autre legs, juste et valide en soi.— Chaque fois qu'il paroît évidemment qu'il a été fait dans la vue de punir l'héritier d'une résistance légitime, le legs est nul de plein droit. À plus forte raison, si c'étoit par un codicile, par un acte postérieur au testament, qui ne pourroit jamais soutenir un testament antérieur, vicieux, ou une disposition vicieuse, qu'il renfermeroit. Mais encore une fois, cette disposition,

relative aux biens des héritiers, ne se trouve pas dans le testament.

Suivant le Demandeur, *les héritiers doivent se soumettre à ces dispositions, ou renoncer à la succession.**

Cette prétention n'est soutenue, ni par le testament, ni par la loi. Le testament contient des dispositions qui ne pourroient regarder que les biens de Mr. Foretier, si elles étoient valides. Il faudroit qu'il y eût un legs exprès des biens de ses enfans, qui ne s'y trouve pas. On ne peut supposer plus l'un que l'autre.

Ce n'est qu'après coup, et longtemps après, que Mr. Foretier a fait le codicile, auquel on voudroit faire produire l'effet de dépouiller ses héritiers, et de les forcer par le legs pénal, à se soumettre à cette spoliatio, intention qui annulleroit le legs contenu au testament, si l'erreur seule ne suffisoit pas pour l'empêcher de produire aucun effet. On l'a dit, ce legs seroit décidément nul, parcequ'il seroit contraire à la justice et aux loix.

Non seulement il faut, "*qu'un testateur ait rempli les formalités prescrites pour disposer*, il faut encore que sa disposition soit conforme aux bonnes mœurs, et qu'elle soit légitime, "*quæ legitima est, si quod præcipitur legitimum sit, disponat ut dignum est.*" "*Il faut enfin que la loi ne la défende pas.*"— Telles sont les règles établies par Furgole,* appuyées des textes les plus formels du droit. Il faut que les dispositions d'un testateur ne blessent pas le respect qui est dû à l'équité.

Peut-on dire, que le legs d'administration de Mr. Foretier, en vertu duquel, et sous prétexte d'une disposition générale, par laquelle on prétendroit dépouiller les héritiers de ce qui leur appartient en leur propre nom, pour faire administrer ses propres biens, et les leurs confondus ensemble, par un étran-

* V. Réponses aux Exceptions.

* Tome 2, ch. 7, No. 16, 17, 18, 19, p. 9. Vid. p. 7, 8, No. 13 et 15.

ger, à leur préjudice et au préjudice du tuteur, de l'époux qu'il dépouillerait, s'il n'est pas le fruit d'une erreur qui le détruit, peut et doit être considéré comme un acte légitime, avoué par les loix, soutenu par les principes de la justice, appuyé des règles de la morale? Peut-on dire, que la résistance des héritiers ne seroit pas *elle-même légitime*?

L'injustice de cette disposition, seroit d'autant plus frappante, que Mr. Foretier n'a dû la jouissance pendant plus de trente ans, et jusqu'à sa mort, de ces biens dont on prétend qu'il a pu disposer, qu'à la condescendance de ceux-là mêmes à qui on prétendroit les arracher en vertu de ces dispositions! Quelle idée que celle de soutenir valide un legs destiné à les punir de cet acte de piété filiale comme d'un crime, et que cet acte vertueux de leur part pût devenir un titre à une spoliation, et à mettre à leur place un étranger pour gouverner, non pas seulement les biens du testateur, leur père, mais encore, comme on le prétend, ceux de leur mère, ceux de leurs ayeux!

Mais encore une fois, comment soutenir sérieusement que Mr. Foretier pût priver un tuteur, un mari, du droit que la loi leur donne, les soustraire à l'obligation qu'elle leur impose d'administrer les biens de leur pupille, ou de leur épouse, qu'il pût aller plus loin et disposer à leur préjudice des droits attachés à la propriété, des revenus, des biens, appartenants à ces gendres, et tombés dans leur communauté? Sur quel principe enfin, pourroit-on soutenir qu'il pût les forcer au silence par un legs pénal, par une menace d'exhérédation contre la pupille, l'épouse, et de la perte de leurs propres droits s'ils osoient élever la voix contre ces dispositions spoliatrices?— Peut-on dire, que ce legs soit *raisonnable, juste, licite, conforme à la loi, à l'équité*, seuls motifs qui puissent soutenir un legs de cette nature? Et encore cette prétention n'est pas fondée sur le testament; elle n'est pas même articulée dans la demande qui, comme on l'a observé, n'est relative qu'aux *biens délaissés par Mr. Foretier*.

Le Demandeur a dit, qu'un testateur avoit droit d'établir des substitutions. Personne ne peut douter de la vérité de ce principe en lui-même. Il n'est pas en question. *

Ce n'est pas ce dont il s'agit: 1^o. Mr. Foretier auroit pu substituer, s'il en avoit pris les moyens: il ne l'a pas fait. 2^o. Quand bien même il eût établi substitution, il ne l'auroit pu établir que sur ses propres biens, et non sur ceux de ses héritiers. 3^o. L'erreur qui perce aussi évidemment dans son testament, vicieroit cette substitution, si elle s'y trouvoit. † 4^o. Il ne pouvoit pas plus substituer les biens appartenant à ses héritiers, en leur nom, qu'il n'en pouvoit disposer de toute autre manière par testament, ou entrevus. 5^o. Le mélange de ses biens, et de ceux de ses héritiers, le désir même injuste qu'on lui attribue, ou l'effet que produiroit cette disposition de dépouiller ses héritiers de sa propre succession, pour les forcer à se laisser dépouiller de celle de leur mère, de leurs propres biens venant de leurs ayeux, celui de dépouiller son gendre, tuteur de sa petite fille, un autre de l'administration et des revenus des biens appartenant à son épouse, de leurs droits, comme communs, à la propriété de ces revenus et du mobilier, suffiroient d'eux-mêmes, et indépendamment de toute autre considération, pour annuller toutes ces dispositions relatives à cette administration.

Mais, même en supposant cette substitution, elle ne pourroit au moins, obliger les Défendeurs à rendre plus qu'ils n'auroient reçu du testateur. En effet, suivant Domat, " Dans tous les cas où un héritier se trouve chargé d'une substitution, il ne peut être obligé de donner au-delà de ce qu'il reçoit. Et si, par exemple, un testateur avoit prié son héritier, d'instituer, par son testament, une autre personne pour son héri-

* *Vid. Suprà.*

† *Vide Infra les autorités citées à ce sujet dans cet article, et dans la seconde partie de ce plaidoyer,*

“ tier, cette disposition seroit restreinte aux biens du testateur, et quoique son héritier acceptât cette qualité, il auroit la liberté de disposer de ses propres biens. Car, autrement, ce testateur vendroit son bienfait plus que ne vaudroit ce qu'il donneroit.*”

Mr. Pothier, dans son traité des substitutions, s'exprime d'une manière encore plus claire.

Suivant cet auteur, “ la règle est qu'on ne peut grever quelqu'un de substitution que jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu de la libéralité de l'auteur de la substitution.” C'est ainsi qu'il s'exprime, au commencement du 5e. paragraphe du premier article de la 4e. section de ce traité. †

Et il termine le 4e. paragraphe du 2d. article par ces mots : “ De même qu'on peut léguer, non seulement sa propre chose, mais encore celle de son héritier, et même la chose d'autrui, comme nous l'avons vu au traité des testaments, on peut aussi, par substitution particulière, charger quelqu'un de restituer non seulement la chose qui lui est laissée par le testateur, mais même sa propre chose, ou la chose d'autrui, pourvu qu'il ne soit pas grevé au-delà de ce qu'on lui laisse.”

Observons enfin avec Furgole, que, “ quelques générales que soient les paroles du fidei-commis, elles ne comprennent jamais les biens qui appartiennent à l'héritier à autre titre qu'à celui de l'institution.” Un héritier ne peut être grevé par fidei commis universel qu'à concurrence de l'évolution. Enfin, suivant cet auteur, l'acceptation ou la réception du legs ne peut l'assujettir à rendre plus qu'il n'a reçu, &c. ‡

Mais dans ce legs d'administration, qui est donc celui qui reçoit? Sont-ce les héritiers? Non, sans doute. Ce sont les administrateurs. Ce seroit une singulière substitution, relative

* Domat, liv. 5, tit. 3, sect. 1. Des Substitutions, art. 4. Placet non plus posse rogari quem restituere quam quantum ei relictum est.

† Page 528, edit. in-4o.

‡ Furgole. Des Testaments, 2d vol, p 40. et 46.

vement aux héritiers, que celle que l'on suppose ici, en vertu de laquelle, au lieu de remettre des biens entre leurs mains, pour les faire passer à d'autres, on mettroit non seulement les biens du testateur, mais encore les biens de l'héritier, entre les mains d'un étranger, et au lieu de les gratifier, on les déponilleroit en même temps qu'on déponilleroit des tiers de droits qu'ils tiennent des lois, et de conventions auxquelles le testateur auroit été lui-même partie.*

En admettant même la supposition de cette substitution, au moins elle ne pourroit affecter le tuteur, le gendre, qui ne reçoivent rien du testateur. Ils ont des droits dont il ne pouvoit les priver. L'administration des biens de la pupille, celle de ceux de l'épouse, leur appartiennent aussi bien que les revenus, en vertu des lois, au-dessus desquelles le testateur ne pouvoit se placer.

Si on pouvoit inférer du testament de Mr. Foretier, une substitution, ce seroit par rapport à certains biens qu'il désigne en particulier, et qu'il *recommande de ne pas vendre*. Mais c'est un legs distinct, et indépendant de celui d'administration. Il ne pourroit non plus affecter le tuteur ou l'épouse. Il seroit nul pour les mêmes raisons que le legs d'administration lui-même. Mais il n'en est nullement question, et il est inutile de s'arrêter à le discuter dans ce moment. Il n'est pas l'objet de la contestation.

On a essayé d'invoquer, par analogie, quelques règles du droit anglois, qui permettent aux pères d'exhérer leurs enfans, pouvoir qu'ils peuvent aussi actuellement exercer parmi nous. Mais d'abord on a aussi déjà observé, que la loi qui permet de disposer par testament des biens dont on peut disposer entrevifs, ne donne pas celui de tester de ceux dont on ne peut en effet disposer entrevifs. C'est exactement le contraire.

* *Vid. Infra. Les Observations sur les effets de ce legs supposé, relativement au tuteur, au gendre, à un autre des héritiers.*

En admettant ce droit, l'exhérédation d'un père, prononcée relativement à sa propre succession, ne peut être censée sans doute devoir produire son effet, pour des biens autres que les siens, ni contre des tiers qui seroient privés par ce legs, relativement aux biens d'une pupille, d'une épouse, de droits, ou dégagés d'obligations, indépendans de leur volonté, comme de celle du testateur, qui leur sont accordés ou imposés par les loix, que le testateur étoit aussi lui obligé de respecter.

En second lieu, il n'y a pas en Angleterre de communauté entre mari et femme. La loi n'a pas fait d'exception, nos loix provinciales l'établissent. Là, les propriétés foncières appartiennent en général au mari, à l'exception de quelques endroits, qui ont à ce sujet des coutumes ou loix purement locales. En Angleterre, le droit de primogéniture relativement aux successions d'immeubles, est beaucoup plus étendu qu'il n'est ici, même quant aux fiefs. Quelles règles d'analogie peut-on tirer du droit anglois relativement à cette question.— Un testament appuyé sur une erreur aussi évidente, que celle de Mr. Foretier, et fait dans des circonstances analogues, ne pourroit s'y soutenir.

On a dit encore, qu'un testateur pouvoit léguer le fonds, ou la chose d'autrui, que l'héritier étoit tenu de ce legs.

On répond d'abord, que ce legs n'étoit valide, comme on l'a observé plus haut, que quand il ne paroissoit pas y avoir *erreur dans la disposition*, que le legs étoit nul quand le testateur étoit *en possession de la chose léguée*. Et comme l'observe Mr. Domat, on suppose que s'il eût sù que la chose ne lui appartenoit pas, *il n'auroit pas chargé son héritier d'un legs de cette nature*.

Mais il faut remarquer, que les passages des écrivains, ou les textes qu'on peut citer à ce sujet, n'ont rapport qu'à des *legs particuliers*, faits pour *gratifier celui que le testateur honore de sa disposition*, et non de *dispositions universelles* dont l'effet est de dépouiller l'héritier, comme dans le cas dont il s'agit.

On traitera encore ce sujet, dans la seconde partie, et les autorités citées ne laisseront subsister aucun doute sur ce point. *

C'est au surplus, suivant Domat, dans le cas de ces legs, à celui qui le réclame à fournir la *preuve*, que le testateur légnoit en connoissance de cause. C'étoit au Demandeur intimé à faire cette preuve. Il ne l'a pas fait. La présomption, la preuve même du contraire, se trouve dans le testament même.

De plus, dans le cas de legs auxquels les principes qu'on a invoqués sont applicables, l'héritier tenu de remplir les vues généreuses du testateur, n'est pas tenu de donner la chose léguée, ou le fonds légué, s'il ne peut l'obtenir, ou de le payer une valeur imaginaire. Il n'est tenu d'en donner que la juste valeur, si le possesseur en exige un trop haut prix. † Seulement c'est un *fardeau de rédemption*, imposé à l'héritier à qui la succession est léguée. ‡ Ces principes sont évidemment inapplicables à la question actuelle. Il n'y a aucune analogie entre cette espèce de *legs particulier* et le *legs universel*, qui est contesté par les Défendeurs. Qui donneroit la valeur dans le cas actuel? A qui la payeroit-on? Comment l'héritier que le testateur dépouillerait, non seulement de sa succession, mais qui lui arracherait encore ses propres biens, pourroit-il se rédimmer?

On a dit encore, en citant un passage de Mr. Pothier, dans son *Traité des Donations Testamentaires*, aussi dans l'endroit que j'ai cité moi-même, que *le legs de la chose de l'héritier est valable, soit que le testateur ait su qu'elle ne lui appartenait pas, soit qu'il ait su qu'elle lui appartenait.*

Mais on voit encore, que dans ce cas, il s'agit d'un legs particulier, fait à un autre qu'à l'héritier lui-même qui est chargé

* *Vid. Suprà*, cette distinction établie en termes formels par Mr. Pothier, *Furgole, Domat et infra* 2de. partie.

† Pothier, *des Donations Testamentaires*, p. 383, édit. in-4°.

‡ Pothier, dans l'endroit même cité un peu plus haut.

de remplir les vues généreuses du testateur à raison de la succession qui lui est léguée, *redemptione oneratur hæres*. Ce passage, plus qu'aucun de ceux que l'on a invoqués contre les Défendeurs, ne peut recevoir son application aux circonstances relatives dans lesquelles se trouvent les parties. Ici il s'agit non pas de la chose d'autrui, d'un objet particulier, mais d'une autre succession entière, supposée léguée avec celle du testateur lui-même, pour la mettre entre les mains d'étranger, non pour exercer un acte de libéralité envers un légataire en particulier, que le testateur a voulu gratifier, mais pour dépouiller l'héritier lui-même en dépouillant en même temps des tiers, un tuteur, un époux. Comment l'héritier livreroit-il la chose léguée? A qui la remettrait-il, si on le prive de la succession du testateur et de ses propres biens? De quoi le gendre, l'époux, pourroient-ils être tenus? Ils ne sont ni héritiers ni légataires. C'est trop long-temps s'arrêter à discuter des prétentions contradictoires et qui se refusent d'elles-mêmes.

Contentons nous d'ajouter, que ces observations sont également applicables au legs de la chose de l'héritier même qui ne peut-être valable et de soutenir que sur les mêmes principes que le legs de la chose d'autrui.

On a avancé qu'on ne devoit pas entrer dans l'examen des motifs du testateur pour juger de la validité de ses dispositions, et que puisqu'il avoit droit de léguer au préjudice de ses héritiers, il le pouvoit faire quelque fussent ses motifs.

Mais d'abord, cette proposition est fautive et contraire aux principes établis par tous les jurisconsultes, comme à tous ceux de l'équité. En second lieu, on a vu plus haut, qu'il est des cas dans lesquels l'erreur se présume de la part du testateur, et c'est exactement un de ceux dont il est question. Comment pourroit-on juger s'il y a erreur dans ses dispositions, si on ne pouvoit pas entrer dans la considération des motifs évidens ou probables, présumés ou avoués du testateur?

Bien loin qu'on ne puisse pas entrer dans les motifs du tes-

tatem, il faut au contraire dire, que s'il en a laissé percer, qui militent contre les lois qui veulent que ses dispositions soient conformes aux principes de la justice, on doit les rejeter.

La doctrine qu'on invoque dans le cas actuel, ne pourroit s'appliquer qu'à un legs pur et simple des biens du testateur, et non de ceux d'autrui, et au préjudice de tiers. On lui suppose alors un motif juste, quoiqu'il n'en ait pas rendu compte, pourvû que l'injustice de la disposition ne soit pas apparente, ou que le legs ne soit pas évidemment le fruit de l'erreur ou injuste. Ces principes ne sont pas applicables à un legs où l'erreur perce évidemment, dans un cas où la loi l'a présumée. Si l'illusion ne perce pas dans les expressions dont le testateur s'est servi, ils reçoivent leur application seulement, quand il ne paroît pas que son intention a été d'aller plus loin que les lois ou l'équité ne lui permettent, et quand le legs pénal (nul ici pour d'autres raisons) n'est pas destiné à soutenir une disposition, par laquelle le testateur se mettroit au-dessus des lois ou de la justice, par laquelle, il s'efforceroit enfin de dépouiller ceux que la loi lui suppose le dessein de gratifier.

Enfin et en tout événement, le testateur ne pouvoit ainsi gréver les biens de ses héritiers, dont il ne pouvoit disposer, dont il n'a pas disposé. Le legs tombe de lui-même.

Si on supposoit ce legs, et qu'il fût valide, il ne pourroit l'être què pour la part des biens qui appartenoient à Mr. Foretier. Dès lors, il faudroit, contre l'intention qu'on doit supposer au testateur, au Demandeur lui-même, admettre un triple partage des biens délaissés par Mr. Foretier, pour constater les propres de la Dame Legrand, et sa part de communauté, ceux de Mr. Foretier lui-même, la communauté de la Dame Hubert, ensuite un nouveau partage de chacune des portions qui seroient le fruit du premier, pour les subdiviser entre tous les héritiers.

Les héritiers auroient de même le droit de demander la li-

quidation de plus de trente années de revenus de leurs biens, dont ils ont laissé la jouissance à Mr. Foretier depuis le décès de la Dame Legrand, le remplacement des fonds ou capitaux aliénés, &c. &c. &c.

Ces conséquences seroient inévitables. Peut-on attribuer au testateur ces vues odieuses ? Peut-on supposer qu'il ait médité ce système de division, qu'il ait muri des projets de discorde; qu'il en ait volontairement jetté les fondemens par son testament ?

Ce seroit d'un autre côté, insulter la mémoire du testateur, que de lui supposer le désir coupable, ou de dépouiller ses héritiers de leurs propres biens, pour prix de leur piété filiale, ou de les obliger de disputer les lambeaux de sa succession avec un étranger, de les mettre hors d'état de les obtenir, excepté au moyen de liquidations ruineuses. Des motifs injustes suffiroient pour annuler ces dispositions; il suffit qu'elles soient de nature à en produire les effets pour les annuler de même.

Pour terminer sur cet objet, sur lequel on s'est peut-être appesanti sans nécessité, et pour faire sentir jusqu'où peut aller l'erreur quand une fois on s'est engagé dans ses sentiers, il suffira d'insérer ici les réponses du Demandeur aux Exceptions des Défendeurs en Cour inférieure, dans les plaidoyers écrits.

Suivant lui, “ la disposition portant exhérédation est juste et doit être respectée et exécutée, elle ne peut être regardée comme le fruit de l'erreur—elle est fondée en raison.—Il est évident que Mr. Foretier, sachant que sa succession et celle de la Dame Legrand, dont il étoit en possession, étoient dévolues aux mêmes personnes, il a voulu, par son testament, réunir ces deux successions, et n'en composer qu'un et même patrimoine, dont il fait lui-même le partage dans son testament. Les héritiers doivent s'y soumettre ou se contenter de la succession de Mme. Legrand.”

Le Demandeur continue, en ajoutant apparemment comme raison plus puissante, "qu'il est étonnant que le dit D. B. Viger, et ceux qui font cause commune avec lui, ôsent prétendre que l'action du Demandeur, qui ne fait que demander l'exécution des volontés du dit Pierre Foretier, dont le dit D. B. Viger doit chérir et respecter la mémoire, ainsi que les autres héritiers, tend à les harceler, et ne peut servir que de prétextes à de nouvelles divisions, comme s'il étoit possible de supposer que l'union qui règne ou doit exister entre les héritiers du dit feu Pierre Foretier, dépend des biens de la fortune."

Suivant le Demandeur, enfin, "Mr. Foretier avoit un droit illimité de tester, non seulement de ses propres biens, mais encore de ceux de ses héritiers, sous telles conditions qu'il a voulu leur imposer. Ils doivent s'y soumettre ou renoncer à toute part dans sa succession, puisque telle est la volonté du dit feu Pierre Foretier!!!"

Laissant de côté ce qu'il y a de personnel, adressé à quelques uns des héritiers, en particulier, et d'étrange sous bien d'autres rapports, qui pourroit fournir matière à quelques plaisanteries, on peut demander d'abord, quelle justice on peut donc trouver, dans des dispositions dont l'effet seroit, dans la supposition du legs des biens des héritiers, de les dépouiller de ce qui leur appartient, de dépouiller de même un tuteur, des gendres, de les forcer au silence, par un legs d'exhérédation, de punir par ce moyen, les héritiers outragés, d'une résistance assurément légitime, à un acte de spoliation de leurs biens, de leurs droits, dont le Demandeur auroit pu tenter de s'emparer à ce titre?

2^e. Il n'y a pas un mot de cette réunion de successions dans le testament du 20 Octobre 1814. Pas un mot qui puisse faire supposer que le testateur n'en vouloit faire qu'un seul

* Paragraphes 18. 19. et 20. des Réponses aux Exceptions.

patrimoine, et qu'il ait voulu en faire le partage. On ne peut étendre le sens des termes contre l'héritier. Dans le doute, il faudroit interpréter le testament en sa faveur. Au surplus, le silence du testateur, au sujet de biens qui ne lui appartenoient pas, dont pourtant il étoit en possession, établit en loi une présomption d'erreur, de la part du testateur, qui annulleroit ses dispositions, comme on a vu plus haut. Autrement, ce seroit lui supposer des vues mal-honnêtes, et le désir de s'approprier ce qui ne lui appartenoit pas, et d'en disposer au préjudice des propriétaires, de se mettre au-dessus des lois, &c.; intention qui annulleroit de même ses dispositions. Loin d'avoir fait ce partage par un testament, il délègue à un étranger le pouvoir de faire un partage qu'il n'auroit pas eu droit de faire, s'il avoit été question des deux successions.* Le legs pénal fait, après coup, pour soutenir des dispositions qui seroient aussi évidemment injustes, ou immorales en elles-mêmes, ou dans leurs conséquences, dans un codicile subséquent, pour soutenir une erreur ou une injustice, est évidemment nul. Enfin, par le legs de ces biens, on ne peut en loi entendre que les biens du testateur, et non ceux d'autrui.

On a été jusqu'à dire, qu'un testateur qui disposoit des biens qu'ils délaissoit, étoit censé par là disposer de tous les biens dont il étoit en possession, à quelque titre que ce fût, qu'il en fût propriétaire ou non, et qu'il en avoit le droit. C'est, sans doute, encore là une étrange découverte. Comme, si par les biens d'un homme, on pouvoit entendre autre chose que ce qui lui appartient. *Bona non computantur nisi deducta ære alieno.*

Le droit de propriété est celui "de disposer, à son gré d'une chose sans donner atteinte au droit d'autrui, ni aux lois."†— On a vu d'ailleurs plus haut, que "quand un homme lègue

* D'ailleurs, vide *infra*.

† Pothier, du Droit de Propriété, ch. 1er. au 8e. alinéa, No. 4.

“quelque chose par un testament, il n'est censé léguer que le droit qu'il a dans la chose qu'il lègue, déduction faite de tout ce qu'il doit, ou de ce qui appartient à autrui.”*

Mr. Foretier se trouvoit simplement dépositaire de biens, qui appartenôient aux Défendeurs, qu'il ne possédoit que pour eux, et par eux, et on prétend qu'il a pu enrichir sa succession à même ce dépôt, et en disposer à leur préjudice! Quelle morale!

Mais pourquoi s'arrêteroit-on plus longtemps à discuter, comme un problème difficile, une question dont la solution se présente, pour ainsi dire, d'elle-même? Ce legs ne se trouve pas dans le testament de Mr. Foretier.

Si la vérité de tous les principes que les Défendeurs ont invoqués contre les prétentions du Demandeur, n'étoit pas d'une évidence frappante, elle acquerroit une nouvelle force, par le développement de quelques uns des autres moyens que les Défendeurs ont opposés au Demandeur, et que l'on va indiquer, sans s'arrêter davantage aux Réponses aux Exceptions, qui sont plutôt propres à prêter matière à des plaisanteries, qu'à exiger des réponses sérieuses.

Du pouvoir délégué par le Testateur à ses Administrateurs de partager, vendre pour partager, de représenter quelques-uns de ses héritiers au partage, &c.

En supposant à Mr. Foretier le dessein d'ordonner que le partage des deux successions, dont il est question, se fit par ses administrateurs, il ne pouvoit pas leur conférer ce pouvoir, qui ne lui appartenoit pas, plus qu'il n'avoit le droit de les ali-

* *Vide* *suprà*. p. 72.

éner, ou d'en disposer entrevifs, ou par testament. Ce droit n'auroit pu être que la suite d'un droit de propriété absolu sur tous ces biens. Il ne l'avoit pas.

De son vivant, il n'auroit pas eu le droit de faire de son autorité le partage des biens de sa communauté, avec la Dame Legrand, indivis entre lui et ses héritiers. Ils avoient au contraire, le droit de le forcer à le faire avec eux, et il y eût été partie intéressée. Il ne pouvoit dès lors revêtir ces administrateurs du droit de partager, ou vendre ces biens. Il ne l'avoit pas. Il ne l'a pas fait.

Mr. Foretier n'avoit aucune part dans les propres de la Dame Legrand, plus qu'il n'avoit le droit d'aliéner les autres biens de ses héritiers venant d'elle. Comment pouvoit-il les réunir à sa succession? Pouvoit-il donner à ses administrateurs le droit de les vendre, de les partager? Enfin, il ne l'a pas fait: et le Demandeur n'a pris aucune conclusion à ce sujet, n'en a formé aucune demande par son action,

Injustice, illégalité des conséquences de ces Legs d'Administration par rapport à plusieurs des Défendeurs en particulier.

QUANT à l'Honorable L. C. Foucher, et sa fille mineure, sa pupille, Mr. Foretier ne pouvoit priver Mr. Foucher, père et tuteur, du droit qu'il avoit de prendre part au nom de sa fille, sa pupille, au partage des biens qui lui appartenoient du chef de son ayeule la Dame Legrand; ni la faire représenter par un étranger, par un autre que son père, son tuteur.

Mr. Foretier pouvoit encore moins lui ôter le droit d'administrer les biens échus à sa fille, sa part des propres de la Dame Legrand, et de sa communauté.

C'étoit non seulement un droit de la part de Mr. Foucher, dont Mr. Foretier ne pouvoit le priver, c'étoit une obligation

dont Mr. Foretier n'avoit point le pouvoir de le dispenser.— Il ne tenoit pas ce droit de Mr. Foretier, c'étoit la loi qui lui en faisoit un devoir.

Il étoit tuteur, et dans le cas actuel, le vice de la disposition de Mr. Foretier, et son erreur à cet égard, sont d'autant plus frappans, que Mr. Foucher avoit été élu tuteur à l'unanimité, par les parens de la mineure, du nombre et à la tête desquels se trouvoit le testateur lui-même. *

Une raison de plus contre la disposition, c'est que les tutelles sont datives parmi nous. D'ailleurs, la mineure, dans aucun cas possible, ne pouvoit être censée sous la puissance du testateur, son père, tuteur, vivant et jouissant de ses droits en ces qualités.

Dans les circonstances dans lesquelles Mr. Foretier se trouvoit, on ne peut supposer à Mr. Foretier le dessein de confondre ces deux successions, pour priver le tuteur de ses droits; la chose n'étoit pas en son pouvoir. Il n'avoit pas celui de mettre un étranger à la place de ce tuteur, et ce, au mépris des lois, des obligations que la nature impose, contre tous les principes de convenance, qui résultent des qualités, des rapports de père à enfant, contre l'intérêt même de la pupille, leur intérêt et leurs devoirs réciproques. Il ne pouvoit le forcer à lutter pour le partage et la division des biens dont Mr. Foretier étoit en possession, pour parvenir à établir la part qui auroit dû respectivement leur revenir, l'un comme tuteur, l'autre comme administrateur pour établir une double régie, une double administration des uns et des autres, sans parler de tous les partages, et subdivisions qui en devenoient le résultat, des liquidations des droits des héritiers, auxquels il auroit fallu préalablement avoir recours. Ces vues seroient également condamnables. On ne peut les supposer. Le testateur ne les a pas mises au jour. Il faudroit qu'il eût manifesté ses inten-

* *Vid. Exhibit des Défenseurs, No. 15. Tutelle à Marie Lécadie Foucher.*

tions à ce sujet d'une manière formelle, pour les mettre à exécution, si elles en étoient susceptibles et si elles n'étoient pas évidemment injustes. Il ne l'a pas fait. On ne pourroit, au surplus, attribuer les legs dont on pourroit inférer ces conséquences, qu'à une erreur qui annulleroit ces dispositions. On l'a déjà dit, les attribuer à un principe d'injustice réfléchie, ou supposer la connoissance de ces conséquences odieuses dans leur auteur, c'est fournir une raison de plus de les déclarer nulles. L'illusion du Demandeur, plus que celle du testateur sur l'étendue de leurs pouvoirs, ne peut le mettre audessus des lois.

Au surplus, ce legs seroit une double injure à un père tuteur, à sa fille, sa pupille. Ni l'un ni l'autre n'ont jamais été obligés par aucun principe de justice ou de loi à le dévorer.

Cependant, suivant le Demandeur, les héritiers doivent se soumettre à ces dispositions, ou renoncer à la succession! Qui renoncera? Sera-ce le père tuteur, outragé, dont les droits reposent sur les lois civiles les plus solennelles, sur celles du sang et de la nature? Mr. Foretier avoit, lui-même, contribué à la nomination de Mr. Foucher comme tuteur. Avoit-il droit de le destituer à son gré?

La pupille renonceroit-elle? Elle ne le peut. Fandroit-il destituer le tuteur, en nommer un autre à sa place pour faire cette renonciation pour elle? Serait-ce un prétexte légal, honnête, juste? Ce legs de Mr. Foretier relativement à Mr. Foucher, ne prouve-t-il pas évidemment l'erreur du testateur?

Il est donc certain, que Mr. Foretier se fesoit illusion sur ces points. C'est suivant les principes de la jurisprudence au Demandeur à prouver que ce n'est pas une erreur. Qu'il explique cette mystérieuse énigme pour faire valoir ces dispositions.

On a vu que Mr. Foretier ne pouvoit disposer des biens qui appartenoient à ses enfans du chef de la Dame Legrand. Il ne pouvoit disposer de ceux qui appartenoient, du chef de cette

Dame, à la Dame Viger. Il en pouvoit encore moins disposer au préjudice de son époux, qui en est l'unique administrateur légal. Quant à ce droit, s'il étoit nécessaire de citer des autorités, on pourroit renvoyer aux articles 223, 224, 225 et 227 de la Coutume, à Pothier, dans son *Traité de la Puissance Maritale*, et à tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière:

*Les actes des particuliers ne peuvent les mettre au-dessus des lois, et des devoirs qu'elles leur prescrivent. Ils peuvent encore moins servir de prétexte à la violation des principes de la bonne foi dans les contrats et de la fidélité dans les engagements: Le contrat de mariage de la Dame Viger, du 19 Novembre 1808, contient une stipulation de communauté entre eux; et en outre; que les époux se marient avec les biens et droits qui leur appartiennent.** Mr. Foretier étoit partie et a contribué à cette stipulation comme père de l'épouse:

La succession de la Dame Legrand, la part de sa communauté, et des propres échus à la Dame Viger, fesoient au moins partie des biens à elle appartenans; lors de son mariage. Mr. Viger avoit dès lors, comme il l'a encore, droit à la jouissance de ces biens. La jouissance et les revenus de ces biens sont tombés, doivent tomber successivement dans sa communauté, il en est le maître aux termes de la Coutume. † Il l'est en vertu de la loi et du contrat de mariage. Mr. Foretier n'avoit pas le pouvoir d'anéantir des droits qui découlent en faveur de Mr. Viger, de cette double source; plus qu'il n'avoit celui de détruire la stipulation dans laquelle il étoit entré:

Mr. Foretier ne pouvoit autoriser la Dame Viger à percevoir les revenus de ses biens, sans l'autorisation de son mari, à en donner quittance de même, surtout des biens sur lesquels il n'avoit aucune juridiction. Mr. Foretier ne pouvoit pas

* *Exhibit des Défendeurs, N^o. 16.*

† *Vid. les articles sus-cités.*

mettre ces biens entre les mains d'un administrateur étranger, pour les gouverner avant partage, au lieu et place de son époux. Il ne pouvoit la faire représenter à un partage de ces biens par cet administrateur, à qui il ne pouvoit pas en même temps donner le droit de partager et de vendre, de régir après partage, &c., en contravention aux lois et aux stipulations de mariage.

Suivant le Demandeur, il faut *renoncer à la succession ou se soumettre à ces dispositions de Mr. Foretier, puisque telle est sa volonté.*

Il faut renouveler la même question. Qui doit renoncer? Ni Mr. Viger, ni Mme. Viger, ne pourroient être obligés de renoncer, ou conjointement ou individuellement. Le mari ne peut être forcé à donner cette renonciation, *dictée par le Demandeur*, dont il n'est pas même question dans le testament.— Mme. Viger ne peut renoncer d'elle-même. Qui renoncera pour elle? Qui pourroit l'autoriser à le faire? Le mari pourroit-il être forcé à l'autoriser? Quel prétexte pour les obliger à se soumettre dans aucun cas aux unes ou aux autres de ces alternatives! Ils ne peuvent être obligés, ni l'un ni l'autre, à subir une double injustice, ni à dévorer un double outrage, et cela pour me servir des expressions du Demandeur en ses réponses aux exceptions, *pour les biens de la fortune!!!*

On ne peut non plus les forcer d'être les instrumens de leur malheur. Le legs en question, s'il avoit la moindre validité, même pour la part des biens appartenant à Mr. Foretier, entraîneroit de doubles partages des biens venant de la succession et propres de la Dame Legrand, ou dépendant de sa communauté, et de ceux de Mr. Foretier, des subdivisions multipliées en raison du nombre des copartageants, des liquidations, &c., une double administration avant partage, en la supposant possible, une double administration après partage, &c.

Plusieurs des raisons invoquées contre les dispositions qui ont rapport à ce legs d'administration, militent également

pour l'annuler, par rapport à la Demoiselle Marie Julie Fortier.*

Toutes ces conséquences, après tout, affecteroient tous les héritiers ensemble, et militent contre chacun d'eux individuellement. Ils avoient tous également, le droit de résister à des dispositions qui seroient illégales, par cela même, qu'elles seroient injustes, qui seroient le fléau de tous, si elles pouvoient être mises à exécution.

Peut-on voir, dans toutes ces dispositions, autre chose qu'un tissu d'erreurs et une source inépuisable d'injustices, même d'inconvenances?

Nullité du Legs d'administration, à raison des conséquences qu'il entraînoit, et qu'il rendoient inefficace.

D'abord, l'administration avant partage est impossible. Les héritiers sont *saisis* des biens qui leur appartiennent. Ils ne peuvent être obligés de s'en desaisir en faveur des administrateurs. Il faudroit faire un partage préalable. Cependant, ceux-ci devoient administrer avant partage, aux termes du testament. Comment régler cette administration sur des biens indivis? L'édifice s'éroule de lui-même.

Supposons pour un moment, le legs d'administration valide, pour la part appartenant au testateur, dans les biens dont il étoit en possession à son décès. Voyons quel en seroit le résultat. Ce seroit, comme tout le reste, une chimère.

1°. Il faudroit retrancher du legs d'administration, les seigneuries de l'Isle Bizard et du fief Closse. Le testament du 20 Octobre 1814, contient, à la suite du legs, par lequel il

* La Demoiselle Marie Julie Fortier s'étoit défendue sur ces principes, en Cour inférieure. Elle n'est plus soumise aux restrictions qui lui étoient imposées depuis son mariage. Mais ces raisons n'en ont pas moins de force contre le legs.

vent que *ses biens soient partagés conformément à la loi des successions*, entre ses enfans et petits-enfans, qu'il a institués ses héritiers, et qui étoient déjà par cette même loi des successions, une prohibition de *vendre les seigneuries de l'Isle Bizard ni le fief Closse.....recommandat ou d'en jouir en commun et de partager les revenus aussi longtemps qu'il sera possible.*† En tout événement, le legs ne pourroit affecter la totalité de ces biens.

Ce legs précède le legs d'administration, même la nomination des exécuteurs, &c. La recommandation *de jouir en commun, de partager les revenus*, est adressée nommément, aux Défendeurs. Ces biens ne peuvent tomber dans l'administration. Je passe sur la contradiction qui se trouve entre cette partie du testament et la seconde. Au reste, aux termes mêmes du testament, ils doivent *jouir par indivis et partager les revenus*.

Le testateur va plus loin, dans le codicille du 6 Août, 1815. *Il veut que celui ou ceux de ses enfans, ou petits-enfans, qui voudront les vendre, soient privés de leur part dans la moitié de ces seigneuries qui lui appartient.* Il est juste d'observer en passant, que c'est de la part du testateur, une reconnaissance qu'il n'avoit pas le droit de disposer, par son testament, des biens de ses enfans, venant de leur mère, et qu'il n'entendoit disposer que de ses propres biens. Voilà donc les seigneuries déduites du legs d'administration; elles n'y pourroient au plus y entrer que pour moitié.

2°. Il faudroit retrancher les propres la Dame Legrand.—

3°. La part des biens immeubles de la communauté appartenant à cette Dame, échus aux Défendeurs.

Tel seroit le fruit d'une première opération, et d'un premier partage, pour mettre entre les mains des Défendeurs, héritiers, ce qui leur appartient en leur propre nom, sans

† *Vide supra, le Testament.*

compter celui des propres et des biens de la communauté à faire entr'eux.

Ce n'est pas tout. Il faudroit ensuite: 4°. Rendre sur les biens restés, appartenant à la succession de Mr. Foretier, le prix de la part appartenante aux Défendeurs, des immeubles propres à eux comme veuant de la Dame Legrand, ou de ceux de la communauté, ou des capitaux de rente qu'il a vendus, aliénés, ou dont il a disposé, qui ne se trouvent plus dans la succession du testateur. 5°. La succession de Mr. Foretier, se trouveroit comptable des revenus, des biens des héritiers, tant propres anciens que dépendans de la communauté, et à eux échus du chef de la Dame Legrand. 6°. Il faudroit compter aux héritiers, leur part du mobilier de cette communauté. 7°. Il y auroit encore la part de communauté de la Dame Hubert à liquider; objet sur lequel son héritier a réglé avec les autres Défendeurs par la transaction dont il a déjà été plusieurs fois question. * 8°. Il faudroit encore prendre les legs et frais funéraires sur la succession de Mr. Foretier. Les legs seuls montant à près de deux mille louis, sans parler de ses linges et hardes légués à un hôpital.

Que deviendroit l'administration? Sur quoi s'exerceroient les droits des administrateurs? Quel but, quel résultat final pourroient avoir, en dernière analyse, ce double et triple partage, les subdivisions qu'il entraineroit, les liquidations ruineuses, par lesquelles il faudroit passer, pour parvenir à régler tous ces objets? L'administration n'auroit plus en effet d'objet réel.

Peut-on envisager ces conséquences et ne pas voir d'un coup jusqu'à quel point les prétentions du Demandeur seroient chimériques. Si le Demandeur agit d'après un sentiment de devoir, s'il n'est pas lui-même égaré par les préjugés qui ont pu égarer le testateur, comment n'a-t-il pas senti le vuide énorme

* *Exhibits des Défendeurs, No. 17 et 20.*

de ses prétentions, l'inefficacité comme la nullité des dispositions de cette nature? Pourquoi n'a-t-il pas de suite abandonné un projet dont il devoit sentir le danger, ou l'injustice, envers ceux, aux intérêts desquels il devoit se croire obligé de veiller, comme il devoit respecter la mémoire du testateur et le repos de sa famille, leur honneur réciproque.

Mais enfin, il n'a en effet jamais demandé l'exercice de ces droits imaginaires. S'ils avoient pu fournir un prétexte à une pareille demande, et si elle avoit été formée à ce sujet, ils n'auroient après tout rien de réel que les conséquences injustes, les maux sans nombre qu'ils traineroient à leur suite.

C'est aussi la raison du silence absolu du Demandeur, de l'absence de toute demande et de toutes conclusions au sujet de ce droit d'administration. Il est triste pour les Défendeurs que cette étrange prétention, mise au jour, dans les réponses à des Exceptions opposées à une action formée uniquement pour *apposer le scellé et faire inventaire des biens délaissés par P. Fournier, les héritiers présens ou dûment appelés*, ait forcé les Défendeurs à discuter aussi laborieusement une question qui n'a jamais été réellement devant la Cour, et qui ne pouvoit y être en vertu de cette action.

Comment, encore une fois, imaginer que le Demandeur en intentant cette action, pût se croire le droit, dans une Cour de Justice, par une action pour *faire sceller ou faire inventaire, les héritiers présens ou appelés*, de faire statuer sur un legs d'administration qui entraîneroit ces étranges conséquences; sur un legs dans lequel chacun des héritiers se trouve aussi essentiellement intéressé, et ce, sans la présence de quelques-uns de ces héritiers là même?

On ne peut s'empêcher de le répéter, cette étrange prétention n'est que le fruit d'une réflexion faite après coup, comme tous les autres incidens que le Demandeur a sus-cités en produisant un témoignage absolument étranger à la cause, évidemment contraire à la nature de son action, et aux principes

sur lesquels la contestation est établie entre les parties, en chargeant cette cause d'incidents aussi étrangers que contradictoires.

Quelles dispositions, pour servir de base au jugement d'une Cour! Le Demandeur n'a pas même pris de conclusions relativement à ses prétendus droits d'administration. Il n'a formé aucune demande des biens des Défendeurs, et le testateur n'a disposé que de ses biens. Il ne pouvoit disposer de ceux des Défendeurs, il n'en a pas disposé. Cette prétention eût été injuste. Elle ne pourroit se soutenir. Elle ne se trouve pas dans le testament. L'illusion iroit-elle jusqu'à la supposer, puis à soutenir cette disposition valide, légale, juste? Le legs des biens des héritiers du testateur ne seroit encore après tout qu'une création de l'imagination!

Quelles raisons, quels motifs tirés de l'équité ou des lois, de la jurisprudence, du testament lui-même, des devoirs que l'administrateur pouvoit se supposer envers le testateur, ont pu l'engager à faire des efforts pour soutenir cette chimère, ou pour faire valoir des dispositions qui, telles qu'elles se trouvent dans le testament, sont évidemment marquées au coin de l'erreur, qui, si elles n'ont pas l'injustice, l'immoralité pour principes, les auroient pour conséquences inévitables? En bornant leurs effets aux biens du testateur, n'entraîneroient-elles pas des divisions, des liquidations ruineuses? Si elles pouvoient avoir quelque chose de réel dans les résultats, ne seroit-ce pas le malheur de ceux auxquels on doit supposer que le testateur avoit intention de conférer un bienfait? En les supposant relatives aux biens des Défendeurs, ne seroit-ce pas des actes de spoliation? Et ces résultats seroient mis en œuvre par un étranger au nom d'un père! Et c'est sous ce nom respectable qu'il pourroit arracher à ses enfans leurs propres biens venant de leurs ayeux, et les fruits de la collaboration d'une mère! Il dépouilleroit un tuteur des droits qui lui appartiennent sur les biens de sa pupille! des gendres, de ceux qui leur sont dé-

férés sur les biens de leurs épouses, de ceux dont ils sont revêtus à titre de propriétaires, ou comme administrateurs de ces biens, en vertu des lois. Et ces lois elles-mêmes seroient pour eux, sans force et sans vigueur! Elles n'auroient pas de poids. L'autorité d'un homme en proie à l'illusion l'emporteroit dans la balance!

La déférence, la condescendance d'enfans, qui ont laissé leurs biens entre les mains d'un père pendant plus de trente ans, pour ne pas troubler la sérénité des jours de sa veillesse, deviendroient un titre pour les faire passer en des mains étrangères! Et ce seroit pour eux le retour d'un sentiment vertueux de respect, le prix d'un acte de piété filiale! Si le legs d'administration étoit légal et juste, le legs pénal pour le soutenir le seroit également. Un père, un tuteur auroit pu grossir, enrichir sa succession du dépôt des biens de ses enfans, de ses pupilles, remis à ses soins, confiés à sa probité, à son honneur, et les en priver; c'est-à-dire, que ce qui seroit un acte de turpitude entre-vifs, deviendroient légitime par un acte à cause de mort! Et ceux qui en deviendroient les victimes seroient chassés du toit paternel, s'ils ôsoient réclamer contre cette disposition! Une exhérédation seroit le prix de leur résistance à cet acte injuste, au nom et sous l'autorité du dépositaire infidèle! Ils seroient punis de leur résistance par celui là même qui les auroit dépouillés! Quelles prétentions!

Les lois ne sont que le développement des principes de la justice et de la morale, comme la jurisprudence en est la science, et les Cours sont établies pour en consacrer les règles. Et une Cour seroit forcée de sanctionner la violation des lois sacrées du dépôt! Est-ce dans les lois civiles, dans le droit de la nature, dans celui qui résulte des biens du sang et des devoirs réciproques des pères et de leurs enfans, qu'on trouvera l'obligation imposée aux Juges de faire servir leur ministère auguste, l'autorité dont ils sont revêtus, à soutenir des dispositions de l'homme qui lui-même a prétendu se mettre aude-

sous des lois dont ils doivent être les organes et le soutien?— Faut-il qu'ils étendent les bornes qu'elles ont fixées à sa puissance, au-delà de celles dans lesquelles il s'est renfermé lui-même, qu'ils fassent produire aux actes supposés de cette volonté, des effets condamnés au tribunal des lois elles-mêmes, comme aux yeux de la morale?

On ne doit pas, sans doute, attribuer à Mr. Foretier ces vues injustes, encore moins des projets de spoliation, qu'il n'a pas mis au jour. Au moins on ne peut pas dire, qu'il les ait bien formellement développés. Dans le doute, il faudroit les interpréter d'une manière conforme à l'équité. Supposons ses idées clairement énoncées à ce sujet. Il faudroit avec les jurisconsultes, les imputer à la foiblesse, et à l'erreur du moment. Il faut respecter l'honneur des morts, et encore plus la justice que leurs volontés, quand elles s'en écartent. Seroit-ce respecter l'honneur du testateur que de soutenir comme la suite d'un système médité, d'un plan réfléchi, des dispositions qui seroient évidemment de nature à produire les effets de celles que l'on a attribuées à Mr. Foretier? Ne seroit-ce pas violer en son nom les devoirs les plus essentiels, des obligations impérieuses? La puissance paternelle peut-elle s'étendre jusqu'à imposer silence aux lois, à renverser les principes de la plus commune équité, à étouffer, pour ainsi dire, la voix de la nature, les cris du sang qui s'élevent contre ces dispositions? Bornons nous à les envisager sous une autre point de vue. Il est impossible au moins de ne pas y voir l'illusion. Si la passion les avoit enfantées, une Cour de Justice ne devoit pas employer sa puissance à mûrir, à développer les fruits d'une haine à laquelle la mort elle-même n'auroit pu mettre un terme. Seroit-ce pour les Juges, une obligation de les consacrer comme des actes de justice, de buriner l'injure sur un tombeau?

SECONDE PARTIE.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA CONFUSION.

ON vient de voir les moyens, on peut dire invincibles, qui ont été employés contre le Demandeur intimé, en Cour inférieure. On a pu voir quelle étoit la foiblesse des raisons par lesquelles on a essayé de soutenir les dispositions testamentaires de Mr. Foretier. Il est pourtant deux de ces dernières raisons qui méritent une attention plus particulière, parcequ'elles ont servi de motif au jugement du 20 Février 1827, dont est Appel, qui prononce la réunion de la succession de la Dame Legrand à celle de Mr. Foretier, à laquelle on prétend que les Défendeurs ne peuvent avoir des droits qu'en vertu de son testament.

Le Demandeur avoit mis au jour, dans ses réponses aux exceptions, l'idée de cette réunion. La Cour comme on le verra bientôt, la rejetta d'abord par son jugement du 9 Juin 1824, en déclarant que Mr. Foretier ne pouvoit, par testament, disposer des biens échus et appartenant aux Défendeurs ses héritiers, du chef de la Dame Legrand. On a vu qu'il n'en avoit pas même disposé.

Depuis, le Demandeur a fait une motion pour faire mettre ce jugement de côté, et obtenir celui dont est Appel sous prétexte de cette *réunion*, et de la *confusion* de ces deux successions. C'est à la suite de cette motion que le jugement du 26

Février 1827, dont est Appel, a été prononcé. On verra plus bas comment ce résultat a été amené.

Il suffit pour le présent d'observer que la nouvelle demande faite par cette motion, qui se trouve en contradiction avec le jugement qui l'avoit précédée, est appuyée sur deux suppositions.

La première est, qu'il y a eu de la part des Défendeurs héritiers de Mr. Foretier *acceptation de sa succession testamentaire* qui les soumet à toutes ses dispositions, la seconde que l'on paroît avoir admise, comme découlant de la première, qu'il y a confusion des biens des *deux successions paternelles et maternelles*, qui par ce moyen, suivant le Demandeur, étoient confondues et ne *fesoient qu'une seule et même succession*.

La loi et les faits renversent également ces deux suppositions. Si la première pouvoit se soutenir, elle ne pourroit appuyer la seconde. Les conséquences qu'on en devoit inférer seroient exactement le contraire de celles que le Demandeur en a déduites, et enfin les biens des héritiers de Mr. Foretier, à eux échus du chef de la Dame Legrand, ou à tout autre titre, ne seroient pas par là assujettis à ces dispositions.

DE L'ACCEPTATION.

Le jugement dont est appel est rendu sur la supposition d'une *acceptation de la succession, du legs d'administration* de Mr. Foretier en vertu de son testament. Cette supposition est renversée par les faits. Les héritiers n'ont jamais reconnu le testament, encore moins la validité de ses dispositions. Ce n'est point en qualité d'héritiers testamentaires qu'ils sont entrés en possession. Ils n'ont jamais admis des droits de la part du Demandeur. Ils les ont toujours contestés, avant l'action comme depuis, par tous leurs actes. Ils ont contesté

la validité du testament par leurs exceptions. La contestation roule sur cet objet là même. Comment ont-ils pu accepter un legs d'administration, qui, bien loin de leur être adressé, est fait à un étranger, qui le demande contre eux, et qu'ils contestent ? Comment ont-ils accepté cette succession testamentaire ?

Le testament n'étoit ni légalement, ni suffisamment reconnu. Il ne l'étoit pas du tout par une des héritières, Madame Henney, il ne l'est pas encore. Et ils sont condamnés tous ensemble sans distinction comme ayant accepté la succession testamentaire, comme soumis à toutes les charges imposées par ce testament qu'ils contestent !

Suivant la doctrine des jurisconsultes, d'après les principes des lois, comme de ceux de la justice, c'est par les actes des héritiers que l'on peut juger de leur intention d'accepter une hérédité. Il n'en est aucun, des héritiers de Mr. Foretier, dont on puisse inférer celle d'accepter sa succession en vertu de son testament, et de s'y soumettre. C'est exactement le contraire. Héritiers du sang, gardiens et dépositaires de la succession en vertu des lois, ayant cette *possession qui démontre*, l'ayant seuls et à l'exclusion de tous les autres, et de l'*exécuteur* en particulier, ayant la *saisie* légale, enfin ; ils ont appréhendé les biens. Ils avoient un titre, que la loi présume à cette possession, en attendant que ceux qui pouvoient avoir un autre titre, découlant de la volonté de l'homme, l'eussent fait connoître et eussent établi, contre eux, sa validité pour les obliger à s'en désaisir en leur faveur.

D'un autre côté, en appréhendant ces biens, ils ne fesoient que demeurer dans la possession des biens de la Dame Legendont dont Mr. Foretier n'étoit que le dépositaire, qu'il ne possédoit que *par eux et pour eux*.* Leur *appréhension* n'étoit qu'une suite de la *possession* ou *saisie légale* qu'ils avoient de ces

* Voyez les autorités citées sur la *saisie*, p. 32, 37, et suivantes.

biens, entre les mains, et par les mains, de Mr. Foretier, et à son exclusion.

Ce n'étoit pas leur faute, si ces biens se trouvoient mélangés avec ceux de Mr. Foretier. C'étoit son propre tort. Le Demandeur intimé pouvoit-il, au nom de ce testateur, s'en faire un titre contre les héritiers, et l'invoquer contre eux pour leur faire perdre leurs droits?

Personne n'est tenu à l'impossible. Supposons même que dans les cas ordinaires l'adition pût nuire à l'héritier. On ne pourroit en rien inférer contre les héritiers de Mr. Foretier qui ne pouvoient prendre les biens à eux appartenant du chef de la Dame Legrand, séparément, en attendant que l'existence, ou la validité du testament fussent constatés, ce qui est une seule et même chose.

Dela résultoit, de la part du Demandeur en Cour inférieure, en lui supposant des droits, la nécessité d'intenter une toute autre action que celle qu'il a portée contre les héritiers, s'il avoit eu en effet des droits à réclamer contre eux. C'étoit par action, pour obtenir une reddition de compte, ou partage, qu'il auroit pu, dû agir contre eux: et c'est aussi, comme on a vu, un des moyens d'Exceptions, qu'ils ont opposés à son action.

Les héritiers de Mr. Foretier ne stipuloient pas seuls aux actes dont on a parlé. Ils n'agissoient pas seuls, soit hors de Cour, soit dans la Cour inférieure. C'étoit d'abord tous les héritiers ensemble, avec un tuteur, d'une héritière, qui avoit en outre, des droits du chef de son épouse décédée, un époux, auxquels on suppose l'administration, de biens de la pupille, ou de l'épouse, interdite en vertu du Legs d'administration. C'étoit une des héritières que ces dispositions seroient censées priver de l'administration de ces biens. Tous avoient donc un intérêt égal à ne pas céder à un étranger le droit de régir avant partage, de vendre, de partager, d'administrer après partage les biens qui leur étoient dévolus. Aucun d'eux ne pou-

voit être censé avoir L'INTENTION d'abandonner, en vertu de ces étranges dispositions, les avantages attachés à la possession de ces biens. Comment d'ailleurs pourroit-on en vertu d'actes qui comportent un sens absolument contraire, leur attribuer l'intention D'ACCEPTER UN LEGS, FAIT 'A UN AUTRE QU'À EUX, et de se soumettre par là à passer par les épreuves ruineuses de partages, et de liquidations successives, et interminables, qui devenoient le résultat nécessaire de ces dispositions en les supposant valides relativement aux biens du testateur? Que penser de la supposition de leur intention de se soumettre indéfiniment à ces dispositions, si on admet ce legs d'administration comme relatif, aux biens venant de la Dame Legrand, dont le testateur n'a pas manifesté lui-même l'intention de les priver? Comment leur attribuer l'intention de se soumettre à une spoliation et d'en être les artisans?

On a invoqué, contre les héritiers, des opinions, des passages d'auteurs, des principes dont on a tiré des conséquences contre les héritiers de Mr. Foretier.—Observons d'abord, qu'on raisonne toujours mal, quand on tire, des principes des lois, des conséquences contraires à l'esprit de justice qui les a dictées, aux règles de l'équité auxquelles elles sont assujetties et par lesquelles on doit avant tout les interpréter, enfin contre la nature des choses. L'injustice de la conséquence démontre ici ou la fausseté du principe ou celle de l'application.— Les raisonnements les plus habiles, ou les plus captieux, pourroient-ils soutenir la prétention que les héritiers de Mr. Foretier ont accepté sa succession, le legs d'administration de tous ses biens et de leurs propres biens, fait, non à eux, mais à un étranger, et qu'ils ont accepté ce legs universel POUR LUI, en le contestant CONTRE LUI? Outre que cette prétention répugne à la nature de la chose elle-même, elle milite contre les faits. Elle est donc au moins illusoire. Les principes que l'on a invoqués pour l'étayer sont donc faux, ou sans application aux circonstances auxquelles on a voulu les assortir.

S'il étoit possible d'imaginer quelque apparence, même frivole, de prétexte pour appuyer cette prétention chimérique, ce seroit dans le cas où les héritiers auroient appréhendé la succession de Mr. Foretier seule et divisée. Même en ce cas ils n'en auroient pas moins eu le droit d'invoquer les mêmes principes en leur faveur. Mais l'ombre même de ce prétexte manque ici contre eux. Ils n'ont fait que demeurer en possession de leurs propres biens, en prenant possession de ceux du testateur. Ils avoient un titre légal et inébranlable pour les uns, un titre qui l'étoit de même pour les seconds, en attendant qu'un autre réclamât en vertu d'un titre, imparfait en lui-même, et que son existence ou sa validité fût constatée.— C'étoit un problème à résoudre par la décision d'une Cour.

Après tout, ce ne seroit encore que les biens du testateur que ces dispositions pourroient affecter et non ceux des héritiers. On ne peut supposer, même en ce cas, qu'un legs d'administration, ou d'usufruit, une substitution, vraie, ou prétendue, de la part du testateur, pût affecter les biens des héritiers et les faire passer au légataire. Supposons que Mr. Foretier eut légué à un étranger l'usufruit, ou toute autre servitude sur ses biens, ou même la propriété, au lieu d'en léguer l'administration. Eut-on prétendu, en ce cas, que les biens de ses héritiers, venant du chef de la Dame Legrand, qui se trouvoient entre ses mains, ou à eux appartenant à tout autre titre, devoient être compris dans ce legs d'usufruit ou de propriété, et que les héritiers eussent été soumis à ce legs en appréhendant, comme héritiers du sang, les biens de Mr. Foretier mélangés avec leurs propres biens ! Pourroit-on enfiu soutenir qu'ils auroient fait acceptation de cette hérédité testamentaire, que, par là même, ils auroient pu être dépouillés de suite par ce légataire de tous les biens non seulement de Mr. Foretier, mais encore de ceux de leur mère ? On me dira sans doute que cette idée seroit absurde. Où se trouve donc la différence de l'un d'avec l'autre legs ? Sur quel principe de loi

plus que d'équité, pourroit-on faire produire au legs d'administration, fait par Mr. Foretier, des biens par lui délaissés, des effets, sur ceux de ses héritiers, qu'il n'auroit pu produire s'il eut été de l'usufruit ou de la propriété?

Mais enfin, ce legs des biens des héritiers ne se trouve pas dans le testament de Mr. Foretier. S'il s'y trouvoit, il seroit nul. Celui de ses propres biens l'est de même, à raison de l'erreur qui lui a donné naissance, des injustices qu'il renferme ou qu'il entraîne.

Il est triste sans doute d'être obligé de s'appesantir sur des considérations de cette nature, qui tiennent à la supposition d'un legs imaginaire, de s'attacher d'un côté à commenter des vérités de fait, ou de l'autre à démontrer les vices de raisonnements que ces faits eux-mêmes détruisent. Mais enfin quelques uns de ces raisonnements ont pu faire impression sur les Juges de la Cour inférieure; c'est dès lors un devoir de ne pas garder le silence; et il est juste de s'y arrêter encore quelques instans.

Sur les autorités invoquées au sujet de l'acceptation.

Suivant Domat, a-t-on dit, "Si l'héritier vouloit accepter cette qualité, il auroit tous les biens de la succession et seroit aussi tenu de toutes les charges." Mais l'auteur ajoute de suite: "pour juger par les actes que fait l'héritier, s'ils l'engagent à cette qualité, il faut y considérer le rapport qu'ils peuvent avoir avec cette intention du défunt, que l'héritier prenant les biens il s'assujettira à toutes les charges."*

L'auteur va plus loin encore dans l'article trois de la section qui suit, et il observe que, "ce n'est pas toujours assez pour engager aux charges de l'hérédité qu'il (l'héritier) fasse quel-
" qu'acte d'héritier, sachant même qu'il l'est, et n'ignorant pas

* Domat, 2^de. partie, liv. 1^{er}. tit. 3, sect. 1, art. 1.

“ la mort de celui à qui il succède, s'il ignore à quel titre il doit succéder.” On voit là, bien clairement la *distinction*, au lieu de la *confusion* des droits dont il sera bientôt question.—
 “ Ainsi,” ajoute-t-il, “ par exemple, si un héritier *ab intestat*, qui seroit institué par un testament, recueilloit la succession comme *ab intestat*, et que les légataires vinssent ensuite à justifier d'un testament qui l'obligeroit à de telles charges qu'il aimeroit mieux renoncer à l'hérédité que de la garder, il pourroit s'en abstenir: et il cesseroit d'être héritier de même qu'un héritier institué par un testament, qui le croyant bon, et n'étant pas héritier *ab intestat*, auroit recueilli la succession, dont il seroit ensuite dépouillé par les nullités qui se trouveroient dans le testament.”

Remarquons maintenant que dans la première partie de ce passage, il est question de l'héritier du sang qui recueille une succession *ab intestat*, et qui ignore à quel titre il doit succéder et contre lequel les légataires justifieroient ensuite d'un testament. L'auteur ne parle pas d'un testament trouvé après coup. Au reste, cela ne changeroit rien à la question puisque le testament, dont les héritiers n'admettoient pas la validité, étoit pour eux comme s'il n'étoit pas en attendant les décisions de la Cour, entre eux et celui qui pouvoit se croire intéressé de la susciter. On verra plus bas, un passage de Furgole, qui est décisif à ce sujet.

Supposons que les héritiers eussent laissé entrer l'administrateur en possession. On n'auroit pas pu sans doute excepter à leur action, sous prétexte qu'ils n'ignoroient pas l'existence du testament. Ils auroient pu eux-mêmes par action articuler la nullité de ce testament, et demander à la faire prononcer. Ce qu'ils pouvoient faire par action, ils ont pu le faire par Exception. *

* “ Celui qui est en droit d'intenter une action pour demander ce qui lui appartient, est à plus forte raison en droit d'opposer une exception pour se défendre contre ceux qui l'attaquent.” Par. 1. de la 156e. Règle du Droit Civil.

Il y a plus encore ici. Les actes des héritiers, bien loin d'annoncer *une intention qui correspondît* à celle que l'on a attribuée au défunt, démontrent qu'ils avoient au contraire celle de résister aux vues de spoliation qu'on lui suppose, ou qui seroient le résultat de l'exécution de ses dispositions.

Tout raisonnement qui conduit à une conséquence évidemment fautive, ou injuste, est condamné par les lois, aussi bien que par les règles de la logique. Quelle justesse pourroit-on trouver dans celui qui conduiroit à la conclusion, que les héritiers sont censés avoir accepté la succession testamentaire de Mr. Foretier, ou le legs d'administration qui la comprendroit toute entière, par des actes qui comportent un sens absolument et directement contraire? Comment prétendre qu'ils ont accepté ce legs *fait à un autre* qu'à eux en le contestant?

On a encore cité, à l'appui de cette prétention plus que singulière, un autre passage de Domat,* où il dit que " Dans le cas où l'héritier institué par un testament, seroit l'héritier légitime, si pour éviter d'acquitter les legs, il prétendoit renoncer à la succession testamentaire, et s'en tenir à son droit de succéder *ab intestat*, il ne laisseroit pas d'être tenu d'acquitter les legs, et les autres charges réglées par le testament."

D'abord ce n'est pas ce dont il sagit. D'ailleurs en examinant avec attention, et ce que dit l'auteur, et les textes précis du droit sur lesquels il s'appuie, on voit qu'il est question de la fraude, qu'un héritier voudroit tenter de commettre, pour se soustraire aux charges de l'hérédité; comme celle dont il est question dans l'article qu'on vient de rapporter; " Si l'héritier institué renonçoit à l'hérédité, pour la faire passer à l'héritier légitime," qui n'en seroit pas moins tenu des charges. Ce sont des actes de dol qui ne peuvent jamais être lu-

* 2^e. partie, liv. 3, tit. 1, sect. 5, art. 17.

vôtés par leurs auteurs, ni servir de fondement à l'exercice d'un droit. *Fraus sua nemini prodest.*

Où cette fraude se trouve-t-elle de la part des héritiers de Mr. Foretier? A quel moyens de dol ont-ils eu recours? Ils sont restés en possession des biens venant de la Dame Legend. Ils ont refusé de reconnoître la validité du testament, ou d'un legs d'administration des biens de Mr. Foretier, qui se trouvoient entre leurs mains, confondus avec ceux qui leur appartenoient. On fait une réclamation contre eux en vertu de ce legs. Ils invoquent les lois. Ils les appellent à leurs secours, contre des dispositions injustes, ruineuses, ou spoliatrices, quelques soient les rapports sous lesquels on puisse les envisager. Si on pouvoit voir de la fraude, ce seroit dans les dispositions qui seroient de nature à produire ces conséquences odieuses, si on pouvoit, au lieu de l'erreur, attribuer au testateur le dessein d'enrichir sa succession à même les biens de ses héritiers. Et cette fraude seroit couronnée par une Cour de justice? Et ceux qui en seroient les victimes, seroient immolés à des vues cupides? Et ce seroient là les actes par lesquels on supposeroit que les héritiers se seroient eux-mêmes dévoués! Quels raisonnemens!

On a cité quelques passages de l'ouvrage de Mr. Furgole, sur les testamens, à l'appui des prétentions du Demandeur à l'administration des biens des héritiers de Mr. Foretier, en vertu de son testament. On chercheroit en vain dans ce savant et laborieux écrivain de quoi la soutenir. On a déjà vu, par les autorités citées de cet auteur, de quels vices les dispositions de Mr. Foretier sont accompagnées. On a fait voir quelles étoient nulles, même pour ses propres biens.

Au reste, quant à la prétention du Demandeur, en Cour inférieure, aux biens des héritiers de Mr. Foretier, en vertu de son testament; dans la supposition qu'il en eut disposé, Mr. Furgole lui-même la réfute de la manière la plus forte, et la plus expresse. Après avoir établi les mêmes principes que

Mr. Pothier, Domat et autres juriconsultes, dont on a invoqué l'autorité dans ce mémoire, sur la nullité du legs en question, dans des circonstances analogues, sur l'inefficacité de celui qui seroit fait à l'héritier de la chose qui lui appartient déjà, il observe comme eux, que l'acceptation même ou la réception du legs ne peut assujettir les légataires à rendre plus qu'ils n'ont reçu. Après avoir indiqué quelques cas d'exception pour les legs particuliers et conditionnels, acceptés avec la condition, deux choses qui ne se rencontrent pas dans le cas actuel ; il finit par observer à la page 47 du second volume, que " la confusion qui arrive par l'acceptation de l'hérédité sans inventaire, ne peut pas opérer cet effet, que d'obliger l'héritier à rendre au fidei-commissaire universel, plus qu'il n'a reçu de la main du testateur, en vertu du testament."

Si l'on ne peut obliger l'héritier à rendre plus qu'il n'a reçu, même quand il n'a pas fait d'inventaire, dans les cas indiqués par l'auteur, quand le legs est fait de la chose de l'héritier, que devient la prétention de l'administrateur *fidei commissaire*, de dépouiller les héritiers de Mr. Foretier, non pas seulement de ses biens, mais même de ceux qui leur appartenoient en leur propre nom, et quand le testateur n'a pas même tenté d'en disposer, quand eux-mêmes n'ont rien accepté de lui en vertu de ce testament ?

Mr. Furgole observe encore, page 46, que les biens même donnés par un testateur, de son vivant, ne peuvent être censés compris dans un *fidei-commis* qu'il établit de ses biens par un testament, et ajoute ces paroles remarquables: " Quelques générales que soient les paroles du *fidei-commis*, elles ne comprennent jamais les biens qui appartiennent à l'héritier à autres titres que celui de l'institution."

Il cite un arrêt rapporté par Maynard qui a jugé conformément aux principes qu'il établit, et cite aussi le Brun, qui, dit-il, décide " que quoique le donataire de la moitié des biens soit institué héritier par le donateur, avec charge de rendre

“ Phérédité, l'acceptation sans inventaire n'empêche pas la ré-
 “ tention des biens donnés.”

Mais supposant encore, dans le testament de Mr. Foretier, un legs de ses biens fait à eux, avec substitution, comprenant leurs propres biens, il faudroit dire encore avec Mr. Furgole, à la fin de cette quarante sixième-page, et au commencement de la suivante, que ce legs des biens propres de l'héritier seroit inutile.....et “ qu'un héritier ne peut être grevé par un “ fidéli-commis universel, qu'à concurrence de l'émolument. La “ raison est parceque le fidéli-commissaire universel est loco “ heredis, qu'il représente le testateur, qu'il est à sa place; “ qu'ainsi, il ne peut prétendre, en vertu du fidéli-commis, que “ les biens dont le testateur pouvoit librement disposer; le testa- “ teur n'ayant pas pu lui transférer plus de droit qu'il n'en a- “ voit lui-même.” Et il cite la maxime, *nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet.* *

Il n'est pas nécessaire de faire de nouveau remarquer que le legs de Mr. Foretier, n'est fait que de ses biens, qu'il est encore moins fait à la charge par ses héritiers de rendre leur propre bien. Ils n'ont point accepté ce legs, et ils ne pouvoient l'accepter, puisque ce n'étoit point à eux qu'il étoit fait.

A la page 49, il établit que, “ nonobstant l'approbation de “ la disposition et l'acceptation de la libéralité, les lois ne per- “ mettent pas que la charge puisse lier au-delà de l'émolu- “ ment, et elles la rejettent en ce qu'elle excède.” Et le legs en question n'est pas fait à la charge qu'on lui attribue, et en supposant la charge et l'acceptation, elle ne les lieroit pas au-delà de l'émolument.

Voici encore quelques autres passages pris du troisième vo-
 lume. Après avoir établi différentes règles sur ce sujet, il

* *Locis citatis.* On n'a pas besoin d'ajouter que la loi ne met, sous ce rapport, aucune différence entre le légalaire d'une quote de Phérédité, et celui auquel elle est léguée toute entière. V. Furgole, tome 2d. p. 40.

observe que, "l'adition d'hérédité et la répudiation qui sont
 "deux contraires, lesquelles doivent être régies par les mêmes
 "règles, parceque *contrariorum eadem est disciplina*, ne peu-
 "vent se faire *qu'avec connoissance de cause*, parcequ'elles dé-
 "pendent de *l'intention et de la destination de la volonté.....*
 "Il faut être instruit," ajoute-t-il, un peu plus loin, "non
 "seulement de son droit, mais encore de la *manière dont il est*
 "*déférè. Que s'il y a quelque erreur de la part de celui qui ac-*
 "*cepte ou répudie, l'adition ou la répudiation ne peut avoir*
 "*aucun effet.*".....Enfin après quelques autres observations
 qui se rattachent aux précédentes, il en vient entre autres à la
 conséquence que, "celui qui croit qu'un testament est *faux ou*
 "*nul, quoiqu'il ne soit ni l'un ni l'autre, ne peut ni accepter, ni*
 "*répudier: de même,*" ajoute-t-il, encore un peu plus bas,
 "il est clair que celui qui accepte en vertu d'un testament nul,
 "et qu'il croit bon, *ne peut se porter aucun préjudice* au droit
 "qu'il peut avoir, soit *ab intestat*, soit en vertu d'un autre tes-
 "tament qui est valable." * Et on a invoqué pourtant l'au-
 torité de Furgole pour prouver l'acceptation, de la part des
 héritiers de Mr. Foretier, de son testament, ou de sa succes-
 sion, en vertu des dispositions qui s'y trouvent!

A la page 269, *in fine*, et au commencement de la suivante,
 l'auteur dit encore que, "la loi, 77. par. de Acquir. Hæred.,
 "décide, que celui qui est en même temps, *héritier légitime et*
 "*testamentaire*, en acceptant la succession légitime, avec *con-*
 "*noissance du testament*, est censé *répudier la suc-*
 "*cession testa-*
 "*mentaire.*" †

Comment a-t-on pu soutenir que les héritiers de Mr. Fore-
 tier ont accepté son testament, et se sont soumis à des dispo-
 sitions qu'ils croyoient nulles et qu'ils contestoient? Que de-
 viennent tous les raisonnements employés pour prouver cette

* Chap. 10, Section 1^{re}. p. 170.

† Chap. 10, Sect. 2.

acceptation supposée, contre des faits? Et quand bien même ils l'auroient accepté, cette acceptation pourroit-elle les affecter quant à leurs propres biens si Mr. Foretier en avoit disposé? Il ne l'a pas fait.

L'ouvrage de Mr. Furgole est rempli d'une foule d'autres principes et d'observations qui militent avec la même force, contre les prétentions de l'administrateur *fidéi-commissaire* dans cette cause.

Que serviroit de compiler son ouvrage, pour répéter ce qu'il dit et qui se trouve dans tous les juriconsultes? Au reste si ces vérités n'étoient par d'une évidence frappante, elles se trouveroient renforcées par l'exposition de quelques autres principes relatifs à la *confusion* qui s'opère de certains droits dans la personne de l'héritier par rapport à la succession qu'il reçoit. Le Demandeur n'a pas été plus heureux dans ses citations à ce sujet, comme on va le voir dans l'instant, quand on aura discuté les autres autorités d'après lesquelles on a prétendu prouver que les héritiers de Mr. Foretier avoient fait acceptation de son testament, et s'étoient soumis à toutes ses dispositions.

On a cité en faveur du Demandeur intimé, en Cour inférieure, un passage tiré du Répertoire, au mot *fidéi-commis*, p. 360. On y lit que, "le testateur qui institue un héritier, peut le charger, non seulement de rendre les biens qu'il lui laisse, mais encore ceux que l'héritier possède de son chef, et en ce cas, si l'héritier veut accepter la succession, il faut qu'il accomplisse le testament."

Si cette autorité étoit susceptible d'application à la cause actuelle, on pourroit observer, que ce principe général n'est pas dans la pratique d'une vérité qui réponde à la rigueur des termes qui l'expriment, qu'il doit être entendu comme tous les autres passages de cette espèce, dans le sens et avec les modifications que la loi a établis pour conserver à l'héritier ses propres biens; on appuyeroit cette observation par les auto-

rtés qu'on a déjà citées, à ce sujet là même, en discutant les dispositions testamentaires de Mr. Foretier; on pourroit faire voir que la rigueur de ces termes est applicable au *fidéi-com-mis* particulier, ou au legs d'une chose *susceptible d'un prix d'affection*, comme l'observe Furgole, *fait sous condition et à la charge de la restitution prescrite par le testateur*, et non d'une valeur certaine et fixe. * Enfin nous ferions remarquer que, suivant la Jurisprudence Romaine observée dans les pays de droit écrit auxquels ces principes étoient applicables, la substitution ne pouvoit excéder les trois quarts des biens délaissés, par le testateur au *fidéi-commissaire*, à l'héritier grevé qui avoit droit de retenir le surplus, toute disposition de cette nature étant sujette à la réserve de la falcidie en faveur de l'héritier, pourvu qu'il fit inventaire. C'est ainsi que s'exprime Domat, au sujet de la quarte falcidienne; c'est la doctrine des jurisconsultes, c'est le principe établi par les lois romaines.

Mais l'autorité citée du Répertoire n'a pas même d'application à la cause. On ne peut inférer de substitution du legs d'administration contesté ici. Indépendamment de la nullité de ce legs en lui même, cette substitution n'auroit affecté que celles des héritières dont les biens auroient été légués à l'administrateur pour les leur remettre. *La substitution étant en effet la disposition d'une chose au profit de quelqu'un par le canal d'une personne interposée qui est chargée de la lui remettre.* C'est ainsi que s'exprime Mr. Pothier au commencement de son traité des substitutions, et pour me servir des termes mêmes des auteurs du Répertoire, *pour la remettre dans un certain cas ou dans un certain temps.*

Dans le testament de Mr. Foretier qui seroit le *fidéi-com-saire*? Ce ne seroit pas l'héritière. C'est à l'administrateur que la chose est léguée, c'est lui qui deviendroit la personne interposée chargée de la remettre à la substituée *dans un cas*

* Vide infra les autorités formelles invoquées à ce sujet.

et dans un temps marqués par le testateur. C'est là le canal par lequel la chose parviendrait à la personne substituée. C'est donc lui aussi qui seul pouvoit accepter ou répudier ce legs, et non les héritiers pour lui. Ont ils pu l'accepter pour lui en le contestant contre lui? Ce seroit une contradiction dans la chose comme dans les termes.

En outre, le passage cité a rapport à un héritier qui accepteroit la succession qui lui auroit été léguée à la condition ou à la charge portée par le testament. Où est la condition dans le testament, la charge imposée sur les biens des héritiers? En second lieu, quand cette condition s'y trouveroit exprimée, où est leur *acceptation* du legs à cette condition, leur acte de soumission expresse ou indirecte à la spoliation qu'on en prétend inférer contre eux? Bien loin d'y souscrire, ils y ont résisté. Ils ont constamment contesté ces dispositions, et ils n'ont pu faire cette acceptation par des actes qui répugnent même à cette idée. C'est trop longtemps s'arrêter à réfuter une illusion. Enfin et en tout événement, ce legs n'affecteroit que les biens du testateur, et non ceux des héritiers dont il n'a pas disposé.

On a invoqué un passage du Dictionnaire du Digeste, à l'article *Fidéli-commis*. Il y est dit que "quand le légataire a *accepté un legs grevé*, d'une charge, il n'est pas recevable à offrir de le rendre pour être quitte de la charge imposée, quand même cette charge seroit plus forte en valeur que la libéralité."*

Il est question ici d'un legs *accepté*; encore d'un legs *particulier*. C'est un engagement consommé. Cette autorité n'a aucun rapport au legs d'administration qui n'est pas fait à l'héritier qui ne l'a pas accepté, qui le soutient nul. C'est contre le légataire, l'administrateur, que l'autorité pourroit être invoquée s'il avoit accepté et reçu le legs avec la condition

* V. *Fidéli-commis*—Supplément, p. 310, N^o. 4.

qui s'y trouveroit attachée, et prétendoit ensuite, le remettre et se décharger des obligations qu'il auroit contractées en l'acceptant.

On doit faire la même observation sur le passage cité de Mr. Pothier de la Coutume d'Orléans ; page 527 de l'édition in-4^o. où il est parlé d'une *somme léguée* à la charge de donner à l'héritier une *certaine chose qui appartient* au légataire et qui a *accepté* le legs à cette condition. L'auteur ajoute avec raison qu'il ne seroit pas recevable à opposer que la *chose vaut plus que la somme léguée, ou à offrir la somme qu'il a reçue*. C'est encore d'un *legs particulier* et accepté, dont il est question, à la charge de donner, à l'héritier. Le légataire a fait sa condition. C'est encore là un engagement consommé, un contrat parfait. Quelle analogie pourroit-on voir entre ce legs et celui d'administration qui n'est pas fait aux Défendeurs, et contre lequel ils ont toujours réclamé ? Quand et comment ont-ils accepté ce legs fait à un autre, en le contestant ?

Nous verrons dans un instant quelques passages de Ricard, qui mettront dans un plus grand jour encore, s'il est possible, les droits des héritiers à ce sujet.

Celni de Lacombe V^o. Legs, section du legs de la chose d'autrui, * où cet auteur dit qu—"il est dû de la chose de l'héritier que le testateur l'a cru sienne ou non, ou qu'elle fût commune à lui ou à l'héritier," n'a d'abord rapport qu'à un *legs particulier*, assujetti aux règles que l'on trouve dans tous les autres jurisconsultes, et dont il sera question dans l'instant, en rapportant et commentant l'autorité de Ricard, cité aussi pour appuyer les dispositions en question.

Observons que cette autorité n'est pas applicable à une disposition universelle, ou d'une quote de l'hérédité, à un legs d'administration, de toute la succession, ou autre de la même espèce.

* Partie Se. sect. 2^{de}. No. 4c.

Remarquons en outre, avec tous les jurisconsultes, que si ce legs est fait *de la chose d'autrui*, "l'héritier est obligé de l'acheter, si le propriétaire la veut vendre à un prix honnête; si non, en donner l'estimation au légataire." C'est ainsi que Lacombe lui-même s'exprime au No. 8. L'héritier, honoré par le legs de toute la succession, est censé payer, à même les biens qu'il reçoit, le bienfait particulier du testateur, à celui qu'il a honoré de la disposition. Ce n'est, comme on l'a déjà vu lors de la discussion du testament, qu'un *fardeau de rédemption*, imposé à l'héritier, qu'il paye à même la succession qu'il reçoit toute entière. Quelle application cette autorité pourroit-elle recevoir à la question actuelle? On a déjà réfuté d'avance toutes les conséquences, que l'on pourroit essayer de tirer de ces principes, en discutant le testament.

La citation du Dictionnaire du Digeste, au mot hérédité, n'a pas plus de poids relativement à la question actuellement discutée. Il y est dit que "Les héritiers testamentaires passent avant les héritiers légitimes...quand même les qualités se trouvent réunies dans la même personne"* Observons qu'il y a là une distinction marquée de droits, là où on prétendoit qu'il y avait *confusion*, puisque l'un passe avant l'autre, quoique réunis dans la même personne. Mais sans s'arrêter aux inductions qu'on en pourroit tirer, disons que, dans le sens de cette autorité, la personne qui recueille, en vertu de la loi, une succession unique, qui se trouve chargée en vertu d'un testament, est obligée d'acquitter les legs quand ils sont valides. C'est, avant tout, ce qu'il faudroit décider. Mais quels sont les biens qui sont affectés à ces charges? Ceux du testateur sans doute et non ceux de ses héritiers ou autres. En supposant ici le legs d'administration valide, ce sont les biens du testateur qui y seroient affectés. Cet administrateur lui-même pourroit les demander à l'héritier, déduction faite de ce qui

* Page 355. Acquisition de l'Hérédité, No. 1.

leur appartient, ou des dettes qui leur seroient dûes, qu'ils ne perdroient point par ce legs, si on supposoit, comme dans le cas actuel, que les héritiers ne recevoient rien de Mr. Forestier qu'en vertu de son testament, ou plutôt s'ils étoient obligés de remettre à un autre, sa succession. Quant aux biens venant de la Dame Logrand, ce n'est pas de lui qu'ils tiennent leurs droits, encore bien moins les tierces personnes qui en ont à réclamer et exercer, sur ces biens-là même, en vertu de la loi qui défère ces biens aux héritiers. Ce ne sont pas les héritiers qui seroient les fidéi-commissaires. Ce seroit l'administrateur, en vertu du testament, qui pourroit réclamer contre eux le legs fait en sa faveur, s'il étoit valide. Enfin, cette autorité n'a encore rien qui puisse soutenir ses droits contre les héritiers.

On a encore tenté de l'appuyer d'un passage du 5^{te}. Plaidoyer de Daguesseau, tome 4, à la page 647.* L'auteur invoque le principe général de l'obligation de l'héritier, qui recueille une succession, d'*acquitter les legs et autres dispositions à cause de mort*. On a déjà vu comment il doit être entendu, et la différence des effets du legs particulier et du legs universel à cet égard. Sans entrer maintenant dans une nouvelle discussion d'un sujet épuisé, contentons nous d'observer que dans ce plaidoyer, on discute un *legs particulier*, contesté par l'héritier. Il y est question, comme il est dit à la page 610, du legs d'une "rente annuelle....et viagère, à prendre par forme de "désignation....sur une terre dont le revenu étoit égal à cette "rente." Entre les raisons que Pon donne pour soutenir ce legs on trouve dans la même page ces mots remarquables—"La "qualité, la faveur de la légataire, *la modicité de la somme par "rapport à l'immensité de la succession*, tout concourt également à donner cette interprétation aussi juste que favorable à la cause du testament."

* Edition m.30.—1764.

Ce legs modique étoit contesté, comme on le voit à la page précédente, par les héritiers, qui recueilloient *cette succession immense*, sous prétexte qu'il étoit *nul aux termes de la Coutume de Normandie*, ou, en le supposant *valable, réductible*, sans récompense sur les autres biens du testateur, parce que, l'héritage, sur lequel la rente étoit assignée, se trouvoit un *propre affecté aux héritiers par la Coutume*; et l'on voit même à la page 611. que cette coutume ne pouvoit pas affecter le legs, parce que, dit Mr. Daguessenn, elle étoit pour le testateur *une loi étrangère*.

C'étoit un de ces cas où, dit encore l'auteur, *le testateur laissoit des biens dont il pouvoit disposer, et enrichissoit son héritier*, qui ne pouvoit se dispenser d'obéir.... sans se rendre *indigne de la grace qu'il avoit reçue*—page 647. Comment pouvoit-il se refuser d'acquitter le legs, quand *il étoit comblé des bienfaits du testateur*? page 648. Enfin c'étoit un legs particulier qui devoit être payé par l'héritier qui recueilloit toute la succession.

Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin pour faire voir que cette autorité n'est pas applicable à la question discutée en cette cause. Il n'y a pas la plus légère analogie entre les objets contestés, entre la situation et les circonstances des parties, entre les legs dans l'un et l'autre cas.

On a invoqué des passages de Ricard. Ceux qu'on a cités militent en faveur des héritiers de Mr. Foretier. D'abord, en voici, avant tout, un qui est de quelque poids relativement aux legs conditionnels. Suivant cet auteur, au No. 96, p. 122 du 2d. volume, de son traité des Donations, *on ne peut charger celui que l'on n'a pas honoré*. Suivant lui "c'est une maxime, que l'on ne peut contredire ni distinguer, que l'on ne sauroit charger celui que l'on n'a pas honoré. C'est-à-dire qu'un donateur ou testateur ne peut pas charger une personne de legs de *fidéi-commis* ou d'*autres charges*, s'il n'a premièrement exercé envers lui ses *libéralités* et ses *bienfaits*."

On se demande quel acte de bienfaisance le testateur dans ce cas auroit exercé envers le mari de sa propre fille, et sa fille elle-même, qui sont une seule et même personne aux yeux de la loi, envers le tuteur et sa pupille, enfin envers une autre de ses héritières, envers tous les héritiers ensemble, en disposant de leurs biens?

Il est vrai qu'il remarque au No. 100, en suivant, *que lorsque le légataire a une fois accepté le legs, il est indispensablement tenu de la charge.* Mais c'est quand le légataire l'a accepté, et c'est d'un legs particulier dont il est question. Ici, c'est le Demandeur qui auroit accepté le legs et non les héritiers qui ont contesté le testament et la validité de ses dispositions.

Enfin, il établit comme règle générale, au No. 101,.....
 “ que la libéralité ne doit jamais être onéreuse à celui à l'en-
 “ droit duquel elle est exercée, d'autant que ce seroit détruire
 “ la nature du bienfait que de le rendre *incommode* à la per-
 “ sonne qui le reçoit. De sorte que par cette considération
 “ on doit présumer, que l'intention du testateur a été, que la charge
 “ demeurât éteinte, plutôt que celui qu'il a témoigné vouloir
 “ gratifier, fût obligé de l'exécuter *aux dépens de son propre*
 “ *bien.*” On trouve enfin dans Ricard les mêmes observations
 que dans Fargole, et les autres juriconsultes, sur ce sujet;
 quand la chose léguée a un *prix fixe* ou est susceptible d'une
 estimation certaine. On trouve la même analogie au No. 102,
 relativement à la chose léguée, qui n'a pas un *prix certain*, et
 qui peut recevoir une estimation d'affection. “ En ce cas, dès
 “ que le légataire a accepté le legs purement et simplement
 “ sans aucune restriction, il est censé avoir donné lui-même une
 “ estimation à la charge ou au legs, et avoir en conséquence
 “ préféré le legs à la charge.....Il n'est plus en liberté de
 “ varier l'option qui lui appartenoit, ayant été une fois con-
 “ sommée.” Tout le reste de cette article n'est qu'une suite
 de corollaires tirés des mêmes principes. Il n'est pas néces-
 saire de faire observer, qu'il est question d'un legs particulier,

accepté par le légataire qui a fait son option et qui s'est soumis à la charge ou à la condition sans restriction. Rien de tout cela ne peut être invoqué contre les héritiers de Mr. Foretier. Il n'est pas question des legs particuliers. Ils n'ont pas accepté un legs fait à un autre. Le legs n'est pas fait avec des conditions. Les héritiers n'ont pas souscrit à des conditions. Ils ont contesté le legs contre celui qui seul pouvoit l'accepter et prétendoit lui faire produire son effet.

Le même auteur dans les numéros en suivant, p. 125, examine cette question, *si on peut charger les légataires universels de legs particuliers encore qu'il n'y ait pas assez de biens dans la succession pour les acquitter*, objet dont il n'est pas question, et qu'il est inutile de discuter. Les legs particuliers sont acquittés ici. D'ailleurs suivant l'auteur, comme on peut le voir au No. 113, le légataire universel qui *aurait fait inventaire* ne seroit pas tenu de payer les legs sur ses propres biens. Il n'en seroit tenu que *jusqu'à la concurrence* des biens du testateur. Et les héritiers ont fait inventaire. Il faudroit pouvoir articuler contre eux le recelé, si dans ce cas on vouloit contester avec eux à ce sujet *

Au reste, on peut voir dans cet écrivain, comme dans tous les autres juriconsultes, que l'espèce de rigueur, avec laquelle ils s'expriment par fois, ne se trouve que dans les termes dont ils font usage, et non dans la chose; parcequ'ils parlent d'après la jurisprudence du droit civil. Dans tous les cas la réserve de la quarte falcidienne dans les biens du testateur faite en faveur de l'héritier institué, ou du légataire universel, mettoit celui-ci à l'abri des injustices que pouvoient renfermer les dispositions d'un testateur en ce genre. D'ailleurs quand bien même il seroit vrai de dire que celles de Mr. Foretier embras-

* V. au reste ce que dit Furgols, cité supra; et suivant le quel l'héritier institué n'est pas obligé de rendre plus qu'il n'a reçu, même quand il n'a pas fait inventaire.

seroient plus de biens qu'il n'en avoit, quand il auroit établi une substitution de biens, plus considérables que ceux qui lui appartenoient, que le legs seroit fait à ses héritiers eux-mêmes; ce legs, cette substitution n'obligeroit pas les héritiers grevés à rendre au substitué plus qu'ils n'auroient reçu de la libéralité du testateur. Mais il y a d'autant moins de lieu à la discussion de cet objet dans le cas actuel, que le legs d'administration n'est pas fait aux héritiers de Mr. Foretier, mais à un étranger, que les héritiers ne l'ont pas accepté, qu'ils ne pouvoient le faire, et qu'enfin le legs et les dispositions de Mr. Foretier n'ont rapport qu'à ses propres biens.

Avant de terminer sur ce point, il est nécessaire de s'arrêter à un autre moyen qu'on a fait valoir contre les Défendeurs en Cour inférieure. On a été jusqu'à invoquer contre eux pour prouver l'acceptation de ce testament, de leur part, la transaction qu'ils avoient faite ensemble le douze Janvier 1816, par eux filée dans la procédure. * Il est bon de remarquer d'abord, que le Demandeur répondant aux exceptions dans lesquelles il en est question, soutient que les héritiers "ont reconnu le testament pour être le testament de Mr. Foretier, par la prétendue transaction du douze Janvier dernier, (1816,) par eux filée." C'est ainsi qu'il s'exprime dans le huitième paragraphe de ses réponses.

Dans le vingtième, il soutient que "la prétendue transaction "passée," dit-il, "le quinze Janvier, devant Doucet, dont une "copie est filée en cette cause par Denis Benjamin Viger, et "son épouse, est nulle de plein droit, et doit être déclarée "telle entre autres raisons parceque cette transaction tend à "changer et détruire, change et détruit en effet une partie des "dispositions de Mr. Pierre Foretier, et parceque le Deman- "deur n'a jamais été partie à la dite transaction."

Il est inutile de relever ici l'erreur de datte du douze au

* Voyez le Tableau des Faits, où on a fait connoître cet acte, pages 7 et 8

quinze Janvier, et celle du nom du Notaire, quand il y en a tant d'autres que l'on pourroit signaler. C'est de l'acte *filé* par les Défendeurs dont il est question, et tous ceux qui contestoient l'avoient également filé.

Mais enfin, voilà qui est bien formel. Suivant le Demandeur, d'un côté les héritiers *ont reconnu le testament par cette transaction*, de l'autre, *cet acte est nul parcequ'il détruit le testament de Mr. Forcier, et parceque le Demondeur n'y étoit pas partie*. Ces deux propositions ne sont pas bien identiques.— Comment cet acte peut-il être censé un acte de soumission, et une acceptation du testament?

Il suffit maintenant d'observer avec le Demandeur lui-même *qu'il n'étoit pas partie à cette transaction*, et qu'il en articuloit la nullité. Il ne pouvoit pas plus l'invoquer comme une acceptation que comme reconnaissance du testament *car cette transaction détruisoit*. C'est au contraire, une preuve d'intention de ne pas accepter, et de celle de résister, et de contester le testament et ses dispositions.

D'ailleurs, c'étoit un acte passé entre les héritiers seuls. Ils pouvoient l'altérer, le changer, le modifier, s'ils trouvoient ensuite de l'impossibilité dans l'exécution, par exemple, pour la jouissance en commun de certains biens suivant les recommandations du testateur, si la chose étoit impraticable. Ils l'avoient passé pour eux et pour leur intérêt commun. Les mêmes motifs pouvoient les autoriser à revenir sur cette transaction comme sur tout autre acte.

En tout événement, cet acte ne pouvoit les obliger vis-à-vis d'un étranger qui n'y étoit pas partie, dont ils contestoient les prétentions, quand, de son propre aveu, leur intention, en le faisant, étoit expressément de s'y soustraire. Ils pouvoient s'obliger les uns envers les autres, à respect des dispositions nulles, pour des raisons qui les regardoient seuls, mais cet acte ne donnoit point de validité à ces dispositions, ne pouvoit servir de titre à un étranger contre eux.

DE LA CONFUSION.

ON a fait, au sujet de la confusion des qualités de créancier, et de débiteur dans la personne de l'héritier, un raisonnement aussi extraordinaire que tout le reste. On a conclu qu'il y avoit confusion des droits des héritiers de Mr. Foretier, tant par rapport à la succession de la Dame Legrand, que par rapport à celle de Mr. Foretier, enfin des biens du testateur et de ses héritiers! Il est difficile de s'expliquer comment on a pu voir cette *confusion* dans un cas, où au contraire la *distinction* des droits des héritiers par rapport à l'une ou l'autre de ces successions, est si frappante, où elle est si évidente des biens eux-mêmes. Il est plus difficile encore de s'expliquer comment on a pu tirer, de cette pétition de principe, la conclusion que les biens de la Dame Legrand étoient compris dans le legs que Mr. Foretier fesoit de l'administration de ses propres biens.

D'un côté, successeurs de la Dame Legrand, ils avoient ses biens en vertu de la loi, qui les déclare ses héritiers, et en vertu de laquelle la propriété et la possession de ses biens leur avoient été transmises en vertu de la *saisie*, donnée par la coutume, dès l'instant de son décès, arrivé trente-un ans avant la mort de Mr. Foretier. De l'autre, on a supposé que les héritiers de Mr. Foretier, au lieu d'agir comme héritiers du sang, avoient sa succession en vertu de son testament, et qu'ils ne l'avoient appréhendée qu'en cette qualité. Quant à celle-ci, on a raisonné contre des faits qui détruisent la supposition. Admettons la pour un instant. Cette circonstance ne militeroit pas en faveur de l'administrateur. Il en résulteroit dès lors une distinction de droits bien marquée, à raison de la différence de ces droits en eux-mêmes, et à raison de celle des titres, comme des personnes, dont ils découlent.

Arrêtons nous un moment à la distinction que l'on vient d'indiquer. Le droit attaché à la qualité d'héritier légitime découle de la loi, celle d'héritier testamentaire de la volonté de l'homme. Le premier est assujéti à des règles générales, fixes, connues, et constantes, comme la loi qui l'établit. Le second fruit de la volonté *ambulatoire* de chaque homme, n'a, non plus que son auteur, rien de stable. Il est variable et change comme l'individu dont les dispositions font loi pour l'héritier, et qui l'altère ou la change à son gré. En faut-il davantage pour démontrer la fausseté de la théorie qu'on a mise au jour sur cette confusion prétendue et sur ses effets?

Dans la pratique, quel Notaire chargé de régler les affaires dans deux successions, et de faire partage, dans un cas analogue, hésiteroit à liquider d'abord, et déterminer la part des biens qui seroit sujette à un legs, ou à une donation d'usufruit, ou d'administration, de *fidéli-commis*, ce qui seroit la même chose, pour déterminer ceux qui seroient affectés par la volonté d'un des défunts, à ces charges, et dont la propriété devroit passer ensuite à ceux à qui ils auroient été donnés, ou légués, après l'extinction de l'usufruit, ou du *fidéli-commis*?— Ne laisseroit-on pas l'autre succession, libre de ces charges, aux héritiers appellés par la loi à les recueillir? Quand bien même ces deux successions seroient échues au même titre, et en vertu de la loi, y auroit-il là confusion de ces droits? Pourroit-on sous prétexte de cette *confusion* de droit, assujétir les deux successions au legs, ou à la donation d'usufruit faite sur l'une d'elles, par son auteur? Comment traiteroit-on la préention de l'usufruitier, ou du substitué qui soutiendrait que le legs ou la donation doit s'étendre, non seulement à tous les biens de celui qui auroit fait le legs, ou la donation; mais encore aux biens de l'autre, et embrasser ceux des deux successions, au préjudice des héritiers de celui qui n'auroit point fait la donation ou le legs? Quelle idée! Seroit-elle de nature à être accueillie et discutée sérieusement?

En supposant même l'acceptation de la succession de Mr. Foretier, de la part de ses héritiers, en vertu de son testament, et ses dispositions valides, ceux-ci la prendroient avec les charges imposées par ce testament pour remettre les biens grevés de substitution, ou d'usufruit, après leur extinction, à ceux qui auroient été substitués, en vertu du testament. Ils garderoient la succession de la Dame Legrand, comme la loi la leur auroit transmise, libre de toutes charges, exceptées celles auxquelles elle seroit assujettie, soit par la loi elle-même, soit par la volonté ou les actes de la Dame Legrand et non de Mr. Foretier.

Imaginer que la condescendance des héritiers de la Dame Legrand, en laissant ses biens entre les mains de Mr. Foretier, a eu l'effet de les réunir, de les confondre avec ses propres biens, de lui conférer le pouvoir d'en disposer comme de sa chose, d'en enrichir, d'en grossir sa propre succession, de les en dépouiller, ou de les assujettir à des charges de cette nature à leur préjudice, c'est prétendre, en son nom, se jouer des lois comme de la justice, violer les règles de l'équité comme du raisonnement. D'ailleurs, autant vaudroit dire, que quand un homme a chargé son bien d'une servitude, par exemple d'un usufruit, et qu'il se trouve en même temps en possession des biens de son héritier, celui-ci au lieu de reprendre ses propres biens après sa mort, doit au lieu de les recueillir avec la succession du défunt, abandonner le tout à celui à qui le défunt auroit donné l'usufruit de ses biens.

Si Mr. Foretier avoit laissé à l'administrateur, l'usufruit des biens qu'il délaissoit, au lieu de lui léguer l'administration, auroit-on pu prétendre que les biens de la Dame Legrand devoient être compris dans ce legs d'usufruit? S'il lui en avoit légué la propriété, auroit-on pu prétendre de même, qu'en demeurant en possession des biens du testateur, ou même en acceptant son testament, ou en se soumettant à ses dispositions, ces deux successions se trouvoient réunies par la *force*

des dispositions de Mr. Foretier,* qu'il auroit disposé, par là même, de l'une et de l'autre succession, et enfin que les héritiers auroient perdu leurs propres biens, la succession venant de la Dame Legrand? Une prétention de cette espèce n'auroit pas sans doute mérité une réfutation sérieuse. Où se trouve néanmoins la différence du legs d'administration ou de substitution d'avec celui d'usufruit, ou de propriété? Sur quoi pourroit-on s'appuyer pour faire produire aux premiers de ces legs, sur les biens de la Dame Legrand, des effets que l'un ou l'autre des seconds ne pourroit pas produire? Le prétexte pourroit être le même, *la confusion*, et ils seroient tous deux également dénués de fondement. La confusion, en prenant le mot dans le sens légal, ne pourroit servir d'appui à cette opinion qui est fautive et résulte de la confusion de deux idées contradictoires, et qui répugnent entre elles.

Enfin, si les héritiers de Mr. Foretier l'avoient forcé, dès son vivant, à un partage, s'ils l'avoient obligé à leur rendre compte, à leur remettre les biens de la succession de la Dame Legrand, on prétendrait sans doute encore moins qu'il eût eu le droit d'en disposer par testament plus qu'entre vifs. On peut dès lors demander comment, en parlant au nom de la justice, des lois, de l'honneur, et pour se conformer aux règles qui découlent de leurs principes, on peut se croire autorisé à soutenir qu'il les a pu léguer, parce qu'ils étoient restés entre ses mains, quand il en devoit la jouissance à un acte de piété filiale de la part de ses héritiers? Comment peut-on aller plus loin encore et prétendre les dépouiller en son nom, et en vertu de son testament? Quel prétexte! Et il n'a disposé que de ses biens!

* Expression dont le Demandeur s'est servi dans sa motion du deux Juin 1820. *opra.*

Examen des autorités citées dans la Cour inférieure.

ON a pourtant encore cité Furgole à l'appui de cette prétention. Furgole la réfute lui-même. On a vu que suivant cet auteur, la *confusion* qui arrive par l'*acceptation de l'hérédité* ne peut obliger l'héritier à rendre au *fidéi-commissaire* ou à autres, l'héritier *grevé* ou *substitué*, plus qu'il n'a reçu du *testateur*. Et encore c'est dans le cas où le testateur auroit légué par substitution, plus de biens que sa succession n'en comprendroit, ou *les biens de son héritier*, et où il auroit chargé celui-ci de faire la remise de ces biens à un autre. Ajoutons encore quelques observations à celles que l'on vient de voir à ce sujet.

Dans son testament, Mr. Foretier n'a légué que ses propres biens; et il n'a pas même légué ses biens à son héritier pour le charger de les remettre à un autre par son canal. C'est à d'autres qu'il en lègue l'administration pour les remettre ensuite *dans un temps, dans un certain cas*, à son héritier. Que deviennent les prétentions de cet administrateur, *fidéi-commissaire*, aux biens des héritiers, à ceux qui leur appartiennent du chef de la Dame Legrand?

Supposant même les faits, dans le sens le plus favorable au Demandeur intimé, autant qu'ils militent contre lui, le principe invoqué de la *confusion* ne recevrait aucune application à l'objet en contestation.

Cette confusion ne s'opère que relativement aux créances, et *pour la part héréditaire, et en proportion à cette part*, ou, à la quote que l'héritier reçoit de la succession du défunt, mais ne l'engage pas au-delà. Citons encore Furgole lui-même, dont on a invoqué l'autorité comme victorieuse, en faveur du Demandeur dans la Cour inférieure, quoique cette peine puisse paroître superflue, après ce que nous venons de voir sur l'*acceptation*.

Dans le troisième volume de son ouvrage sur les testaments, à la page 268, après avoir observé, comme tous les autres jurisconsultes, que "l'héritier ne peut demander ce que le défunt lui devoit, sans renoncer à la succession," parce que l'on ne peut être créancier de soi-même, il ajoute presque aussitôt après qu—"il en seroit autrement, si le co-héritier ne demandoit la dette que *pour la portion de ses co-héritiers, et non pour la sienne* ; car dans ce cas, il ne feroit rien de contraire à sa qualité d'héritier." La raison qu'il en donne explique ce que les jurisconsultes entendent par la *confusion*, et quels sont ses effets. "C'est," dit-il, "parce que la confusion ne se fait que *pour la portion héréditaire*." Que deviennent tous les raisonnements que l'on a faits à ce sujet pour établir une confusion, non pas relativement à une *créance*, et pour la *portion héréditaire*, mais pour établir une confusion de droits et de biens des héritiers et de ceux du défunt ?

Aussi, la citation du nouveau Denizart, en faveur des prétentions du Demandeur en Cour inférieure, n'a pas été plus heureuse. Au mot extinction des obligations, No. 9, il est dit que "la confusion qui est la réunion, en la même personne, des qualités de *créancier* et de *débitur* de la même chose, éteint la dette, parce que *l'on ne peut se devoir à soi-même*." Mais cette autorité n'est applicable, comme on vient de le voir, qu'à la confusion des qualités d'héritier et de créancier. On n'en conclura pas sans doute qu'elle entraîne extinction du droit de propriété de l'héritier sur ses propres biens, et que parce qu'il y auroit confusion de la dette qui lui est due, à proportion de la quote qu'il recevrait de l'hérédité, il cesse de pouvoir réclamer le reste, et en même temps d'être propriétaire de ses biens, enfin que ses biens doivent, par là même, passer à l'héritier, ou au légataire du testateur avec ceux dont le testateur avoit la *libre disposition*.

Quel est encore le Notaire, qui, faisant un partage entre plusieurs héritiers de deux successions, dont l'une seroit char-

gée de legs d'usufruit ou autres fardeaux de cette espèce, ne sauroit pas qu'il faudroit d'abord soustraire les biens de la succession qui se trouveroit libre, puis, à même l'autre succession, faire les prélèvemens des dettes dues à chacun des héritiers par leurs co-héritiers, à proportion de ce qu'ils amendoeroient de cette succession? Pourroit-il ignorer qu'il n'y auroit que la part de créance, proportionnée à la quote, qui se trouveroit confondue dans la personne de l'héritier créancier, qu'enfin, le reste seul des biens passeroit à l'usufruitier, ou aux autres personnes qui pourroient profiter de ces charges? Cela auroit lieu quand bien même les héritiers seroient successeurs au même titre, et en vertu de la loi; à plus forte raison dans un cas où ils héritent à des titres distincts et différens.

Ces observations suffisent pour répondre à une autre citation qu'on a faite du Dictionnaire du Digeste, au mot confusion.

La Règle du Droit François, invoquée de Poquet, au 4e. livre,* n'est aussi applicable qu'à la créance d'un *héritier du débiteur* qui *s'éteint parce que l'on ne peut se devoir à soi-même*. Il en est de même du passage de Pothier, cité du traité des obligations, No. 607, où il parle de la confusion de *créancier* et de *débiteur* "dans une même personne qui se détruisent mutuellement." Sans doute, personne ne peut réclamer contre soi: mais toujours la même observation détruit l'effet qu'on voudroit faire produire à cette autorité. Cette confusion a rapport aux dettes, aux créances ordinaires, et il n'en résulte point de confusion *des biens de l'héritier et du défunt*. Les biens des héritiers n'entreroient pas en partage. Celui qui en auroit entre les mains du défunt auroit le droit de les réclamer avant partage, à l'exclusion de ses co-héritiers. Si le défunt lui devoit, la confusion ne s'opèreroit relativement à sa dette, qu'en proportion de sa part ou de sa *quote de l'hérédité*.

* Règles du Droit François, ch. 8, sect. 2de.

Chacun de ses co-héritiers seroit obligé de lui payer le reste à proportion de la part qu'ils recevoient eux-mêmes de la succession. Autrement, il faudroit dire que les biens de l'héritier entreroient en partage avec ceux du défunt, qu'il ne pourroit réclamer ce qui lui est dû, ou qui lui appartient en son nom, qu'il le perdrait sans retour, ce qui seroit absurde. Et c'est pourtant ce qu'on prétend contre les héritiers de Mr. Foretier. Faut-il être forcé à discuter laborieusement une aussi étrange prétention ?

L'autorité tirée du traité de la Communauté de Mr. Pothier, au No. 845, n'est pas plus favorable aux prétentions de l'administrateur intimé. Elle a rapport à la reprise du propre conventionnel du côté d'un conjoint prédécédé, "l'enfant étant censé avoir trouvé dans la succession de son débiteur (l'autre conjoint, dont il recueille la succession) de quoi en être payé." On ne sait comment on a pu supposer que cette autorité étoit applicable à la question discutée en Cour inférieure. C'est là d'une succession unique dont il s'agit, déférée par la loi avec les charges ordinaires de la succession elle-même. Il est au contraire question, dans cette cause, de deux successions, l'une échue en vertu de la loi, l'autre supposée déférée aux héritiers par la volonté de l'homme, léguée, non pour enrichir l'héritier à même les biens du testateur, mais pour les faire passer à un étranger, qui prétend encore dépouiller les héritiers de la succession d'un autre que du testateur en vertu de ses dispositions. Il est inutile de s'y arrêter d'avantage. Où l'héritier trouveroit-il de quoi être payé ?

On peut en dire autant du passage que l'on a cité de Ferrière du §. 4, sur l'article 93, de la Coutume, No. 6 et 7, relatif à la confusion, qui, dit-il, est une espèce de paiement.* On a vu quels étoient les effets de cette confusion. L'auteur remarque qu'elle arrive, "en la personne des enfants quand ils

* Tome 1er. p. 1420

“sont héritiers de leur père et mère,” ces deux *successions réunies en leurs personnes ne se distinguent plus*. C'est d'abord de deux successions, échues au même titre aux héritiers légitimes, dont l'auteur parle, et ce qu'il dit ensuite a pour objet de faire l'application de ce principe aux *sommes stipulées propres*, et à l'*extinction du propre fictif*. Ce ne sont là que des créances qui se confondent comme toute autre dette. Encore au No. 8, excepte-t-il le cas de *l'enfant décédé mineur, &c.* Comment cette autorité pourroit-elle avoir son application à la question discutée dans cette cause?

Enfin on a encore cité, en Cour inférieure, à l'appui des prétentions du Demandeur intimé, un passage tiré du Répertoire de Jurisprudence V^e. Héritier, de la page 501, seconde colonne. D'abord, il y est question d'une cause jugée pour un pays de droit écrit. En second lieu, ce passage cité comme autorité, est d'un plaidoyer,* et des moyens qu'employoit en faveur d'un héritier substitué, celui du Comte d'Alou, contre sa veuve, qui avoit reçu de lui par son contrat de mariage un don de 60,000 liv. et qui avoit été depuis instituée, par lui, “son héritière universelle de tous ses biens, droits, noms, &c. à la charge, par elle, de rendre à son neveu (du comte d'Alou), après son décès, la succession, sans aucune distraction, même les biens qu'il lui avoit donnés par son contrat de mariage.” Les moyens qui se trouvent à la page 501, sont relatifs à cette question exposée aux pages 465 et 466, comme on vient de l'expliquer.

On voit encore aux pages indiquées en dernier lieu, “qu'après la mort du Comte, la Dame d'Alou fit faire un inventaire,” et il est digne de remarque ici que “ce n'est qu'en suite, qu'elle prit des lettres de bénéfice d'inventaire,” et se fit adjuger, contre un curateur, qu'elle fit créer à la succes-

* Autant vaudroit citer le plaidoyer du Demandeur intimé contre les Appellans.

sion prétendue vacante du Comte d'Alou, ses conventions matrimoniales, à la charge de rendre compte du bénéfice d'inventaire. Elle mourut dans cet état de choses. Le neveu substitué plaidant lui-même depuis, contre les enfans de cette Dame, d'un autre lit, prétendit qu'elle avoit confondu le don par cette acceptation, et qu'ils étoient tenus de rendre le tout; c'est-à-dire, le don de 60,000 liv. avec la succession qu'elle avoit acceptée à cette charge. Tel étoit l'objet de la contestation.

Il suffira maintenant d'observer que l'Arrêt qui intervint le 4 Juillet 1725, relaté à la page 466, et cité à la page 503, décida qu'il n'y avoit pas confusion, et que les héritiers de la Dame d'Alou avoient droit de reprendre les 60,000 liv. stipulées en son contrat de mariage. On peut voir par là combien cette citation est heureuse.

La seule distinction que l'on pourroit opposer aux héritiers de Mr. Foretier, c'est qu'ils sont en même temps héritiers légitimes de Mr. Foretier. Sans avoir besoin d'entrer dans la discussion de cette objection, à laquelle on peut voir qu'il seroit facile de répondre, et qui est d'avance détruite par les principes qu'on a exposés, on se contentera d'observer qu'il n'y a aucune analogie entre les circonstances dans lesquelles se trouvoient les parties à l'arrêt, et celles dont il est question dans la cause actuelle. Le legs d'administration n'est pas fait aux héritiers de Mr. Foretier, mais à un étranger, qui réclame contre eux, en vertu de ce legs qu'ils contestent, et qu'ils n'ont pas accepté ni pu accepter pour lui. Ce legs n'a pas été fait des biens des héritiers. Mr. Foretier n'a disposé que de ses biens. Il les a encore bien moins légués à ses héritiers à la charge de restitution de leurs propres biens. Quand même le legs leur auroit été fait, et qu'ils l'auroient accepté, ce legs n'auroit pu avoir son effet que par rapport aux biens du testateur, et non sur leurs propres biens, comme on l'a vu ci-dessus.

D'ailleurs, on a déjà fait voir que le legs de ses propres

biens se trouve annullé par l'erreur ou par l'injustice qu'il renfermeroit ou qu'il entraîneroit, dans le testament en question.

MAIS disons-le de nouveau, que peuvent des passages d'écrivains, des opinions de juriconsultes, semés dans leurs ouvrages, et pris au hasard, des maximes vagues de droit sur le pouvoir de tester, des textes isolés, des lieux communs, des propositions particulières, des assertions contre des principes exacts, des vérités positives, les maximes les plus claires de la justice et de l'équité, les règles les plus incontestables de la morale elle-même dont les lois, comme on l'a observé, ne sont que le développement? Que peuvent tous les raisonnemens contre ces lois elles-mêmes, contre leurs dispositions les plus formelles, enfin contre les faits?

Mais dans le doute, si l'on devoit pencher pour le légataire, ou pour l'héritier, on devoit répondre que celui-ci doit être préféré. * Il n'y a pas même ici de prétexte au doute.

Les héritiers de Mr. Foretier n'ont jamais accepté sa succession en vertu de son testament. Ils n'ont jamais souscrit; ils n'ont jamais pu être censés se soumettre, à des dispositions qui seroient pour eux une injure, à des actes de spoliation.— Bien loin d'en admettre la validité, ils les ont toujours contestés, en réclamant contre leur injustice, et la nullité qui en résultoit.

D'ailleurs, il est vrai de dire, que le testateur n'a jamais disposé de leurs biens. Il ne pouvoit le faire. La supposition de cet acte de sa volonté, est purement gratuite. Le testament la détruit. Cette disposition ne s'y trouve pas. Aucune raison, nul motif, tiré des lois, ou de la justice, n'auroit pu le soutenir et autoriser le testateur à se mettre au-dessus de ces lois,

* *Rep. de Jurisp. V°. Legs. Bourjon, &c.*

à se jouer de leur autorité, à la fouler aux pieds. Comment pourroit-on le supposer revêtu de leur puissance, pour payer par une spoliation, la piété filiale de ses enfans, de ses gendres, en lui laissant la possession de leurs biens; pour leur arracher, non pas seulement les biens qui lui appartenoient, mais leurs propres biens, et les mettre entre les mains d'un étranger appelé à consommer cet œuvre au moins d'ingratitude, pour prix d'un bienfait? Comment prétendre qu'il a pu enrichir sa succession à même ce dépôt qui devoit être sacré, intact entre ses mains?

Mais il ne l'a point fait. Il n'a légué que ses biens. Cette disposition elle-même entraineroit des injustices. On doit supposer qu'il ne les a pas prévues. Il auroit reculé devant ces conséquences. La loi condamne cette expression de la volonté d'un testateur, comme le fruit de l'erreur. Elle la condamneroit de même, et plus formellement encore, si on pouvoit croire qu'elle a pris sa source dans des vues iniques. On ne peut se dissimuler l'injustice des conséquences du legs d'administration. Il est nul, il ne peut se soutenir. Le ministère des Cours n'est pas destiné à soutenir les volontés injustes des mourants, plus qu'à consacrer les erreurs qui leur échappent.

Ces dispositions sont nulles. Et le jugement du 20 Février, dont est Appel, comme toutes les autres règles, ou ordres, qui l'ont précédé, est nul et doit être infirmé, et le Demandeur intimé renvoyé de son action.

Nouveaux Procédés à la suite du Plaidoyer sur le Mérite.

Ordre de mettre en cause Etienne Mayrand, Teuiler, et son épouse.

LA cause plaidée sur le mérite, et sur les motions pour faire rejeter la preuve produite par le Demandeur en Avril, 1819, fut mise en délibéré; ce ne fut qu'au 20 Février 1821, qu'un interlocutoire ordonna la mise en cause d'Etienne Mayrand, et son épouse. On a déjà fait quelques observations sur l'irrégularité de cet ordre, qui se trouve en contradiction avec la nature de la contestation et des principes sur lesquels elle est établie. Elle devient plus frappante après l'enquête, et une audition sur le mérite qui devoit être finale. On se contentera d'ajouter, que ces deux personnes intervinrent dans la cause le 20 Avril suivant, et s'en rapportant à la décision de la Cour, la cause fut de nouveau mise en délibéré, sur la motion du Demandeur.*

Jusqu'alors les Juges n'avoient mis au jour aucune opinion sur les Exceptions, sur lesquelles ils avoient, en Octobre, 1816, réservé à prononcer *après avoir entendu les parties sur le mérite*. Dans l'enquête ils avoient aussi réservé à faire droit sur une grande partie de la preuve produite par le Demandeur, que les Défendeurs demandoient à faire rejeter. † Enfin les Juges n'avoient point fait connoître les objets sur lesquels ils se croyoient autorisés à décider comme étant devant eux par l'action

* On a déjà vu que H. Duracher, marié à Marie Julie Foretier, depuis l'instance, a été aussi mis en cause avec elle, par reprise d'instance, en 1826. Etienne Mayrand lui-même ayant perdu son épouse, a aussi repris l'instance comme son légataire universel. V. les remarques qui précèdent le mémoire.

†. Suprà p. 66.

du Demandeur. On ne pouvoit former que des conjectures à ce sujet, puisque tout étoit encore en suspens. Enfin un jugement rendu le 9 Juin 1824, fit voir qu'ils supposoient devant eux une demande par laquelle le Demandeur concluoit à quelque chose de plus, qu'à sceller, inventorier, et vendre par encan, les meubles de la succession de Pierre Foretier, outre l'exhérédation et des dommages auxquels il concluoit. Ce jugement suppose qu'ils considéroient même la demande comme s'étendant à obtenir non seulement les biens délaissés par P. Foretier, les seuls dont il étoit question dans la demande; mais qu'elle avoit rapport à ceux qui appartennoient aux Défendeurs du chef de la Dame Legrand, dont il n'étoit question, ni dans la demande, ni dans le testament.

Au moins, ce jugement prononce la nullité de cette prétention supposée, en prononçant celle des dispositions supposées de même, dans les testamens, et codiciles, qui auroient été relatives à ces biens, si ces dispositions s'y étoient rencontrées.

Jugement et Interlocutoire du 9 Juin 1824.

Aux termes de ce jugement, “ la Cour après avoir entendu
 “ les parties, examiné la procédure et preuve, et en avoir déli-
 “ béré, considérant que les biens et effets qui étoient en la pos-
 “ session de feu Pierre Foretier, Ecuyer, au jour de son décès
 “ étoient composés en partie des biens de la communauté qui
 “ avoit subsisté entre lui et la défunte Thérèse Legrand, sa pre-
 “ mière femme, dont les Défendeurs sont héritiers et représen-
 “ tans, laquelle communauté a resté indivise entre le dit Pierre
 “ Foretier et les dits Défendeurs; et comme le dit Pierre Fore-
 “ tier ne pouvoit pas par son testament et ordonnance de der-
 “ nière volonté, disposer des droits échus et afférant aux dits
 “ Défendeurs, comme tels héritiers dans la dite communauté, ni
 “ des biens qui lui étoient propres, et afin de connoître les droits,

" parts et portions appartenant aux dits Défendeurs dans les
 " biens, ainsi possédés par le dit Pierre Foretier, au jour de
 " son décès, ordonne avant faire droit, que par.....Praticiens
 " il sera procédé.....à établir l'état, nature et qualité des
 " biens qui composoient la dite communauté, et qui étoient
 " en la possession du dit Pierre Foretier lors de son décès le
 " trois Décembre 1815, et les droits, parts et portions des dits
 " biens *qui appartenoient aux Défendeurs, ou qu'ils avoient droit*
 " *de réclamer comme héritiers de la dite Dame Thérèse Le-*
 " *grand.*"

Le reste du jugement n'est relatif qu'à la nomination des praticiens par les parties, et au tems du rapport à faire de leurs procédés fixé au terme suivant.

Ce jugement rendu, après une audition sur le mérite qui devoit être finale, devoit sans doute être final lui-même, quant à l'objet principal de la contestation relative aux dispositions testamentaires de Pierre Foretier, sur lesquelles il prononçoit. On ne pouvoit considérer comme interlocutoire que la partie qui ordonnoit une opération de praticiens, pour faire rapport sur des faits que les juges ne croyoient pas apparemment avoir suffisamment constatés devant eux, ou qu'ils vouloient éclaircir pour pouvoir prononcer et mettre les parties hors de Cour. En effet, puisqu'il étoit constant que le testateur *n'avoit pu disposer des biens des Défendeurs qui se trouvoient entre ses mains* mélangés avec les siens propres, comme la chose est évidente, ces dispositions pour ses propres biens ne pouvoient être que le fruit d'une erreur qui les vicioit. Si on avoit pu lui attribuer des vues injustes, ces dispositions tomboient de même. Enfin elles entraînoient des conséquences injustes, immorales, ou ruineuses, leur exécution devenoit impossible, ce qui les annulloit également.

La multitude des incidens dont le Demandeur avoit encombré la cause, avoit pu avoir l'effet de faire prendre le change aux juges, et de leur faire perdre de vue que l'état, le

nature et la qualité des biens qui étoient entre les mains du testateur et de ceux des Défendeurs, comme leurs droits étoient pleinement constatés. Les faits par eux articulés à ce sujet n'étoient pas déniés, ils étoient au contraire réciproquement avoués.*

Des actes authentiques mettoient le tout sous un point de vue qui ne laissoit pas de prétexte au doute. En supposant donc une demande relative aux biens qui appartenoient aux Défendeurs ou chef de la Dame Legrand, la contestation ne pouvoit plus rouler sur ces faits, mais sur les conséquences qui en déserloient relativement aux dispositions du testateur dont ils articuloient la nullité. Une opération de Praticiens devenoit inutile à cet égard: elle l'étoit encore davantage quant à une autre partie de l'interlocutoire; il étoit même impossible de constater par cette opération les *droits, parts et portions qui appartenoient aux Défendeurs*, dans les biens restés en possession de Mr. Foretier, ou ce qu'ils avoient droit de réclamer comme héritiers de la Dame Legrand, puisque la communauté aux termes mêmes du jugement, étoit restée indivise.

Les *parts et portions* des Défendeurs ne pouvoient se connoître que par un partage que l'interlocutoire n'ordonnoit pas de faire.

Quant à la proportion qui leur appartenoit de ces biens, elle étoit déterminée par la loi. Ils étoient propriétaires pour moitié de tous les biens qui faisoient partie de la communauté. Pour les propres, ils leur appartenoient en entier et exclusivement.

Enfin, quant aux revenus dont Mr. Foretier leur devoit compte, à la valeur des propres, et des immeubles de la communauté qu'il avoit aliénés, à celle des capitaux de rentes dont

* V. les plaidoyers, les inventaires, toutes les pièces produites. Les Exhibits No 39, 40, 41, renferment un tableau des aliénations faites par Mr. Foretier, fait sur la comparaison de ces pièces.

il avoit reçu le remboursement, ou dont il avoit disposé; c'étoit l'objet d'une liquidation qui n'étoit pas ordonnée, et qui d'ailleurs auroit dû être précédée par un partage, pour faire connoître ce qui resteroit des biens afférant à la succession du défunt, à-même lesquels on pût prendre ces remplacements d'abord, et payer ces charges de l'hérédité, puis payer les legs, et enfin faire un partage du résidu, pour déterminer et fixer la portion qui, en dernière analyse, auroit pu rester à administrer, en vertu des dispositions du testament, par ceux que le testateur en avoit chargés, si ces dispositions avoient pu se soutenir. C'étoit aussi ces conséquences désastreuses qu'elles entraînoient nécessairement, qui, indépendamment de toute autre considération, suffisoient pour en faire sentir le vice, quand les lois ne condamneroient pas formellement des legs de cette nature, faits dans les circonstances dans lesquelles le testateur se trouvoit quand il avoit adopté ces dispositions.

Motion d'Hypolite Durocher et son Epouse, du 20 Avril 1826.

APRÈS plusieurs prorogations de cet interlocutoire demandées par quelques unes des parties, et qui avoient été sans résultat, deux d'entr'elles, Mr. et Mine. Durocher, qui n'avoient pris aucune part à ces procédés, se crurent fondés à demander, ce qu'ils firent par motion, du 20 Avril 1826, aux Juges de mettre de côté l'interlocutoire, de faire droit d'abord sur les exceptions, sur lesquelles, il avoit été, en Oct. 1816, *réserve* à décider après avoir entendu le mérite, et notamment sur celles qui avoient rapport à l'irrégularité de l'action du Demandeur, à l'absence de tout motif pour agir sur cette action après le jugement rendu sur le scellé, et celle de toute demande, ou conclusions sur lesquelles on pût asseoir un jugement entre les parties. En second lieu, de faire droit sur les objections faites à la preuve, et sur les motions pour la faire rejeter, &

compris les faits et articles : Ils demandoient aussi jugement et que le Demandeur fut renvoyé, d'autant que l'action ne pouvoit plus même avoir d'objet ; Les Dames Heney et Durocher ne pouvant plus être sujettes aux restrictions imposées par le testament, à la jouissance de leurs biens, à raison de leur changement d'état, et ces dispositions ne pouvant valider contre Denis Benjamin Viger et son épouse, ils alléguoient qu'en supposant même la nécessité d'examiner l'état, nature, et qualité des biens, dont il étoit question dans l'interlocutoire, le tout étoit déjà constaté suffisamment pour mettre les juges en état de prononcer finalement entre les parties.

Motion du Demandeur du 2 Juin 1826, pour Jugement final.

LE Demandeur, de son côté, qui avoit, le 17 Avril 1826, demandé la prorogation de l'interlocutoire, s'en désistant le deux Juin suivant, fit aussi motion pour mettre l'interlocutoire de côté et demander à la Cour de lui *accorder les conclusions de sa Déclaration*. S'il s'étoit borné à cela dans sa motion on ne prendroit pas la peine de s'y arrêter et de la commenter ; Mais il l'accompagne de raisons et de moyens si étranges, il y met au jour des prétentions si nouvelles, si différentes de ses *conclusions*, si étrangères à l'action, qu'il est nécessaire de les faire connoître et de les accompagner de quelques observations, d'autant, surtout, que le jugement du 20 Février 1827, dont est appelé, a suivi cette motion qui paroît lui avoir servi de base, et qui se trouve par-là aussi étranger à l'action que cette motion, et peut-être encore davantage, parce qu'il devient non-seulement étranger aux conclusions de l'action, mais se trouve en contradiction directe avec l'action elle-même, comme avec tous les principes sur lesquels la contestation se trouvoit établie entre les parties.

La première des raisons donnée à l'appui de la motion pour

demandeur d'accorder les conclusions de la déclaration, c'est que
 "l'exécution du testament qui a été reconnu.....et d'ailleurs
 "duement prouvé et vérifié devant la Cour, doit être ordonnée
 "par provision."

Où verra bientôt que le jugement intervenu à la suite de ces
 motions, rejette la preuve que le Demandeur a tenté de faire
 de ce testament.

Quant à la demande d'ordonner l'exécution de ce testament
par provision, on se demande comment on a pu se résoudre à
 l'articuler ? Si on pouvoit se la permettre dans l'état actuel
 de notre jurisprudence, ce seroit quand on procède *sommaire-*
ment, hors de cour, par requête au juge, lorsqu'en l'absence
 de personnes ayant qualité pour garder la succession d'un défunt,
 il devient nécessaire d'autoriser l'exécuteur, ou autre, dans les
 premiers jours qui suivent le décès, d'apposer le scellé, pour
 empêcher les divertissemens ou les recèlés des effets, pour le
 lever, deux ou trois jours après, pour faire l'inventaire et les
 mettre entre les mains et sous la garde de quelqu'un qui en
 reste chargé, sauf à procéder ensuite contradictoirement en
 Cour pour vérifier le testament, ou statuer sur sa validité
 quand il y a contestation entre ceux qui peuvent réclamer la
 succession, ou y prétendre des droits, en attendant le jugement
 qui en décide.* Mais quelle prétention que celle de faire *or-*
donner par provision l'exécution d'un testament sur une action
 portée par un exécuteur, poursuivie après le renvoi de la de-
 mande du scellé, quatre mois après le décès du testateur,
 après un inventaire des biens restés entre les mains des héri-
 tiers et la vente du mobilier, après le paiement des legs parti-
 culiers à la charge de l'exécuteur, quand ce testament se
 trouve contesté, quand la reconnaissance et le dépôt de testa-
 ment sont impuignés de nullité, quand il n'a pas été reconnu
 par tous les héritiers qui n'ont jamais admis de droits dans la

* V. Pigeau, procédure civile de Poitiers, &c. cités *suprà*, p. 21.

personne de l'exécuteur, qui réclament la conservation, et sont en possession de biens qui leur appartiennent en leur propre nom et non pas seulement comme héritiers du testateur, mais du chef d'un autre et à tout autre titre, quand enfin cette prétention, comme on va le voir dans l'instant, s'étend jusqu'à les dépouiller de leurs propres biens, dont il n'est question dans sa demande, ni dans le testament sur lesquels elle est appuyée! Tout cela, après dix ans de contestation, et *par provision*, et sans demande, sans conclusions sur ces objets. Quelle prétention!

La seconde raison est que, " tous les biens *délaissés par Pierre Forestier*, au jour et heure de son décès doivent être " considérés en loi comme appartenant à sa succession."

C'est sans doute une singulière raison pour appuyer cette demande d'un jugement *par provision*. Il est impossible de voir la liaison qui se trouve entre ces deux propositions.— Quant à celle-ci en elle-même, sans doute les biens qui appartiennent à un homme de son vivant, appartiennent à sa succession après sa mort. Mais la conséquence que le Demandeur en tire, n'est ni plus légale, ni plus logique, que le premier chef de la motion. C'est, ajoute-t-il, " *qu'en conséquence le Demandeur, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, en est légalement saisi* encore que les héritiers débattent de nullité " certaines dispositions contenues dans le testament."

Voilà encore sans doute une conséquence qui ne suit guères des prémisses. Et de plus la proposition est également fautive de fait et contre tous les principes du droit.

Le Demandeur n'a jamais eu de *saisie* ou possession: quand il auroit pu se persuader qu'il avoit pour lui un droit métaphysique de cette nature, le jugement rendu sur le scellé a dû l'anéantir à ses propres yeux: enfin la loi ne donne aucune *saisie* à l'exécuteur *si le testament est débattu de nullité, il n'est saisi qu'en faisant inventaire*. La *saisie* ne court que du jour

qu'il a pu se mettre en possession. * Mais dans la supposition la plus favorable au Demandeur, il n'auroit pas au moins été saisi des biens des héritiers, venant de la Dame Legrand.

La troisième raison, a quelque chose de bien plus singulier encore, c'est que, " les Défendeurs, enfans ou petits enfans de " feu Pierre Foretier et de Dame Thérèse Legrand, de la succession de laquelle il s'agit en cette cause, † étant les héritiers " *ab intestat* de la dite Dame, et héritiers testamentaires de feu " Pierre Foretier; il y a confusion de droits dans la personne " de chacun d'eux, en sorte que les Défendeurs ne pouvant " exercer des droits contre eux-mêmes relativement à la part " que chacun d'eux peut prétendre dans l'une et l'autre succession, il ne peut y avoir lieu au partage ordonné par le dit " jugement interlocutoire."

Il est difficile sans doute de démêler le sens d'un paragraphe, dans lequel il se trouve une confusion aussi étrange d'expressions et d'idées. C'est au moins un tissu d'erreurs comme de contradictions.

Dabord, 1°. Il y est dit, qu'il est question dans cette cause de la succession de la Dame Legrand: pas au moins de la part du Demandeur pour réclamer les biens qui la composent. Il n'en est question ni dans sa demande, ni dans le testament sur lequel cette action a été intentée; cette action a rapport uniquement aux biens délaissés par Pierre Foretier, qui n'a disposé et ne pouvoit disposer que de ses biens: s'il a été question de ces biens, c'est de la part des Défendeurs, pour démontrer la nullité des dispositions du testateur, qui ne pouvoit disposer de ses propres biens de la manière dont il l'a fait, à raison de ce qu'il les possédoit ensemble, avec ceux de la

* Ferrière, Polhier, Bourjon, locis citatis et ubique passim. Art. de la Coutume. V, Suprà p. 32, et suiv. 37, 38, &c.

† On ne pourroit guères sans doute se l'imaginer en lisant la Déclaration et en voyant les conclusions pour faire intentaire des biens délaissés par Pierre Foretier.

Dame Legrand, et que les conséquences, qui en résulteroit par rapport à ces dispositions, les annulloient, à raison de l'injustice qu'elles renfermoient, ou qui en découloit.

On dit, 2°. Que les Défendeurs sont *héritiers ab intestat* de la Dame Legrand, et *héritiers testamentaires* de Pierre Foretier: cette seconde proposition est démentie par les faits et par la contestation même. En admettant, pour un instant, que les Défendeurs fussent *héritiers testamentaires* de Pierre Foretier, ils seroient donc héritiers de la première et du second, à des titres biens différens et clairement distincts, qui ne peuvent se confondre. *

On peut, sans doute, hériter d'une personne en vertu de la loi, et des biens du sang, et d'une autre en vertu de son testament et de sa volonté, il y a différence dans les titres et dans le principe de leurs droits comme des personnes dont ils héritent, il n'y a aucune confusion de droits, c'est exactement le contraire.

Quant au fait, il ne peut y avoir même l'ombre d'un prétexte pour dire que les biens des Défendeurs venant de la Dame Legrand, et ceux de Pierre Foretier, sont *confondus* en vertu d'un testament, dans lequel il n'est question que des biens du testateur, et nullement de ceux de la Dame Legrand.

Au reste, les Défendeurs, *héritiers ab intestat* de la Dame Legrand, étoient *saisis* par la loi, de ces biens dès l'instant de son décès; ils l'étoient depuis plus de trente ans. Le testateur ne pouvoit détruire ce droit, plus que leur titre qui étoit indépendant de sa volonté, il ne l'a pas fait, il ne l'a pas même tenté.

On ne peut pas dire que les Défendeurs, *héritiers ab intestat* de la Dame Legrand, *possesseurs*, et propriétaires à ce titre depuis plus de trente ans des biens de sa succession, les tiennent maintenant depuis le décès de Pierre Foretier, en vertu

* Voyez ce qui est dit *suprà*, p. 132. et suivantes. V. aussi p. 113, &c.

d'un testament, dans lequel il n'en est pas même question: ces idées renferment contradiction.—Que penser à ce sujet quand on songe que Mr. Foretier n'a pas seulement mis cette idée au jour?

La succession de la Dame Legrand est échue aux Défendeurs sans autres charges que celles que la loi impose. Celle de Pierre Foretier, si ses dispositions étoient valides, en seroit seule grevée, en vertu de ces dispositions testamentaires: Il n'y auroit point là de *confusion*, il y a au contraire une *distinction* évidente de droits, c'est la loi qui la fait. Les héritiers dans ce cas n'auroient à réclamer les uns envers les autres, et à exercer que les droits qui peuvent et doivent nécessairement s'exercer par ceux qui ont des intérêts distincts dans une chose commune à diviser entre eux.*

Enfin, dans le jugement interlocutoire, il n'est point *ordonné de partage*, comme il est allégué dans la motion; la nécessité de le faire, découleroit de la loi, et non du jugement.

Vient enfin le quatrième chef de la motion, qui couronne tout le reste, par des assertions dont la singularité pourroit ébranler la plus austère gravité, données pourtant encore comme des raisons à l'appui de la motion; c'est que “ La succession de la Dame Legrand et celle du dit Pierre Foretier “ étant réunies en vertu et par la force des dispositions testamentaires du dit feu Pierre Foretier, les biens, de ces deux “ successions ainsi réunies, ne peuvent être partagés, ainsi qu'il “ est ordonné par le jugement interlocutoire, sans porter atteinte au testament.”

Voilà, sans doute, une vertu dont on n'avoit point encore entendu parler. *Quelle force dans les dispositions testamentaires*

* C'est ce qui se fait chaque fois qu'il y a un partage à faire, soit de successions, soit de communautés, quand il y a plusieurs héritiers, dans tous les cas, enfin, où il faut établir le droit individuel de chacun, dans une chose commune à diviser entre les propriétaires. Il n'y a certainement pas là confusion de droits.

res de feu Pierre Forets : capable de réunir deux successions distinctes, d'amalgamer celle d'un autre avec la sienne, qui le met à-même d'en disposer comme si c'étoit son propre bien, de dépouiller ceux à qui elle appartient, ses gendres, un tuteur, &c. de mettre les biens qui appartiennent à ses enfans, du chef d'un autre, avec les siens, entre les mains d'un étranger, et de leur interdire, sous peine de perdre les uns et les autres, toutes réclamations de leurs droits sur sa propre succession, pour ce qui leur est dû, à raison de la jouissance des revenus de leurs propres biens qu'il s'est appropriés pendant trente ans, dont il ne leur a rendu aucun compte, pour la valeur des aliénations qu'il en a faites, &c.; Et tout cela sans qu'il se trouve même un mot dans le testament pour faire cette réunion, sans que le testateur en ait mis l'idée au jour, quand au contraire il s'est borné à disposer, dans les termes comme dans la chose elle-même, des biens qu'il délaisseroit et de rien de plus : Voilà, sans doute, une force bien étonnante, c'est une découverte.

Mais ce n'est là qu'un foible échantillon de la puissance et des effets de cette vertu magique, qui se communique de soi-même, sans qu'on puisse soupçonner comment, à une action portée pour *faire apposer le scellé* sur les biens du testateur, et en *faire inventaire*, dans laquelle il n'est au moins question que des biens par lui délaissés. Ce n'est pas tout: c'est encore en vertu de cette *force de disposition*, qu'après dix ans de litige, après avoir plaidé sur le mérite, après un jugement qui déclare que ces dispositions ne peuvent affecter les biens venant de la Dame Legendre appartenant aux Défendeurs, que le Demandeur peut en requérir un nouveau dans la même cause, dans la même Cour, pour infirmer le premier, pour en obtenir un contraire, pour faire déclarer que ce testament a réuni les deux successions, quand il n'y en est pas même question, quand il ne l'a pas demandé par son action, et il peut solliciter un jugement de cette espèce par motion et prier la Cour

de lui accorder *par provision!*—Telle est, suivant le Demandeur, la vertu et la force des dispositions testamentaires de Pierre Foretier! Telle est la robuste logique destinée à les faire valoir!!!

Il est difficile de conserver le ton de gravité, qui convient à une discussion judiciaire, en commentant des raisonnemens de cette *force*. Aussi, sans s'engager plus avant, on se contentera d'observer au sujet de cette partie de la motion :

1°. Que l'interlocutoire du 9 Juin 1824, n'ordonne pas un partage. La décision qui s'y trouve est fondée sur une *distinction*, établie par la loi, des qualités et des titres respectifs qui assurent aux Défendeurs d'abord, un droit exclusif aux biens qui leur appartiennent du chef de la Dame Legraud, comme *héritiers ab intestat*, et en second lieu, celui en vertu duquel ils devroient garder ceux de Mr. Foretier, qui leur seroient acquis comme héritiers testamentaires, si, en effet, ses dispositions pouvoient se soutenir.

2°. La proportion, qui leur reviendrait respectivement dans l'une et l'autre succession, est également déterminée par la loi, et par là même dans les biens qui se trouvoient en la possession de Pierre Foretier, lors de son décès. Ils sont propriétaires en entier des propres de la Dame Legraud, propres à eux. Ils sont propriétaires de la moitié des biens qui composoient la communauté qui a subsisté entre les deux époux.

3°. Quant aux réclamations des Défendeurs sur les biens de Pierre Foretier, elles sont appuyées sur les principes les plus clairs des lois, comme sur les règles de la stricte justice, et il n'étoit pas au pouvoir du testateur de les violer. Ce sont des charges de sa succession qui la diminuent d'autant, et ses dispositions, en les supposant valables, ne pourroient affecter que ce qui resteroit des biens *appartenant à sa succession*, après en avoir déduit ce qui est dû aux Défendeurs comme à tous autres.

4°. Enfin, la succession de la Dame Legraud, et celle de Pierre Foretier, ne sont ni *réunies*, ni *confondues*. La loi, au

contraire, établit entre elles une distinction trop frappante pour qu'on puisse s'y méprendre. Elles sont différentes par le fait. Elles ne sont point réunies en vertu d'un testament dans lequel il n'est nullement question des biens de la Dame Legrand. Dans le fait, Mr. Foretier aux termes de ses dernières volontés, n'a disposé que de ses propres biens.

Le tableau que l'on vient de rendre de cette motion, ne laisse voir qu'un échaffaudage de contradictions, elle n'a pour appui que des illusions que l'examen fait évanouir.

Il se peut que, dans la Cour inférieure, on ait traité beaucoup trop sérieusement cette motion, dont la plaisanterie auroit dû faire justice. C'étoit le véritable moyen de faire ressortir la singularité de ce procédé, auquel une discussion grave pouvoit donner un air d'importance, propre à divertir l'attention des Juges, et à leur faire perdre de vue des détails auxquels on ne donne pas toujours une attention bien suivie, parceque l'on suppose assez naturellement que les procédés, de la partie qui agit dans ce cas, sont en harmonie avec la demande, et les principes de l'action, auxquels on ne songe pas toujours à remonter. On peut conjecturer que c'est ce qui est arrivé dans la Cour inférieure. Les Juges, en effet, ont rendu le jugement dont est Appel, sur cette motion, supposant sans doute qu'elle étoit basée sur l'action et les conclusions du Demandeur, et appuyée sur les dispositions testamentaires de Pierre Foretier, comme on devoit être porté à le croire, en lisant la motion.— En effet l'assurance avec laquelle on sollicite un jugement pour *accorder les conclusions de la déclaration*, sur un testament que l'on dit *reconnu*, qui, suivant la motion, a *réuni la succession de la Dame Legrand, et celle de Pierre Foretier, par la force des dispositions testamentaires de ce dernier*, a pu en imposer, surtout dans une contestation qui avoit duré dix années, hérissée de détails et d'incidens, qui ont apparemment eu l'effet de diviser l'attention des Juges, et comme on vient de l'observer, de la détourner de l'objet principal.

Il pouvoit être difficile d'imaginer, que des assertions aussi solennelles n'eussent que des chimères pour appui. Comment se persuader que rien de ce qui se voit dans la motion ne dût se trouver dans la demande, ni dans le testament qu'on invoquoit avec une aussi ferme confiance? Dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, le vrai étoit si loin de la vraisemblance, qu'il a pu échapper à la pensée. On ne l'a pas soupçonné; on n'a pas imaginé la possibilité de l'illusion.

C'est aussi le seul moyen d'expliquer comment le jugement qui a suivi ce procédé, et rendu le 20 Février 1827, se trouve d'accord avec la motion dont on vient de rendre compte, en pleine contradiction avec le jugement précédent du 9 Juin 1824, avec l'action et les conclusions du Demandeur; comment enfin le jugement dont est Appel, déboutant directement tout ce qui restoit des conclusions de l'action, qui n'avoient pas été formellement renvoyées par le jugement du 18 Avril 1816, n'accorde rien au Demandeur de ce qu'il a demandé, lui accorde tout autre chose que ce qu'il a demandé, ou directement le contraire, sans même prononcer directement sur plusieurs des objets de contestation qui s'étoient élevés entre les parties. C'est ce que l'on va faire voir en rendant compte de ce jugement.

JUGEMENT DU 20 FEVRIER 1827:

DONT EST APPEL.

APRE's avoir entendu les parties le 5 Juin, et à la suite d'un délibéré qui a duré jusqu'au 20 de Février 1827 est enfin intervenu le jugement dont est Appel, rendu par

Honorables Reid et Pyke, et dont on va rendre compte eu accompagnant chaque point, qui aura paru digne d'une attention plus particulière, de quelques observations. On remarquera seulement ici, que la cause avoit déjà été près de douze ans devant la Cour, qu'il y en avoit neuf qu'elle avoit été plaidée sur le mérite, et que ce dernier jugement en rescinde un autre, rendu trois ans auparavant. Ce long espace de temps et la multitude des incidens dont on vient de parler ont pu contribuer à faire perdre aux Juges, de vue les principaux objets de la contestation.

D'abord, 1°. Le jugement du 20 Février 1827, “*Rescinde et annulle celui du 9 Juin 1824.*”

Le jugement du 9 Juin 1824, avoit prononcé sur les dispositions du testateur relativement aux biens des Défendeurs, en déclarant que ces dispositions ne pouvoient les affecter. En supposant cet objet devant la Cour; c'étoit là le point principal de la contestation. Il étoit jugé. La Cour inférieure ne pouvoit annuler, ou infirmer son propre jugement sur cet objet.

2 . Ce jugement du 20 Février 1827, dont est Appel, “*déboute les Exceptions des Défendeurs.*” Mais d'abord, les Défendeurs avoient excepté de l'absence d'Etienne Mayrand et son épouse : la Cour avoit ordonné leur mise en cause et contradiction avec le plaidoyer du Demandeur lui-même.

En second lieu, les Défendeurs contestoient au Demandeur le droit d'action pour *sceller, demeurer en possession* en conséquence, pour *restitution des meubles, pour en faire inventaire et la vente par érican.* On va voir que le jugement n'accorde rien de tout cela au Demandeur.

En troisième lieu, les Défendeurs opposoient *l'inventaire et la vente qu'ils avoient faits*, et on verra encore que le jugement les admet, et en outre déclare les Défendeurs comptables sur ces actes, que le Demandeur *soutenoit nuls, vouloit faire rejeter, et faire lui-même.* Puis le scellé avoit

été rejeté: on verra encore quelque chose de plus à ce sujet un peu plus bas.

En quatrième lieu, les Défendeurs contesoient au Demandeur toute qualité et droit pour demander l'exhérédation et des dommages contre eux, conclusion dont le Demandeur est débouté.

Et les exceptions des Défendeurs se trouvent renvoyées * sans distinction.

3°. Le jugement “ rejette la preuve des testament “ et codiciles, comme inutile, ces *testament et codicils* ayant, y “ est-il dit, été *suffisamment reconnus par les Défendeurs*, par “ l'acte du 20 Décembre 1815, produit par le Demandeur.”

On a déjà observé, qu'outre la nullité de la reconnaissance et du dépôt articulée par les Défendeurs, la Dame Heney n'avoit jamais reconnu ces testament et codiciles, et que même en répondant aux interrogatoires qui lui ont été proposés par le Demandeur, elle avoit répondu qu'elle ne *connoissoit l'écriture, ni la signature* du testateur, et ne *l'avoit jamais vu écrire ni signer*. Cette partie essentielle, et *sine qua non* du jugement, est sans appui. Comme rien n'en peut subsister si ce fondement manque, il tombe tout entier par cette raison, indépendamment de toute autre considération. Et le jugement déboute les exceptions !

4°. Le jugement, “ *rejette les objections des Défendeurs quant à la preuve des autres faits avancés par le Demandeur.*”

On a déjà observé, qu'aucun des autres faits dont le Demandeur avoit fourni preuve, n'avoit quoique ce fût de commun avec l'action ou les principes de la contestation.

* Si l'on disoit que le titre d'Exceptions ne convient pas à toutes celles-ci, on répondroit qu'aucune règle de la Cour de Montreal ne classe et ne qualifie les différentes Exceptions qui se trouvent nommées en vertu des règles des autres tribunaux.

5°. “ La Cour considère que les Défendeurs étoient héritiers de Pierre Foretier, et qu’en vertu de ses dispositions, et en les suivant, ils se sont immiscés dans sa succession et ont fait acte d’héritiers testamentaires, seule qualité qu’ils puissent porter.”

Les Défendeurs appelés par la loi à hériter de Pierre Foretier, ont appréhendé ses biens, comme dépositaires, et ayant droit à la garde de la succession. Ils n’ont pas fait *acte d’héritiers testamentaires*.

En appréhendant ces biens, ils ne fesoient que rester dans la possession qui leur étoit déférée par la loi, de ceux qui leur appartenoient du chef de la Dame Legrand, avec lesquels ceux du testateur se trouvoient mélangés. Il leur étoit impossible de les prendre séparément: *personne n’est tenu à l’impossible*: C’étoit la faute du testateur; on ne peut pas la leur imputer.

Les Défendeurs ne se sont point *immiscés* dans la *succession testamentaire*. Ils ont fait tout le contraire; leurs actes le prouvent: ils n’ont jamais reconnu le testament: ils l’ont contesté, la Cour a admis cette contestation et l’a même jugée en leur faveur le 9 Juin 1824. *

Bien loin de faire aucun *acte d’héritiers testamentaires*, ils ont fait ceux qui étoient nécessaires pour la conservation des droits de tous ceux qui pouvoient avoir des intérêts dans la succession.

Ils n’ont jamais pris la *qualité d’héritiers testamentaires*, qu’ils ne pouvoient porter, et qu’on ne peut leur attribuer.

Enfin, on ne peut attribuer aucun effet au testament en question, qui est resté en suspens, et qui ne pouvoit avoir d’effet qu’en vertu d’une décision sur sa validité. Au surplus même, en tout événement ses dispositions ne pour-

* V. *Suprà*, p. 140 et 141.

roient affecter que les biens délaissés par Pierre Foretier, et lier ses héritiers que par rapport à sa succession, mais non affecter les biens des Défendeurs venant de la Dame Legrand, plus que du chef d'aucun autre, ou à tout autre titre.

6°. Il est ensuite déclaré, que “ par là ils se sont obligés et se sont liés d'accomplir et remplir *sans variations* toutes les charges et conditions imposées par les testament et codiciles, et ne peuvent plus les contester.”

C'est à la suite d'une contestation qui a duré douze ans sur ce testament, que l'on déclare que les Défendeurs ne peuvent plus les contester; cependant les Juges avoient admis cette contestation et l'avoient jugée fondée, le 9 Juin 1824!

D'ailleurs, les Défendeurs n'ont jamais *accepté cette succession testamentaire*: c'est tout le contraire, la contestation le prouve assez.

Enfin, quand ils l'auroient acceptée, cette acceptation ne les auroit pas soumis sans réserve à toutes les charges ou conditions imposées par le testateur; ils ne seroient tenus d'exécuter que celles qui ne seroient pas caduques, et qui ne seroient pas nulles en vertu des loix; l'acceptation la plus illimitée ne les obligeroit pas de se soumettre à d'autres dispositions qu'à celles qui seroient autorisées par les loix.

Enfin, ce ne seroit toujours que les biens du testateur qui seroient affectés à ces dispositions, et non ceux des Défendeurs.*

7°. Ensuit dans le jugement. “ Et vu que par l'acceptation de la dite succession testamentaire du dit Pierre Foretier, les deux successions *paternelle et maternelle*, auxquelles les Défendeurs se trouvent héritiers, ont été par ce moyen *confondues, et ne font plus qu'une seule et même succession*, ordonne en conséquence que les testament et codiciles, (indiqués par leur date,) soient exécutés suivant leur forme et teneur.”

* Voyez les autorités supra, p. 68, 69, 71, 80, 81, 85, 95, 113, 114, &c.

On ne fera aucune remarque sur la manière dont cette *conséquence* est tirée: on observera seulement que c'est celle que le Demandeur avoit tirée lui-même dans sa motion du 2 Avril 1826, dont il vient d'être question. *

Cette partie du jugement n'a d'autre prétexte que la motion et n'est pas d'accord avec les conclusions, et avec la demande du Demandeur plus qu'elle n'est fondée sur les testament et codiciles dans lesquels il n'est nullement question de *réunion*, plus que de *confusion* de ces successions; il ne s'y trouve rien dans les termes plus que dans la chose dont on puisse inférer quelque chose d'analogue.

En supposant même les Défendeurs soumis aux dispositions testamentaires en question, ce ne seroit encore que relativement à la succession de Pierre Foretier qui n'a disposé que de ses biens, † et ne pouvoit disposer de ceux des Défendeurs.

8°. Il est ordonné ensuite: “ Que le Demandeur
 “ soit saisi de tous les biens délaissés par Pierre Foretier au
 “ jour de son décès, comme seul exécuteur des dits testament
 “ et codiciles, et seul administrateur des dits biens, pour les
 “ gérer et administrer conformément aux et jusqu'à l'entier
 “ accomplissement des dernières volontés du dit Pierre Fore-
 “ tier.”

Mais le Demandeur se disant *saisi des biens délaissés par Pierre Foretier dès l'instant de son décès, concluoit à l'apposition du scellé sur les meubles pour en empêcher la vente* demandoit à la suite, d'ordonner que le *testament seroit exécuté*, et en outre et à la suite qu'il *demeurerait saisi des biens délaissés*

* Vide *Suprà*, p. 146:

† Le jugement ne dit point de quelle succession maternelle; c'est sans doute celle de la Dame Legend. Mais il y avoit une autre communauté. Celle de la Dame Barron dont le fils est dans la cause. Il en est question dans les *plaidoyers*, et dans les *actes des Défendeurs*. Et il n'y a aucune dénégation de ce fait.

par Pierre Foretier, et que le scellé seroit déclaré valable, et levé, que les meubles seroient remis entre ses mains, pour faire inventaire et encaen. Telle étoit la demande et son enchainement, et d'un même contexte.

Le jugement statue sur cette partie des conclusions, en l'isolant de tout le reste. Le Demandeur n'étoit saisi, ni de droit, ni de fait, et sans parler des autres raisons, le jugement sur le scellé a mis au néant cette saisie imaginaire.

Si on interprète cette partie du jugement dans le sens exprès des conclusions de la demande, ce qui devoit être, le jugement devant être conforme aux conclusions, * cette saisie seroit donc pour le passé, et le jugement, dès-lors, se trouve en contradiction avec la décision sur le scellé, avec la loi, avec tous les faits: il est nul de plein droit. Si c'est pour l'avenir elle n'étoit pas demandée. Et le jugement se trouveroit en contradiction avec la demande, dans les termes, et avec tous les principes sur lesquels elle étoit formée, et avec les prétentions avouées et soutenues expressément par le Demandeur, comme avec tous les principes de la contestation.

S'il n'est question que d'un droit de *saisie*, sans appréhension et sans délivrance, comme celle que le Demandeur se suppose dans son action, ce seroit une chimère. Le jugement militeroit d'ailleurs contre la loi, et contre les faits. Si c'étoit d'une saisie pour l'avenir qu'on devoit entendre le jugement, il seroit inefficace. On ne peut d'ailleurs l'entendre en ce sens, puisqu'il n'ordonne pas une délivrance des biens, ni de mettre le Demandeur en possession.

9°. Mais passons à une autre partie du jugement qui suit celle-ci. Il convient néanmoins encore de se rappeler de nouveau au sujet de cette partie du jugement que le Demandeur conclut par son action au scellé, à restitution des meubles, à faire inventaire et vente, qu'il soutient l'inventaire des

* Voyez les autorités citées à ce sujet, p. 47 et 48.

héritiers nul ainsi que la vente, soutient enfin qu'il n'étoit pas obligé de procéder contre eux par l'action indiquée dans les exceptions. Telle est la contestation sur ces objets : Voici comme le jugement prononce à cet égard.

10°. “Vu qu'un inventaire a été fait par les Défendeurs des biens meubles et effets mobiliers, titres et papiers, or et argent monnoyés et billets d'armée délaissés par Pierre Foretier.....(en suit la date et spécification de l'inventaire produit par les Défendeurs) vu aussi le procès-verbal de vente (avec la même spécification) des dits meubles et effets mobiliers, la Cour ordonne que le dit inventaire soit reçu comme contenant une vraie et juste désignation et état de tous les dits biens-meubles et effets mobiliers, titres, papiers et argent délaissés comme ci-dessus dont les dits Défendeurs seront comptables envers le Demandeur en sa qualité suivant le dit inventaire et procès-verbal de vente. Et la Cour déboute le Demandeur du surplus de ses conclusions.”

Rien de ce qui est accordé au Demandeur dans cette partie du jugement, n'est demandé, et ce qui s'y trouve accordé se trouve en contradiction avec la demande.

Toute la contestation rouloit sur la prétention du Demandeur à faire ces actes, objets de son action et de ses conclusions, et sur la validité des actes que les Défendeurs lui oppoient par exceptions, que le Demandeur prétendoit faire rejeter comme nuls et comme étant seul autorisé à les faire à leur exclusion.

Les Défendeurs exceptoient de l'irrégularité de l'action comme tendant à faire ces actes, soutenant que la seule action qui auroit pu appartenir au Demandeur étoit une action pour partage, ou de reddition de compte. Le Demandeur soutenoit, la régularité de sa demande telle qu'il l'avoit portée, n'être pas obligé d'avoir recours à l'action indiquée dans les exceptions. Le jugement admet ces actes suivant lesquels les Défendeurs seront comptables envers le Demandeur.

Et les Juges ont renvoyé les exceptions des Défendeurs ! Ils accordent en même temps sur le principe de ces exceptions, un jugement, qui se trouve en opposition directe avec les termes de la demande et avec les principes sur lesquels toute la contestation était établie à ce sujet.

On pourroit même observer que cette partie du jugement admet l'inventaire comme une vraie et juste désignation des meubles, nommément et en se conformant mot pour mot dans l'énumération à celle qui se trouve insérée dans les conclusions du Demandeur. Mais il demandoit aussi à faire entrer les immeubles dans l'inventaire qu'il prétendoit faire à l'exclusion des héritiers, qui, comme cela devoit être, ont eux-mêmes compris les immeubles dans cet acte. Le jugement admet cet acte nommément, quant aux meubles, ce qui exclut le reste, et immédiatement à la suite, déboute le Demandeur du surplus de ses conclusions. Il faudroit apparemment un nouvel inventaire des immeubles !

Enfin la Cour "condamne les Défendeurs aux dépens, excepté ceux occasionnés par l'enquête pour la preuve par témoins des testament et codiciles qui seront payés par le Demandeur."

Renvoyant en outre une requête de Thomas Barron et son épouse contre Mr. Heney relativement à laquelle aucune des autres parties ne se trouve intéressée.

GRIEFS D'APPEL.

On a fait voir, comme on s'y étoit engagé, que l'action du Demandeur, en Cour inférieure, étoit absolument dénuée de fondement, sans motif, sans but, sans objet. On a démontré la nullité des actes sur lesquels le Demandeur s'appuyoit, et surtout celle des dispositions testamentaires. La demande des biens des Défendeurs adjugés au Demandeur, par le jugement du 20 Février 1827, n'est pas articulée par l'action du Demandeur, enfin le legs supposé, comme servant de prétexte à cette demande imaginaire, ne se trouve pas même dans les testament et codiciles en question.

Il y a donc bien évidemment erreur dans ce jugement: il est donc nul, comme tous les procédés dont il a été le résultat. Pour ne pas grossir inutilement ce mémoire, on croit devoir se dispenser d'entrer dans l'examen et la discussion de quelques autres objets de détails, et de relever une foule d'autres traits, qui, comme on l'a observé, ne seroient *piquans* que par leur singularité, qui ne pourroient alimenter que la curiosité, et qui devroient plutôt être l'objet de quelques plaisanteries, que d'une discussion sérieuse. *

Quant à la preuve en particulier, la Cour ayant rejeté celle qui avoit rapport au testament, il s'en suit évidemment, que quand elle ne seroit pas absolument étrangère à l'action, quand toute la preuve ne seroit pas en contradiction avec tous les principes de la contestation, et nulle sous une foule d'autres rapports, il n'en reste rien qui mérite d'arrêter l'attention. Laissant donc pour le moment de côté cet objet, dont la discussion n'a aucune importance réelle, on croit devoir passer de suite à l'exposition des principaux griefs que l'on peut invoquer contre ce jugement. Ce ne seront

* Voyez ce qui a été dit à ce sujet, p. 66, 67, &c.

que des énonciations des conséquences de principes et des faits, qui se trouvent établis dans ce mémoire.—On concludra donc en disant, que ce jugement du 20 Février 1827, doit être infirmé, et que la Cour d'Appel doit, jugeant comme la Cour inférieure du Banc du Roi de Montréal auroit dû juger, ordonner, que le Demandeur intimaé soit débouté de son action, entre autres raisons, pour celles qui suivent:—

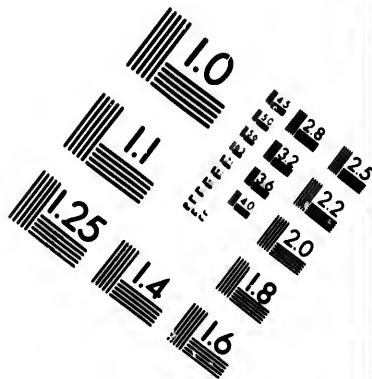
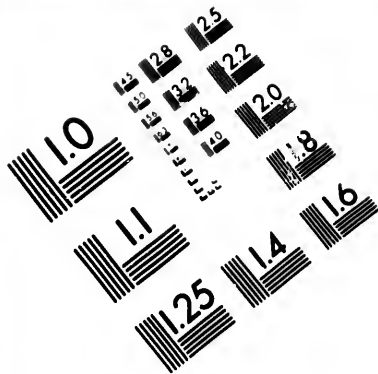
1°. Il n'y avoit plus d'action, ni aucune demande, devant la Cour inférieure, après le jugement du 18 Avril 1816, qui déboute le Demandeur du scellé, et par là même, de sa demande *faire inventaire et encaen*, objet unique de son action. Tous les procédés subséquens sont nuls, la Cour inférieure n'avoit plus de juridiction. Les parties avoient été virtuellement mises hors de Cour par ce jugement.

2°. Le jugement du 18 Avril 1816, ayant virtuellement mis les parties hors de Cour, celui qui devoit nécessairement en être la suite, étoit le renvoi de l'action du Demandeur après avoir entendu les parties sur les exceptions opposées à l'action, à raison, entre autres, et en outre du jugement sur le scellé, de l'irrégularité de son action, de l'absence d'Étienne Mayrand et de son épouse, de la nullité des actes de dépôt et reconnaissance des testament et codicilles en question, de l'absence de toute reconnaissance de la part de la Dame Heney, et de l'insuffisance et même de l'absence de toute *demande ou conclusion* qui pût servir de base à un jugement contre les Défendeurs.

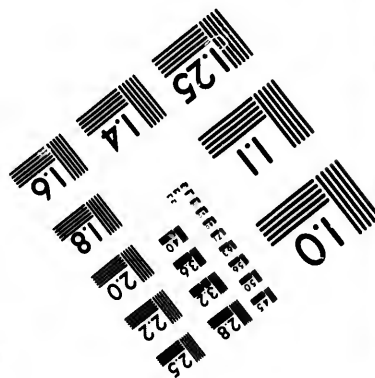
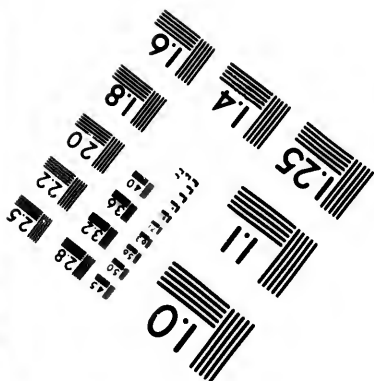
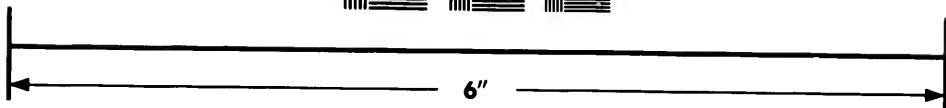
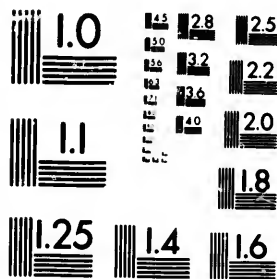
3°. Le Demandeur ne pouvoit agir, ou procéder à titre et en qualité d'administrateur de tous les biens délaissés par feu Pierre Foretier, sans articuler la renonciation d'Hugues Heney à l'administration de ces biens à eux conjointement *désférée* par le testament. Cette renonciation n'a pas même été produite au soutien de son action, et n'a pas été faite.

4°. Le Demandeur ne pouvoit agir par action





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18 20 22 25
E E E E E
E E E E E

10
E E E E E

contre une partie des héritiers du défunt relativement à des intérêts, ou droits, ou à des biens qui leur étoient communs à tous, et notamment, à ceux de la Dame Marie Thérèse Heney portée dans l'action comme *héritière, dans la succession du testat ur, et son époux Etienne Mayrand*, qui n'étoient pas assignés. L'action du Demandeur ainsi que tous ses procédés se trouvoient par cela seul, marqués au coin de la plus entière nullité.

5°. L'action du Demandeur étoit, aux termes de la déclaration, portée sur *des dé, et reconnaissance, de testament et codicils*, dont les actes étoient nuls en loi. En supposant que ces actes ne fussent pas nuls en eux-mêmes, ils l'étoient relativement à ceux des héritiers qui n'y étoient pas portés, et nommément par rapport à la Dame Marie Léocadie Foucher, épouse d'Hugues Heney, laquelle n'a jamais reconnu ces testament et codiciles. Ces actes ne pouvoient l'affecter; ces testament et codiciles n'ont, quant à elle, aucune existence, et dès-lors ils ne pouvoient en aucune manière soutenir l'action, soit contre elle, soit contre les autres Défendeurs.

6°. Le Demandeur appuyoit son action sur une prétendue *saisie ou possession des biens délaissés par Pierre Forrier*, qu'il n'a jamais eue et ne pouvoit avoir, qui étoit démentie par l'articulation des faits allégués en sa propre déclaration, de la *saisie, en possession* des Défendeurs, et par sa demande de se faire remettre les meubles relativement auxquels il concluoit au *scellé et à faire inventaire*. Jusqu'à l'ombre d'un prétexte de cette saisie illusoire, se trouvoit mise au néant par le jugement du 18 Avril 1816.

7°. Cette *saisie*, si elle eût pu être invoquée, seroit tombée d'elle-même par les offres des héritiers, de deniers pour payer les legs, parce que le Demandeur qui prétendoit cette *saisie, comme exécuteur testamentaire*, étoit désintéressé à cet égard, par le paiement des legs supposés à sa charge en

cette qualité, dès avant qu'il eût intenté son action contre les Défendeurs. Tous les procédés du Demandeur, en Cour inférieure, étoient donc nuls et destitués de tout fondement.

8°. Le Demandeur ne pouvoit procéder par action, contre les Défendeurs, en Cour inférieure, pour faire sceller et inventorier : son action à cet égard étoit irrégulière et illégale. En lui supposant des droits relativement aux biens délaissés par P. Foretier, il n'auroit pu légalement former d'autre action que pour reddition de compte, ou partage contre les Défendeurs, pour obtenir possession de la part qui auroit pu lui afféer, pour administrer au désir du testament, si les dispositions en avoient été valables, ce qu'il n'a pas fait, et n'avoit pas droit de faire.

9°. Il n'y avoit en effet dans la déclaration aucune demande, ou conclusion qui pût servir régulièrement de base à un jugement entre les parties. Enfin, il ne restoit en effet aucun droit d'action qui pût être l'objet d'une décision légale entre les parties, surtout après le jugement, qui mettoit le scellé de côté.

10°. Il y a encore erreur dans les procédés de la Cour inférieure et dans le jugement du 20 Février 1827, parce que les Juges de la Cour inférieure ont irrégulièrement, et de leur propre mouvement, ordonné la mise en cause d'Etienne Mayrand et de son épouse, nonobstant les exceptions des Défendeurs, contre la teneur des plaidoyers du Demandeur intimé lui-même, et contre tous les principes sur lesquels la contestation étoit établie ; et ce, non seulement après l'audition sur les exceptions, mais même après l'enquête, et enfin après le plaidoyer de la cause sur le mérite, qui devoit être final.

11°. Il y a encore erreur dans le jugement de la Cour inférieure du 20 Février 1827, parce qu'après avoir renvoyé le Demandeur de toutes ses demandes et des conclusions prises par son action, ce jugement se trouve en contradiction avec la demande et avec tous les principes sur lesquels la con-

testation étoit établie entre les parties, et qu'au lieu d'accorder ce qui étoit demandé, le jugement renvoie en réalité le Demandeur de sa demande, lui *accorde plus*, et toute autre chose, même le contraire de ce qu'il demandoit par son action.

12°. S'il restoit quelque chose des demandes, ou conclusions, devant la Cour inférieure, après le jugement rendu en 1816, sur le scellé, c'étoit celle d'*exhérédation* et de *dommages* renvoyée par le dit jugement du 20 Février 1827, et rien autre chose. Il y a certainement erreur dans le jugement, dont est appel, qui oblige les Défendeurs à une reddition de compte qui n'étoit pas demandée et que le Demandeur prétendoit n'être pas obligé de demander.

13°. Le Demandeur avoit conclu au scellé, pour *empêcher la vente des meubles dont il demandoit la remise en ses mains, pour faire inventaire et la vente par escom des dits immeubles, délaissés par P. Foretier*, comme seul autorisé par la loi à faire ces actes, et il articuloit la nullité de l'inventaire qui lui étoit opposé par les Défendeurs, et concluait à *le faire rejeter* en le contestant. Le jugement ne lui accorde rien de sa demande et accorde le contraire, en soutenant les actes faits par les Défendeurs, et en ordonnant qu'ils seront comptables sur ces actes là même; le tout en contradiction avec tous les faits et les principes sur lesquels la contestation étoit établie devant la Cour inférieure.

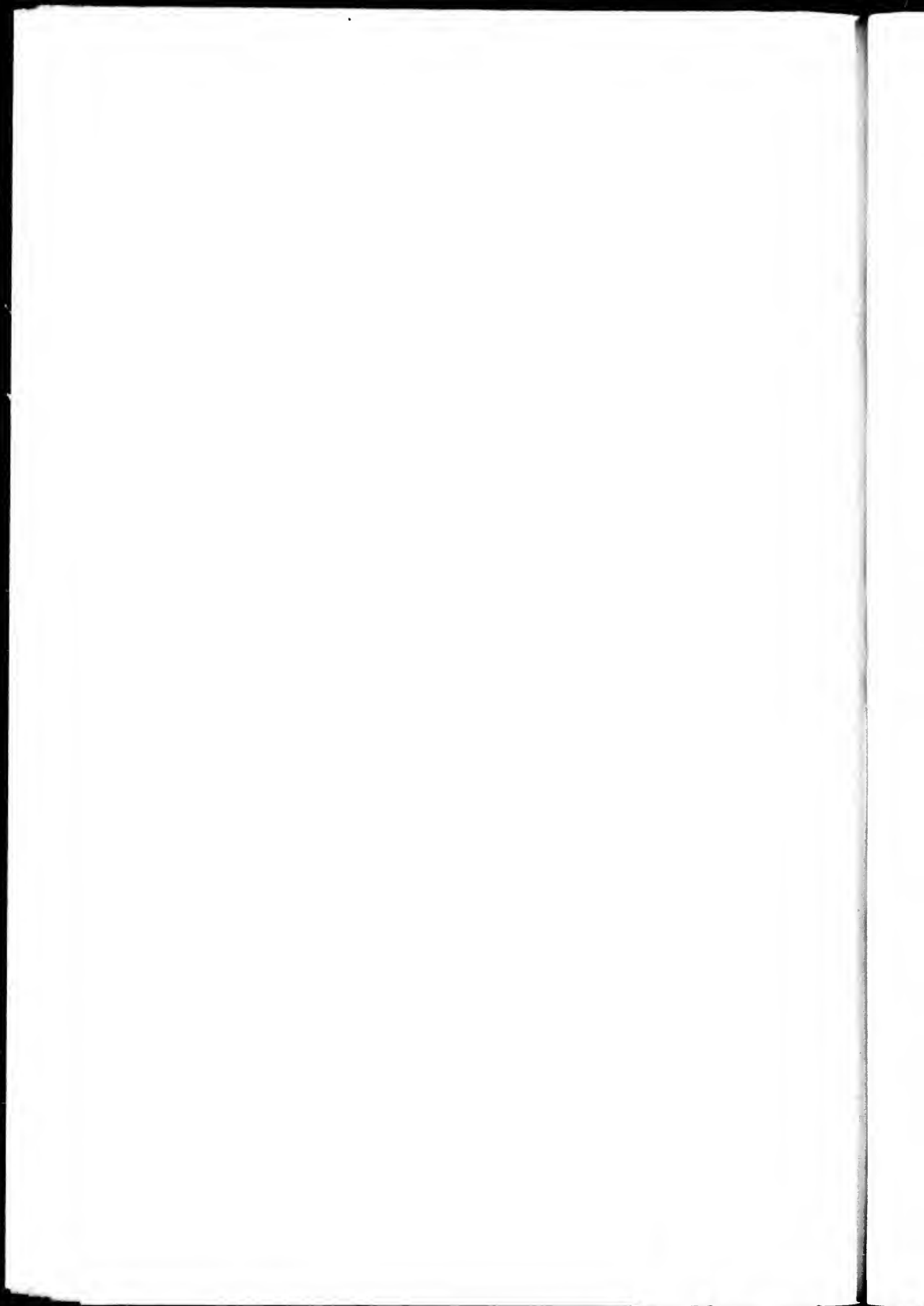
14°. Le Demandeur avoit porté son action pour *faire apposer le scellé et faire inventaire des biens délaissés par P. Foretier*, et demandoit, comme conséquence du scellé, d'ordonner qu'il *demeurerait saisi* des biens, et ce, après avoir articulé la *saisie* illusoire dont il étoit déjà débouté par le jugement sur le scellé, ce qui étoit contradictoire: et le jugement du 20 Février 1827, dont est appel, ne lui accorde rien de cette demande, lui accorde en contradiction avec sa demande et pour l'avenir, une saisie qu'il n'avoit pas demandée, et qui ne pouvoit plus être accordée, ni sur l'action, ni après les procé-

ccorder
le De-
e chose,

des, ou
ent ren-
n et de
er 1827,
le juge-
eddition
eur pré-

lé, pour
ise entre
des dits
risé par
ventaire
à le faire
rien de
les actes
t comp-
ion avec
on étoit

on pour
issés par
lé, d'or-
voir arti-
gement
nt du 20
de cette
mande et
et qui ne
s procé-



lés antérieurs qui avoient fait cesser tout prétexte à des procédés ultérieurs, relatifs à la saisie.

15°. Le jugement dont est appel est encore nul de plein droit et inefficace, en ce qu'il ordonne une *saisie*, sans ordonner même une délivrance des biens en question, en faveur du Demandeur qui ne la demandoit pas. Elle ne pouvoit être demandée ni accordée sur l'action portée contre les Défendeurs.

16°. La demande telle qu'elle se trouvoit formée contre les Défendeurs pour faire *sceller et faire inventaire*, en lui supposant un autre objet, qui ne s'y trouve pas, n'étoit après tout, aux termes de la déclaration, relative qu'*aux biens délaissés par P. Foretier*, et le jugement du 20 Février 1827, accorde au Demandeur les biens des Défendeurs à eux appartenant du chef de la Dame Legrand, sur lesquels le Demandeur ne pouvoit former aucune réclamation, qu'il ne demandoit pas par son action, dont il n'est nullement question dans la demande, et dont il n'étoit pas même question, le moins du monde, dans le testament sur lequel l'action étoit portée dans la Cour inférieure.

17°. Le jugement dont est appel établit une *réunion des successions du dit P. Foretier et de la Dame Legrand*, qui n'est pas articulée et encore moins demandée par l'action du Demandeur, et dont il n'est pas même question dans le testament de P. Foretier. Le jugement accorde encore, sur ce point comme sur tout le reste, ce qui n'étoit et ne pouvoit être demandé, et ce jugement, après avoir débouté le Demandeur de toutes ses conclusions, lui accorde par là beaucoup plus qu'il n'étoit demandé, ce qui n'étoit pas du tout demandé et en effet ne pouvoit l'être, lui accorde enfin tout le contraire.

18°. Il y a encore évidemment erreur dans le jugement du 20 Février 1827, et il est nul par le fait, parce qu'en supposant même que les dispositions de P. Foretier et l'action du Demandeur eussent eu pour objet les biens des

Défendeurs, à eux échus du chef de la Dame Legrand, et la réunion de ces deux successions, dont il n'étoit nullement question dans l'un plus que l'autre, la Cour inférieure avoit cessé d'avoir aucune juridiction sur ce point décidé, par un jugement rendu dans la même cause le 9 Juin 1824, par lequel il étoit déclaré que feu P. Foretier *ne pouvoit par son testament disposer des droits échus et afféant aux Défendeurs comme héritiers dans la communauté* qui avoit subsisté entre lui et la Dame Legrand, non plus *que des propres* de cette Dame, appartenant, comme de droit, aux Défendeurs, jugement que la Cour n'avoit pas droit d'infirmer elle-même, et auquel elle ne pouvoit faire aucun changement, excepté quant à la partie du dit jugement qui étoit interlocutoire et relative à une nomination, opération et rapport de praticiens, qui en effet devenoit absolument inutile, parce que ce jugement fesoit tomber l'action du Demandeur, laquelle devoit alors être renvoyée comme la demande en a été faite à la dite Cour inférieure, d'autant que les dispositions du testateur devenoient dès-lors insoutenables sur ses propres biens.

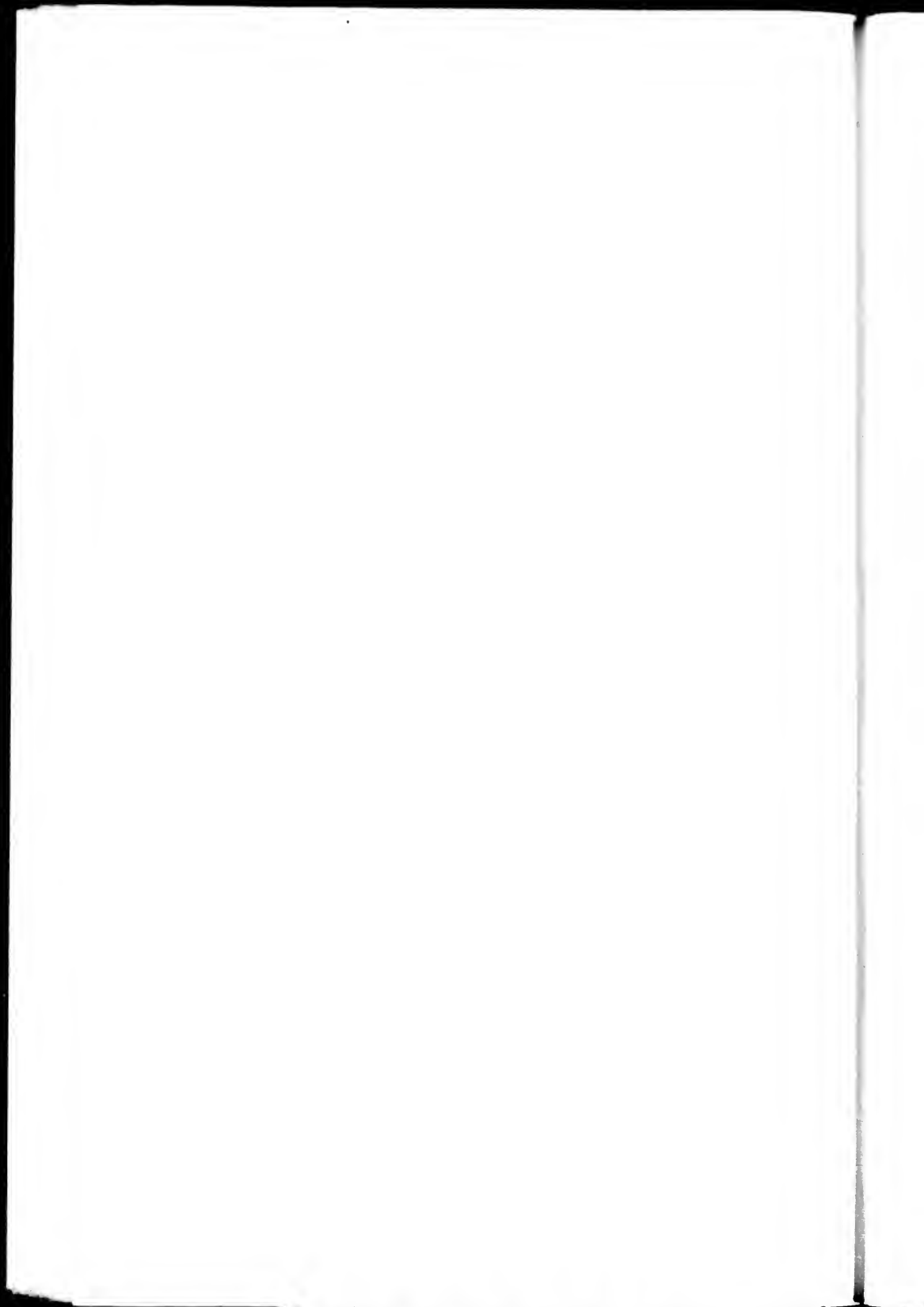
19°. Le jugement du 20 Février 1827, est rendu sur la supposition de l'acceptation de la part des Défendeurs de l'hérédité testamentaire de P. Foretier, supposition qui se trouve en raison inverse des faits constatés devant la Cour, des actes des parties avant l'action, de leurs plaidoyers et de tous les principes sur lesquels la contestation se trouvoit établie. Loin d'accepter l'hérédité testamentaire, les héritiers avoient et ont refusé de reconnoître la validité des testament et codiciles en question qui n'ont été reconnus en aucune manière par l'une des parties, la Dame Heney. D'ailleurs les Défendeurs les ont toujours contestés et débattus de nullité, toute la contestation rouloit sur cet objet là même.

20°. Dans la supposition même que les Défendeurs eussent accepté cette hérédité testamentaire et se fussent soumis à toutes les dispositions en question, il y auroit encore

e la
ent
voit
un
le-
son
urs
lui
me,
que
elle
rtie
mi-
eve-
ber
yée
re,
dors

ndu
eurs
i se
our,
t de
éta-
iers
ment
une
eurs
ulli-

fen-
sent
core



erreur dans le jugement qui attribue à cette acceptation des effets qu'elle ne pouvoit produire sur les biens des Défendeurs, dont le testateur n'avoit pas disposé, et dont il ne pouvoit pas disposer, et relativement auxquels le Demandeur n'avoit et ne pouvoit avoir aucun droit, sur lesquels il n'avoit fait et ne pouvoit faire aucune réclamation, objet au reste, sur lequel la Cour avoit prononcé en faveur des Défendeurs le 9 Juin 1824. Enfin cette *acceptation d'hérédité testamentaire* n'avoit pu tout au plus avoir effet que relativement aux biens délaissés par P. Foretier, et non quant à la succession de la Dame Legrand, ni d'aucun autre.

21^e. Dans la supposition même que les Défendeurs eussent accepté l'hérédité testamentaire, et se fussent *liés à l'exécution* des dispositions contenues dans les testament et codiciles en question, ce ne pourroit être que relativement à celles qui ne seroient pas réprochées par les lois et la justice. Mais il se trouvoit de ces dispositions évidemment nulles, outre les dispositions générales relatives aux biens délaissés par le testateur, qui le sont sans exception. Il y a évidemment erreur dans le jugement du 20 Février 1827, qui soumet les Défendeurs à l'exécution de toutes les volontés du testateur, sans *limitation* et sans *réserve*, et n'a pas prononcé sur l'illégalité et la nullité des legs et dispositions du testateur qui sont contraires aux lois.

22^e. Il y a encore erreur dans le jugement dont est appel, qui condamne indistinctement les Défendeurs comme héritiers, et aux dépens en cette qualité, tandis que l'Honorable Louis Charles Foucher n'étoit pas même dans la cause, relativement à l'hérédité de P. Foretier, pour la Dame Marie L. Foucher, sa fille, mariée à Hugues Heney, et devenue majeure depuis l'instance, qui condamne de même Denis Benjamin Viger et Hypolite Durocher, qui n'ont, par eux-mêmes et en leur propre personne, aucun intérêt dans la succession du défunt Pierre Foretier, pas même dans celle de la

Dame Legrand, excepté quant aux revenus et à l'administration à laquelle ils ont droit, en qualité chacun d'époux de l'une des Défenderesses, héritières du dit feu P. Foretier, et au mobilier dont ils sont propriétaires, à la vérité pour moitié, et dont cependant ils se trouveroient par le fait dépouillés par le jugement, ce qui ajouteroit à Perreur qu'il renferme.

23^e. Enfin et indépendamment de tous les griefs ci-dessus énoncés contre le dit jugement du 20 Février 1827, et en supposant même que les dispositions testamentaires de P. Foretier eussent pu légalement être discutées sur une action qui ne les avoit pas pour objet, et dans laquelle on n'avoit pris aucune conclusion à cet égard; même en ce cas il y auroit évidemment erreur dans le jugement dont est appel, parce que toutes les dispositions générales, relativement aux biens que le testateur délaissoit, étoient nulles, évidemment le fruit d'erreurs qui les vicioient, illégales, excédoient les facultés du testateur. Elles étoient injustes en elles-mêmes, ou dans leurs conséquences, ce qui les annulloit également; leur exécution auroit été ruineuse pour les Défendeurs, et même absolument impossible, elles seroient devenues nulles par le fait comme elles étoient condamnées par les lois. Enfin, ces dispositions sont évidemment injustes, contraires à la bonne foi, à la fidélité due aux engagemens, violent les lois sacrées du dépôt, sont absolument immorales, et par là même, entre une foule d'autres raisons, illégales et nulles.

ra-
me
au
et
le
iefs
27,
de
ne-
voit
au-
par-
ens
ruit
du
eurs
tion
ment
ame
ions
idé-
pôt,
oule.

